



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 26



Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 novembre 2019).



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité.	5
III. Questions examinées par le Comité	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation : visas d'entrée délivrés par le pays hôte	6
B. Sécurité des missions et de leur personnel	15
C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation : restrictions aux déplacements	18
D. Questions diverses	30
IV. Recommandations et conclusions	65
Annexes	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	68
II. Liste des documents	69

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [73/212](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport est présenté en application de la résolution [73/212](#).
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Costa Rica	Iraq
Côte d'Ivoire	Libye
Chypre	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	
Fédération de Russie	Sénégal

4. Le Bureau du Comité se compose d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste *ès qualité* à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

Président :

Kornelios **Korneliou** – Andreas **Mavroyiannis** (Chypre)

Vice-Présidents :

Krassimira **Beshkova** (Bulgarie)

Catherine **Boucher** (Canada)

Koffi Narcisse **Date** – Gadjì **Rabe** (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Shara **Duncan Villalobos** – Rodrigo A. **Carazo** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 291^e séance, le 18 décembre 2018 ; la 292^e séance, le 22 février 2019 ; la 293^e séance, le 13 juin 2019 ; la 294^e séance, le 2 octobre 2019 ; la 295^e séance, le 15 octobre 2019 ; la 296^e séance, le 29 octobre 2019.

7. Le 22 février 2019, à sa 292^e séance, le Comité a été informé du départ de Shara Duncan (Costa Rica), Rapporteuse, et a accueilli son remplaçant à ce poste, Rodrigo A. Carazo (Costa Rica). À la même séance, le Comité a également accueilli Gadjì Rabe (Côte d'Ivoire) au poste de vice-président. Le 13 juin 2019, à sa 293^e séance, le Comité a été informé du départ de Kornelios Korneliou (Chypre), Président, et accueilli la Vice-présidente Krassimira Beshkova (Bulgarie) au poste de présidente par intérim. Le 2 octobre 2019, à sa 294^e séance, le Comité a accueilli Andreas Mavroyiannis (Chypre) au poste de président.

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation : visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 291^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il souhaitait informer le Comité d'un nouveau problème lié à la non-délivrance de visas d'entrée par le pays hôte. Il a tout d'abord constaté plusieurs cas analogues en 2018 et s'est demandé si le pays hôte n'avait pas pour politique délibérée de créer des problèmes de visa aux citoyens de la Fédération de Russie devant se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé au Comité qu'il l'avait précédemment informé du refus officiel du pays hôte de délivrer un visa à Sergei Tyulenev, refus qui constituait, selon ses dires, une ingérence flagrante du pays hôte dans la nomination de fonctionnaires par le Secrétaire général. De plus, il a déclaré qu'en juillet 2018, Konstantin Vorontsov, Conseiller au Département de la non-prolifération et de la maîtrise des armements du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, avait vu sa demande de visa rejetée. M. Vorontsov devait alors se rendre aux États-Unis pour prendre part aux travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale.

9. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'importance des retards dans la délivrance des visas perturbait la rotation du personnel des missions, ce qui contrevenait à l'obligation énoncée à l'alinéa a) de la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique concernant le Siège de l'Organisation, aux termes duquel le pays hôte devait accorder les visas aussi rapidement que possible. Il a également rappelé que la section 12 de l'Accord de Siège dispose clairement que le pays hôte devait donner accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies aux représentants des États Membres indépendamment de ses relations avec tel ou tel Gouvernement.

10. La représentante de Cuba a déclaré qu'en leur qualité de membres du Comité, les États Membres s'employaient à faire en sorte que ledit Comité traite sans délai toutes questions susceptibles d'être soulevées et concernant les relations entre l'Organisation, ses États Membres et le pays hôte. Elle a fait observer que la Mission permanente cubaine continuait d'être préoccupée par le fait que le pays hôte ne respectait pas les normes et règles de droit international applicables en vertu des obligations qui lui incombent en sa qualité de pays hôte du Siège de l'Organisation. Elle a relevé que la question dont il s'agissait, à savoir la non-délivrance de visas à des membres du personnel de nationalité russe travaillant au Secrétariat de l'Organisation, était un problème récurrent qui était posé à chaque séance du Comité. Elle a également pris note des plaintes d'autres États Membres, qui portaient généralement sur le type de visa des membres des délégations officielles. Elle a déclaré que le poids de cette question délicate pesait non seulement sur les travaux des délégations, mais aussi sur l'Organisation toute entière. Elle a ajouté qu'un tel état de fait constituait une violation flagrante du droit international, notamment des dispositions de l'Accord de Siège. La répétition constante de tels cas était une violation délibérée des obligations du pays hôte qui incombent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

11. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a dit qu'il appuyait les déclarations précédentes des délégations de la Fédération de Russie et de Cuba. S'agissant des retards enregistrés dans la délivrance des visas d'entrée aux

États-Unis, il a fait savoir que sa Mission avait rencontré le même problème en 2019 pour le personnel et les membres des délégations se rendant à l'ONU. Il a affirmé que le pays hôte devait respecter la souveraineté des États Membres, la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège. Il a également demandé que le pays hôte se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de Siège et s'abstienne d'imposer toute restriction, qu'il s'agisse de la non-délivrance ou de retards enregistrés dans la délivrance de visas d'entrée aux diplomates de l'ONU.

12. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en 2018, le Département d'État des États-Unis avait délivré dans le monde entier plus de 20 000 visas à des personnes dans le cadre de leurs fonctions à l'ONU – nombre non négligeable. Ce total correspondait à toutes celles et à tous ceux qui, hors des États-Unis, avaient présenté une demande de visa pour se rendre sur le territoire américain dans le cadre desdites fonctions. Il a ajouté que la Mission des États-Unis renouvelait chaque année, en moyenne, environ 5 000 visas de diplomates déjà en poste à New York. Il a réaffirmé que l'objectif du pays hôte, dans le cadre de son soutien à la communauté diplomatique en mission auprès de l'ONU, était de faciliter le renouvellement des visas des membres de cette communauté et de les aider en cas de retard. Il a engagé les membres du Comité à signaler dans les meilleurs délais tout problème de visa au pays hôte afin que ce dernier puisse s'efforcer de régler le problème le plus vite possible. S'agissant des cas mentionnés par la Fédération de Russie, il a déclaré qu'il était bien établi que l'Organisation des Nations Unies ne devait pas servir de couverture et permettre à des personnes de se livrer à des activités sans rapport avec leur qualité officielle et portant atteinte à la sécurité des États-Unis. Telle était la raison pour laquelle les États-Unis se réservaient le droit d'exclure une personne, dans certains cas bien délimités, s'il existait une preuve claire et convaincante que ladite personne souhaitait se rendre aux États-Unis principalement à des fins extérieures au cadre des activités de l'Organisation et portant atteinte à la sécurité nationale des États-Unis. Il a fait observer que chaque demande de visa était examinée en détail conformément aux lois des États-Unis et à l'Accord de Siège. Il a précisé que si le Département d'État des États-Unis délivrait des visas dans les meilleurs délais, la durée de leur délivrance pouvait varier en fonction des faits et circonstances propres à chaque demande. Il a déclaré que, comme il l'avait précédemment relevé devant le Comité, le registre des visas revêtait un caractère confidentiel en vertu de la législation des États-Unis et que le pays hôte n'était donc pas en mesure de divulguer des informations sur des cas particuliers, notamment au regard des motifs de la délivrance ou du rejet de délivrance de tel ou tel visa.

13. Le représentant de la Fédération de Russie a observé que, si sa délégation était consciente du grand nombre de demandes de visa que les États-Unis devaient traiter, le rôle du pays hôte était bel et bien de pourvoir à ce traitement puisqu'il avait accepté d'héberger l'Organisation. Il a déclaré que les États-Unis devaient avoir mesuré le fait qu'héberger l'Organisation irait de pair avec l'accueil d'un grand nombre de personnes se rendant sur le territoire dans le cadre de leurs fonctions à l'ONU, et partant l'ampleur du nombre de demandes de visa à traiter. Concernant les explications fournies par le pays hôte au sujet de certains cas particuliers, il a déclaré qu'il ne comprenait pas à quels problèmes se rapportaient lesdites explications. En effet, les problèmes de visa étaient bien connus des autorités du pays hôte. La délégation de la Fédération de Russie avait essayé de régler ces problèmes de manière bilatérale, notamment en contactant directement le Département d'État ainsi que la Mission des États-Unis. Or le problème des retards de visa persistait malgré tous les efforts déployés par le pays hôte. S'agissant des explications avancées, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'elles ne se rapportaient à aucun cas particulier et a noté que le pays hôte estimait qu'il n'était pas en mesure de les commenter. Il a affirmé que tout ceci avait tout l'air d'être invoqué de manière délibérée et artificielle.

pour justifier refus et retards. Il a réaffirmé qu'en vertu des obligations qui incombait au pays hôte et de l'Accord de Siège, lesdites obligations avaient fait l'objet d'un examen devant le Comité à de nombreuses reprises et qu'elles ne concernaient pas uniquement des problèmes rencontrés par la Fédération de Russie. Il a fait observer à cet égard qu'il avait été confirmé à de nombreuses reprises que les obligations incombant aux États-Unis en tant que pays hôte revêtaient un caractère absolu. Il a ajouté que les visas devaient être délivrés à titre gracieux et dans les plus brefs délais possibles, et que rien dans l'Accord de Siège ne permettait de motiver tout refus de délivrance d'un visa ou tout retard délibéré dans cette délivrance. À ce titre, il a rappelé au pays hôte les obligations qui lui incombait, ainsi que le fait de devoir s'acquitter de ces dernières à l'égard des délégations et du personnel du Secrétariat.

14. La représentante de Cuba a appelé l'attention du Comité sur un autre sujet de préoccupation relatif à la délivrance des visas, lui faisant savoir que, quelques semaines plus tôt, le pays hôte avait commis une autre violation au regard de la délivrance des visas, violation qui méritait d'être analysée par le Comité. Elle s'est référée à la lettre 892 en date du 29 novembre 2018 adressée par la Mission permanente cubaine et dont le texte avait été distribué comme document du Comité. Elle a indiqué que Cuba présidait actuellement la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et qu'étant donné l'importance que le pays attachait à cette Commission économique en tant qu'organisation, le Gouvernement cubain avait décidé de nommer la Vice-Ministre du commerce extérieur et de l'investissement étranger, Ileana Nuñez Mordoche, Présidente du dialogue interactif régional des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les priorités de la région, organisé en vue de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud. Elle a fait observer que Cuba estimait que la Vice-Ministre Nuñez Mordoche était la personne indiquée pour cette fonction car elle était la Présidente du Comité de coopération Sud-Sud de la CEPALC. Il n'en restait pas moins que la Vice-Ministre Nuñez Mordoche n'avait pas pu participer à ce dialogue interactif en raison de l'attitude irrespectueuse du Gouvernement des États-Unis à son égard, lequel avait en effet délibérément retardé, sans motif, la délivrance de son visa alors que sa demande avait pourtant été soumise suffisamment à l'avance. Or l'Accord de Siège disposait clairement que les visas d'entrée devaient être délivrés aussi rapidement que possible aux représentants des États Membres des Nations Unies, de sorte que lesdits représentants puissent, en temps voulu, se rendre en mission officielle auprès de l'Organisation, notamment pour participer à des réunions de l'Organisation ou organisées sous son parrainage. Selon la représentante de Cuba, il était inconcevable que les États-Unis continuent de violer les dispositions de l'Accord de Siège de manière discriminatoire et opportuniste, en se basant sur leurs intérêts bilatéraux. De plus, une telle violation intervenait alors que le pays hôte était pleinement conscient qu'il ne lui était pas possible de mettre à profit son statut de pays hôte pour appliquer l'Accord de Siège de manière sélective ou pour privilégier ses priorités bilatérales aux dépens de certains pays. Cuba déplorait que le Gouvernement du pays hôte traite de la sorte les organisations multilatérales et leurs États membres, violant ainsi l'Accord de Siège et les obligations qui lui incombait en tant que pays hôte, et méprisant les recommandations et décisions du Comité et de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions de plusieurs traités internationaux régissant ces questions.

15. Ayant pris connaissance de la lettre de la Mission permanente de Cuba, dont le texte avait été distribué comme document du Comité, et après avoir écouté la déclaration de la représentante de Cuba, le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation s'associait pleinement à la déclaration de la représentante. Il a noté qu'il s'agissait là encore d'une illustration du problème porté à l'attention du

Comité à de nombreuses reprises par la délégation de la Fédération de Russie ainsi que par d'autres délégations, notamment celle de la République populaire démocratique de Corée. Il a affirmé que les problèmes qu'il avait mentionnés dans sa déclaration précédente n'étaient malheureusement pas des cas uniques. Il a pris l'exemple du Président de la Chambre haute du Parlement de la Fédération de Russie dont la demande de visa avait été rejetée, alors que la personne concernée devait participer à un événement organisé par l'ONU. Il a aussi relevé que l'on avait par la suite trouvé mention de cette affaire dans les documents et rapports du Comité.

16. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a déclaré qu'à la 289^e séance et à nouveau à la 291^e séance actuelle, le représentant de la Fédération de Russie avait soulevé la question de la non-délivrance d'un visa à une personne recrutée par le Secrétariat au Siège de l'ONU à New York. À ce sujet, il a confirmé que le pays hôte n'avait pas délivré de visa à un citoyen de la Fédération de Russie nommé au poste de chef du Service des opérations militaires en cours du Département des opérations de maintien de la paix à New York. Une demande de visa G-4 avait été déposée le 4 août 2017. Le 16 janvier 2018, le Conseiller juridique de l'ONU avait écrit à la Représentante permanente du pays hôte au sujet du retard enregistré dans la délivrance du visa et avait appelé son attention sur les obligations qui incombaient au pays hôte à cet égard en vertu de l'Accord de Siège. Le Représentant de la Fédération de Russie a confirmé que le pays hôte avait informé le Secrétariat ultérieurement que le visa en question ne serait pas délivré.

17. Concernant la question des visas en général, le Président du Comité a rappelé la position du Comité, systématiquement réaffirmée dans les recommandations et les conclusions figurant dans ses rapports, et encore tout récemment au paragraphe 111 j) de son dernier rapport (A/73/26). Il a signalé que le Comité avait été informé par le Secrétariat et le pays hôte de la non-délivrance d'un visa à une personne nommée au Secrétariat de l'Organisation à New York. Il a également fait état de la divergence d'opinions, déjà ancienne, entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte au sujet du caractère juridique et de la validité de la clause dite « réserve de sécurité » invoquée par le pays hôte à propos de l'Accord de Siège, laquelle était résumée dans un rapport du Comité de 1988 (A/C.6/43/7). Le Président a fait observer que, si le pays hôte n'avait qu'à de rares occasions eu recours au rejet de la demande de visa d'un représentant d'un État Membre ou d'un membre du Secrétariat, il n'en restait pas moins qu'un tel rejet demeurerait très préoccupant au regard de l'Accord de Siège. Il a donc exhorté le pays hôte à continuer de s'employer à éviter d'avoir recours à de telles mesures et à faire part de ses éventuelles préoccupations à un stade précoce afin que l'État Membre concerné ait la possibilité d'assurer sa représentation en bonne et due forme à la réunion ou à la manifestation organisée par l'ONU. Par ailleurs, il a déclaré que le Comité restait saisi de la question.

18. À la 293^e séance, la représentante de Cuba a fait savoir que le 8 mars 2019, sa Mission avait demandé le renouvellement du visa de l'Ambassadeur Humberto Rivero Rosario, qui avait été accrédité auprès de l'Organisation et était le représentant de Cuba à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation depuis 2016. La Mission cubaine avait informé la Mission du pays hôte que l'Ambassadeur devait se rendre à la Grenade pour participer à un séminaire régional sur la décolonisation du 30 avril au 5 mai 2019, ce qui signifiait que son visa devait être délivré rapidement afin de garantir la participation de Cuba au séminaire. La représentante de Cuba a estimé que la question de la délivrance de ce visa était particulièrement importante car Cuba occupait actuellement la vice-présidence de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation. Or elle déplorait que, malgré la communication permanente entre Cuba et le pays hôte, l'Ambassadeur Rosario n'ait pas obtenu son visa et n'ait donc pas pu représenter Cuba au séminaire.

19. La représentante de Cuba a indiqué qu'en outre, deux autres membres du personnel de la Mission avaient attendu environ huit mois le renouvellement de leur visa, ce qui les avait empêchés de rendre visite à leur famille durant cette période. Elle a déclaré que sa délégation ne remettait pas en cause le droit du pays hôte à examiner les demandes de visa au cas par cas mais qu'en l'occurrence, il n'avait plus été question d'invoquer un délai de traitement raisonnable et que ce retard avait frisé le manque de respect. Étant donné que les visas du personnel d'autres missions étaient délivrés plus rapidement, elle estimait qu'il s'agissait d'un traitement sélectif et discriminatoire à l'encontre de Cuba et de certains autres États, et que cet état de fait était bien connu du Comité. Elle a noté qu'il était regrettable, irritant et fâcheux que la délégation cubaine ait été constamment contrainte de soulever le même problème devant le Comité. L'Accord de Siège disposait clairement que les visas d'entrée devaient être délivrés aussi rapidement que possible aux représentants des États Membres, de sorte que lesdits représentants puissent, en temps voulu, se rendre en mission officielle auprès de l'Organisation, notamment pour participer à des réunions de l'Organisation. Le pays hôte continuait de violer cette disposition de manière discriminatoire et opportuniste, guidé par ses relations et intérêts bilatéraux, alors qu'il était pleinement conscient qu'il ne devait ni ne pouvait profiter de son statut de pays hôte pour appliquer les dispositions de l'Accord de Siège de manière sélective et privilégier les intérêts de ses priorités bilatérales aux dépens de certains pays. Une telle situation était scandaleuse, témoignait d'un manque de respect à l'égard des travaux des organisations internationales et violait les obligations qui incombait au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège, des recommandations et décisions du Comité et de l'Assemblée générale ainsi que des dispositions des traités régissant ces questions. La représentante de Cuba a ajouté que, même si ces problèmes subsistaient depuis plusieurs années, il ne leur avait toujours pas été apporté une solution rapide et appropriée. Leur récurrence était la preuve d'un mépris délibéré pour les obligations qui incombait au pays hôte et manifestait un profond manque de respect pour l'Organisation et ses États Membres.

~~20.~~ Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Gouvernement du pays hôte se comportait de manière discriminatoire en matière de délivrance de visas aux membres du personnel de la Fédération de Russie, qu'il s'agisse de membres de la Mission ou de responsables se trouvant à New York ou cherchant à s'y rendre pour participer à des réunions de l'ONU. Il a ajouté que le pays hôte discriminait également les fonctionnaires internationaux russes travaillant à l'ONU en traînant les pieds quant à la délivrance de leur visa. Bien que tous les documents nécessaires aient été soumis conformément aux délais prescrits, certains membres du personnel avaient attendu leur visa durant huit mois ou plus. Il a affirmé que cette lenteur résultait d'un problème bilatéral et que le pays hôte invoquait le prétexte de devoir assurer sa sécurité intérieure, argument que la délégation de la Fédération de Russie ne trouvait ni convaincant, ni raisonnable. Sa délégation ne se contentait pas de soulever ce problème devant le Comité mais le faisait également lors de conférences et de réunions pour lesquelles des représentants de la Fédération de Russie ne s'étaient pas vus obtenir de visa et auxquelles ils avaient donc été empêchés de participer, comme par exemple pour la Commission du désarmement. Si le pays hôte ne remplissait pas ses obligations, la délégation de la Fédération de Russie se verrait contrainte à l'avenir de prendre des mesures comparables.

21. Le représentant de la République arabe syrienne a exprimé sa gratitude à la Mission du pays hôte pour sa coopération active dans le règlement des problèmes de visa rencontrés par les membres du personnel de sa Mission et leur famille. Il a pris note des propos très durs tenus par les représentants de la Fédération de Russie et de Cuba et a déclaré que son pays ne voulait pas créer un climat hostile au sein du Comité et mettre la Mission du pays hôte dans une position inconfortable, dans la mesure où

le problème était lié au Gouvernement du pays hôte et à sa politique discriminatoire. Les relations entre le pays hôte et certains États n'étaient pas positives, ce qui expliquait retards et refus dans la délivrance des visas. Par ailleurs, il n'était pas logique que le personnel cubain, syrien et iranien doive attendre trois mois ou plus pour obtenir un visa, qui plus est à entrée unique, alors que les membres du personnel originaires d'autres États Membres se voyaient délivrer en peu de temps des visas à entrées multiples d'une validité de six ans. Il était indéniable que certains États étaient donc visés et que cette politique discriminatoire entravait la capacité de leurs représentants d'assister à des conférences, réunions et manifestations de l'Organisation, à New York ou ailleurs. C'est pour cette raison que le représentant de la République arabe syrienne a engagé la Mission du pays hôte à informer de l'état de la situation son propre Gouvernement afin que ce dernier en comprenne les tenants et les aboutissants. Il a ajouté que la domiciliation du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ne pouvait servir la poursuite de piétres relations entre le pays hôte et d'autres États, les obligations qui incombaient à ce dernier n'ayant pas à pâtir de ces relations. Il a formé l'espoir de voir toutes les relations régies par les principes d'égalité et de justice, s'agissant notamment du droit des États Membres à être dûment représentés à l'ONU, et de voir la procédure et les problèmes de délivrance des visas dûment examinés afin que tous les représentants accrédités bénéficient du même traitement.

22. Le représentant de la Chine a déclaré que la délivrance rapide des visas relevait de la responsabilité du pays hôte en vertu de l'Accord de Siège. Il a fait observer que sa délégation avait déjà rencontré certains des problèmes de visa soulevés et que, de ce fait, certains de ses membres concernés s'étaient donc trouvés dans l'incapacité d'assister à des réunions de l'Organisation. Il a estimé que le recours à la procédure de délivrance des visas pour restreindre la participation de certaines délégations aux réunions de l'Organisation n'était pas judicieux. Il a donc exhorté le pays hôte à s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord de Siège et à délivrer des visas à toutes les délégations afin qu'elles puissent effectivement participer à toutes les réunions de l'Organisation.

23. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait siennes les déclarations précédentes. Il a ajouté qu'il était important pour le pays hôte de veiller au respect des privilèges et immunités consacrés par l'Accord de Siège. Il a déclaré que chaque État Membre accrédité auprès de l'Organisation bénéficiait du droit d'accès sans entrave aux conférences et réunions, et que le refus de visas aux citoyens de certains États Membres était considéré comme une grave violation de l'Accord de Siège, ainsi que comme une atteinte à la souveraineté des États Membres concernés. Il a donc demandé que, dans les plus brefs délais, le pays hôte prenne les mesures voulues afin de garantir les privilèges et immunités des missions en vertu de l'Accord de Siège.

24. Le représentant du pays hôte a dit que ce dernier prenait au sérieux les obligations qui lui incombaient. Il a noté qu'en 2018, le pays hôte avait traité plus de 20 000 demandes de visa déposées par des personnes souhaitant se rendre au Siège de l'ONU en vue de leur prise de fonctions ou dans le cadre d'une visite ponctuelle. De plus, toutes les délégations ayant soulevé le problème des visas avaient directement travaillé en étroite collaboration avec l'équipe du pays hôte pour tenter de résoudre les cas complexes. Le pays hôte prenait chaque cas au sérieux et faisait tout son possible pour lui apporter une solution, d'où, parfois, de bons résultats. C'est pourquoi les États Membres devraient continuer à se mettre en rapport direct avec le pays hôte le plus tôt possible afin qu'il puisse essayer de leur venir en aide.

25. Le représentant du pays hôte a fait observer qu'il était de notoriété publique que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas servir à couvrir des personnes qui se

livraient à des activités extérieures au cadre de leurs fonctions officielles et portaient atteinte à la sécurité du pays hôte. C'est la raison pour laquelle il a conclu que le pays hôte se réservait le droit d'exclure toute personne dans un nombre de cas limité, quand il existait des preuves claires et convaincantes que la personne en question souhaitait principalement se rendre dans le pays hôte à des fins qui n'entraient pas dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies et portaient atteinte à la sécurité nationale du pays hôte. Il a ajouté que chaque demande de visa était traitée sur la base des lois du pays hôte et de l'Accord de Siège et qu'elle faisait l'objet, par ailleurs, d'un examen détaillé. Il a indiqué que si le pays hôte procédait à la délivrance des visas le plus rapidement possible, les délais de traitement pouvaient néanmoins varier en fonction de la teneur et des particularités de chaque demande. Il a également signalé que le registre des visas revêtait un caractère confidentiel en vertu de la législation des États-Unis et qu'il n'était donc pas en mesure de divulguer des informations sur des cas particuliers, notamment au regard des motifs du rejet de la demande de tel ou tel visa.

26. Le représentant du pays hôte a déclaré que les visas à entrée unique d'une validité de six mois autorisaient celles et ceux qui en étaient porteurs à participer à des réunions de l'Organisation ou à se rendre en mission officielle auprès de l'Organisation, selon le motif de leur demande – visas qui étaient donc conformes aux obligations qui incombait au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège. C'est la raison pour laquelle il a ajouté que de tels visas n'empêchaient pas de se rendre au Siège de l'Organisation ou de le quitter.

27. La représentante de Cuba a réaffirmé que c'était le Gouvernement du pays hôte et non la Mission de ce dernier qui cherchait activement à empêcher ledit pays hôte de respecter pleinement les obligations qui lui incombait. Elle a ajouté qu'indépendamment des mesures prises pour garantir l'accès au Siège de l'Organisation, le pays hôte devait certes avoir connaissance du fait que certaines conférences et réunions de l'ONU se tenaient également hors de New York et devait donc prendre rapidement les dispositions qui s'imposaient afin de veiller à ce que le personnel de la Mission cubaine puisse aller assister à ces conférences et réunions. Elle a estimé que sans visa à entrées multiples, le personnel de la Mission cubaine était dans l'incapacité de revenir aux États-Unis et, de ce fait, de remplir ses fonctions.

28. La Présidente a rappelé la position traditionnelle et bien connue du Comité sur les visas, figurant au paragraphe 111 j) du tout récent rapport du Comité ([A/73/26](#)). Elle a fait observer que le problème principal était que certains États Membres cherchaient à raccourcir les délais de délivrance des visas. Elle a également signalé qu'étant donné que ces délais posaient des difficultés pratiques à certaines délégations, le Comité attendait du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des délégations des États Membres à des conférences et réunions de l'Organisation, notamment en délivrant les visas nécessaires aux représentantes et représentants des États Membres. Elle a indiqué que le Comité demeurerait saisi de ces questions de visa et comptait que celles-ci seraient réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

29. À la 295^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a exprimé sa gratitude aux autres États membres pour leurs marques de soutien et de sympathie, ainsi qu'aux autorités du pays hôte pour leurs efforts. Selon lui, l'intention sous-jacente aux mesures prises par le pays hôte était de punir certains membres du personnel de l'ONU, lorsqu'il s'agissait de ressortissants d'États particuliers, ainsi que le personnel diplomatique des missions de ces mêmes États avec lesquels, à l'échelon bilatéral, le pays hôte avait des relations politiques difficiles. Il a également affirmé que sa délégation s'était vu imposer indûment un certain nombre de restrictions et d'obstacles pendant des années et a souhaité, pour mémoire, rappeler

la situation. Il s'est référé à ses déclarations antérieures devant le Comité et a souligné à nouveau la situation difficile à laquelle sa Mission et le personnel de cette dernière étaient exposés. Il a rappelé, en particulier, les problèmes concernant a) la délivrance des visas à entrée unique de six mois aux ressortissants syriens, qu'il s'agisse de fonctionnaires, du personnel de la Mission syrienne et de la famille de ses membres, et les difficultés personnelles et professionnelles qui en résultaient ; b) les restrictions aux déplacements et l'augmentation récente de leur importance pour certaines missions ; c) les comptes bancaires et les difficultés rencontrées à la tenue de ces comptes et à l'achat dans certains magasins ; d) la décision de ne plus accorder de facilités diplomatiques et de dispositif de sécurité diplomatique au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays durant sa participation au débat général de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, alors que les membres de l'opposition syrienne, eux, se voyaient bénéficier des services de sécurité fédéraux et d'un accès au Siège de l'ONU. S'agissant des mesures mentionnées plus haut, il a estimé qu'elles étaient discriminatoires. Le représentant a demandé au Conseil juridique des éclaircissements au sujet de la sélection des nouveaux membres du Comité et souhaité savoir si, en l'occurrence, le statut de membre était associé à une période déterminée. Il a souligné la nécessité d'un renouvellement de la composition des membres du Comité dans le souci d'une représentation géographique équitable afin de revitaliser ledit Comité et lui permettre de traiter des problèmes graves auxquels il avait à faire face. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que le Comité ne disposait pas d'un mécanisme d'application des résolutions pertinentes qui soit simple. Or l'Accord de Siège mettait à disposition de tels mécanismes, qui ne manquaient plus qu'à être activés par le Secrétaire général. Il a rappelé le paragraphe 111 p) du rapport du Comité ([A/73/26](#)) et a souligné que la participation du Secrétaire général aux discussions de fond du Comité, ainsi qu'aux consultations formelles et informelles avec le pays hôte et les États Membres concernés, était de la plus haute importance pour pouvoir assumer avec efficacité son rôle de chef de l'Organisation, lequel consistait aussi à assurer la protection des intérêts de son personnel.

30. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa Mission avait été contrainte de convoquer cette séance extraordinaire en raison des circonstances entourant le non-respect de l'Accord de Siège, et ce depuis un certain temps. Il a ensuite affirmé que, pour le pays hôte, le fait d'abuser ainsi de sa position était sans précédent. Au total, 18 visas n'avaient pas été délivrés à des représentants russes qui étaient censés participer à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Or, bien que le pays hôte ait garanti à la 294^e séance que des mesures étaient prises aux fins du traitement des demandes de visa dans les meilleurs délais, aucun des visas susmentionnés n'avait été délivré. En conséquence, les membres de la délégation russe n'avaient pas pu participer à la semaine des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, à la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ainsi qu'aux réunions des Première, Troisième et Sixième Commissions. De plus, un membre de la délégation, qui avait principalement servi d'expert en traduction lors des réunions de la Sixième Commission, s'était vu refuser le droit de participer à l'Assemblée générale. Les personnes en question étaient pourtant d'éminents spécialistes dans leur domaine et avaient déjà représenté la Fédération de Russie à l'ONU pendant des années, ce que les autorités du pays d'hôte n'ignoraient pas. Par ailleurs, aucune raison juridique ou autre ne justifiait que le pays hôte refuse unilatéralement aux États Membres le droit de désigner celles et ceux qui les représentent et participent aux activités de l'ONU, ou de sélectionner ou non telle ou telle personne en tant que membre de telle ou telle délégation. Aussi le représentant a-t-il demandé au Conseiller juridique de faire part de l'avis du Secrétaire général en la matière. Il a regretté que ce dernier n'ait pas pu participer à la séance. Il a ensuite rappelé la déclaration du Conseiller juridique de

l'époque, en date du 28 novembre 1988 (A/C.6/43/7), aux termes de laquelle le pays hôte était tenu de garantir à tous les représentants d'un État Membre un accès sans entrave au Siège de l'ONU et ce sans exception, et d'expédier la délivrance de leurs visas dans les meilleurs délais et gratuitement, sans discrimination et de bonne foi. En outre, il s'est demandé si, au vu de l'incapacité du pays hôte de satisfaire aux obligations qui lui incombait, le temps n'était pas venu d'envisager le transfert du Siège dans un autre État qui soit plus à même de s'acquitter des tâches auxquelles un pays hôte était tenu. De surcroît, étant donné que les visas voulus n'étaient pas délivrés en raison de préoccupations de sécurité nationale, un tel transfert contribuerait à garantir la sécurité nationale du pays hôte en lui épargnant la présence du Siège de l'ONU ainsi que celle des représentants des différents États Membres. Le représentant a demandé au Conseiller juridique, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, de se pencher sur les questions soulevées devant le Comité afin d'y apporter des réponses propres à assurer le fonctionnement normal de l'Organisation.

31. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte avait également violé ses obligations lorsqu'il s'était saisi des locaux de sa Mission à Upper Brookville et a souligné que cet acte correspondait à la confiscation d'une propriété diplomatique qui, durant de nombreuses années, avait joui de privilèges et d'immunités. Il a par ailleurs évoqué la restriction aux déplacements imposée aux représentants et membres du personnel de l'ONU de nationalité russe et a fait observer que les consultations menées en la matière avec les autorités du pays hôte s'étaient révélées tout aussi infructueuses. Il a noté que le Secrétaire général disposait des mécanismes juridiques pour mettre un terme à ces violations et a préconisé que la section 21 de l'Accord de Siège soit invoquée à la demande expresse du Comité dans les recommandations et conclusions de son rapport.

32. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que la participation du Secrétaire général aux travaux du Comité était absolument nécessaire, ainsi qu'à toutes les discussions connexes sur les mesures prises par le pays hôte et préjudiciables aux membres des délégations et au personnel de l'ONU. Il a déclaré que la responsabilité de l'interprétation judicieuse de l'Accord de Siège et des instruments juridiques s'y rapportant incombait au Secrétaire général. Il s'est dit persuadé que le Secrétaire général devrait jouer un rôle actif quant à la garantie de la bonne application des sections 11, 12, 13 et 21 de l'Accord de Siège. Il a également déclaré que le recours aux sections 20 et 21 était désormais la seule manière appropriée de procéder pour garantir l'application de l'Accord de Siège, et que le mécanisme applicable en pareil cas était, à n'en pas douter, de s'en remettre à un arbitrage ou à un avis consultatif de la Cour internationale de justice. Il a noté que la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies renvoyait aussi à la Cour internationale de justice comme à un mécanisme propre à résoudre toutes les différences d'interprétation. Il a proposé à nouveau au Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur l'état des relations avec le pays hôte, lequel comporterait idéalement des informations sur toutes difficultés pertinentes rencontrées par les États Membres au regard des services rendus par les pays hôtes dans le monde entier. Il a ajouté qu'un tel rapport pourrait contenir des informations utiles sur les meilleures pratiques. Il a déclaré qu'il s'agissait ainsi de garantir une égalité de normes et d'éviter un traitement inéquitable des délégations, conformément au principe des Nations Unies de l'égalité entre États.

33. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le pays hôte ne devrait pas être autorisé à imposer des mesures punitives ou bilatérales ou autres formes de discrimination, ajoutant que le pays hôte devrait remplir les obligations qui lui incombait envers tous les États Membres de manière équitable. Il a fait observer que certains États Membres, qui avaient pâti du non-respect de ce principe par le pays

hôte, faisaient à présent appel au Président, au Président de l'Assemblée générale, au Conseiller juridique et au Secrétaire général afin de les aider à trouver des solutions efficaces. Il a affirmé que les seules solutions désormais à disposition étaient celles de l'arbitrage ou de la demande d'un avis consultatif auprès de la Cour internationale de justice. Il a fait aussi observer qu'il existait une solution plus évidente, mais qu'elle exigeait du pays hôte la reconnaissance du fait qu'il ne pouvait pas user de ses relations avec l'ONU comme d'un outil contre certains États Membres en s'appuyant sur la délivrance des visas ou en leur imposant des restrictions aux déplacements et d'ordre bancaire. Il a ajouté que si le pays hôte n'avait pas fait preuve de réticence à l'idée de prendre une telle décision, il n'y aurait aucune nécessité de recourir à une procédure d'arbitrage ou à des mécanismes judiciaires. Le représentant a ensuite demandé aux représentants du pays hôte de faire savoir au Département d'État que les mesures imposées par ledit pays hôte à certains États Membres ne conduiraient pas ces derniers à modifier leur politique ou position dans le cadre des instances internationales ou de l'Organisation. Il a déclaré que la seule conséquence de ces mesures était de faire la preuve que le pays hôte n'avait pas réussi à assumer avec sérieux ses responsabilités de pays hôte. Il a rappelé les déclarations de ce dernier devant la Sixième Commission visant à justifier les mesures prises par des motifs de sécurité nationale et a estimé que cette argumentation laissait entendre que la présence de certains membres de délégation sur le territoire du pays hôte représentait une menace collective pour sa sécurité nationale. Il s'est donc demandé si les États-Unis ne devraient pas reconsidérer leur statut de pays hôte de l'Organisation des Nations Unies.

34. La représentante du Nicaragua a déclaré que sa délégation regrettait le fait que certains membres de certaines délégations n'aient pas encore reçu leur visa en vue de leur participation aux travaux de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Elle a déclaré que le non-respect par le pays hôte de l'Accord de Siège faisait obstacle à la représentation pleine et équitable des États Membres à l'ONU et violait leur droit de participer aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité. Elle a formé l'espoir qu'une solution juste puisse être apportée à ces problèmes afin de garantir une participation égale de tous les États membres aux travaux de l'Organisation, notamment des États auxquels sont imposées des restrictions par le pays hôte.

35. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il travaillait avec ardeur, chaque année, à l'examen et au traitement d'un volume important de demandes de visa présentées par des personnes désireuses de participer aux réunions de l'Organisation, d'où, parfois, de véritables problèmes logistiques. Il a indiqué que les visas étaient accordés conformément aux lois et procédures applicables du pays hôte, et informé le Comité qu'il était dans l'incapacité de discuter des détails du cas de telle ou telle personne pour des raisons de confidentialité. Il a également indiqué que les services intéressés continuaient de résoudre les problèmes de visa soulevés devant le Comité et ce dans des délais très courts. Il a fait observer au sujet des allégations relatives aux retards de traitement des demandes iraniennes de visa, que celles-ci avaient fait l'objet d'une décision et que les fonctionnaires iraniens en avaient été avisés. Il a ajouté que la plupart des visas demandés par les membres de délégation participant à la semaine des réunions de haut niveau et à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale avaient été délivrés.

B. Sécurité des missions et de leur personnel

36. À la 293^e séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'au cours du mois précédent, sa Mission avait demandé au Comité de convoquer de toute urgence une réunion à la suite de ce qui était arrivé à un haut

responsable de ladite Mission ayant rang d'ambassadeur. Le soir du 29 avril 2019, un homme non identifié s'était rendu à l'immeuble où résidait le haut responsable et, avant de prendre la fuite, avait déposé à son appartement un paquet de taille réduite. Le paquet contenait une lettre de chantage, deux petites bouteilles supposées contenir de l'alcool, et trois clichés de l'emplacement où ce haut responsable avait l'habitude de stationner, lequel était barré d'une croix tracée à la craie. Le représentant a déclaré en outre que la lettre exigeait du haut responsable qu'il coopère avec une certaine organisation par l'intermédiaire d'un contact secret, faute de quoi il mettrait sa sécurité personnelle en péril. Il a précisé que le haut responsable avait immédiatement appelé les services de police de New York, puis remis le paquet à un policier. De plus, il a indiqué que le personnel de sa Mission avait eu par la suite plusieurs réunions avec des enquêteurs de la police de New York et que ladite Mission avait envoyé deux lettres aux services de police de la ville de New York pour obtenir des informations au sujet de l'enquête.

37. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'à ce jour, sa Mission n'avait reçu aucune information concernant l'enquête. Il a ajouté que cet acte de chantage faisait figure de provocation et de menace à l'encontre d'un haut responsable de sa Mission et touchait directement à la sécurité de ladite Mission et de son personnel. La délégation de la République populaire démocratique de Corée avait la ferme conviction que les États-Unis d'Amérique, en tant que pays hôte, avaient l'obligation de garantir la sécurité personnelle de tous les membres de toutes les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant a déclaré qu'en dépit des demandes pressantes de sa Mission en vue de l'ouverture d'une enquête, aucune suite n'avait encore été donnée à cette dernière, ce qui constituait une violation manifeste de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a estimé que le Comité devrait tenir le pays hôte responsable des éventuelles conséquences de cet acte de chantage, et que loin de pouvoir rester inactif, le pays hôte devrait diligenter promptement une enquête, rechercher les auteurs de ce méfait et les traduire en justice. Le pays hôte devrait également prendre des mesures pour empêcher qu'un tel cas ne se reproduise.

38. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il s'agissait d'un acte préoccupant qui constituait une menace à la sécurité du représentant de la République populaire démocratique de Corée, accrédité auprès du pays hôte. Il a ajouté que les autorités du pays hôte, le bureau du maire de la ville de New York et les autres autorités compétentes devaient tout mettre en œuvre pour assurer et garantir la sécurité de tous les membres du personnel diplomatique accrédité à New York et des membres de leur famille. C'est la raison pour laquelle il a demandé au pays hôte de prendre ce problème au sérieux, de faire en sorte que l'enquête se poursuive et de parvenir le plus tôt possible aux conclusions nécessaires de manière à empêcher que de tels actes ne se reproduisent et à veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et punis.

39. La représentante de Cuba a déclaré que sa délégation était préoccupée par le fait que le pays hôte ne respectait pas les normes du droit international au regard des obligations qui lui incombait. Elle a fait observer que la sûreté et la sécurité du personnel diplomatique était capitale et que l'efficacité des mesures prises pour assurer la sûreté et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires faisait l'objet d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale et d'un rapport du Secrétaire général. Elle a estimé que le pays hôte était tenu d'adopter en temps voulu toutes les mesures nécessaires en application du droit international, notamment d'ordre préventif, en vue de la protection de toutes les missions, de leurs représentants diplomatiques et consulaires, de leurs représentants auprès de toutes les organisations internationales, ainsi que du personnel des organisations internationales. Elle a affirmé que le pays hôte devait donc veiller à ce que de tels

actes fassent l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient traduits en justice. À cet égard, la représentante a déclaré que sa délégation considérait comme inacceptable le fait que le pays hôte continue à violer le droit international et les obligations qui lui incombent en tant que pays hôte. Elle a conclu que sa délégation ne cesserait donc de réaffirmer que les relations diplomatiques bilatérales entre le pays hôte et tout État Membre ne pouvaient faire obstacle au respect par le pays hôte de ses obligations et que ce dernier devait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les représentants diplomatiques accrédités puissent mener à bien leurs missions sans aucune restriction ou entrave.

40. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné l'importance de l'inviolabilité des agents et des locaux diplomatiques, règle fondamentale du droit diplomatique. Il a fait observer que ce principe découlait du principe de l'égalité souveraine des États Membres et avait pour but non pas d'avantager telle ou telle personne mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les missions diplomatiques. Il a précisé que toute tentative de la part d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique de faire fi de ce principe pourrait être considérée comme un fait illicite. Il a demandé au pays hôte de veiller à ce qu'une enquête soit dûment diligentée concernant cet acte de chantage et que des solutions y soient apportées comme le prévoit le droit international, en particulier le droit diplomatique.

41. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que cet acte préoccupait fortement sa délégation, laquelle attachait une grande importance au respect que devait assurer le pays hôte des privilèges et immunités ainsi que de l'inviolabilité des locaux diplomatiques et des logements des diplomates. Il a formé l'espoir que le pays hôte étudierait de près les circonstances de cet acte, mènerait une enquête objective en la matière et traduirait en justice les personnes qui en sont responsables. Il a ajouté que le Comité devrait peut-être demander aux autorités du pays hôte de présenter un rapport officiel sur cette enquête afin que les résultats puissent en être repris dans le rapport du Comité.

42. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a demandé que cet acte fasse l'objet d'une enquête.

43. Le représentant du pays hôte a déclaré que ce dernier prenait au sérieux la question de la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège et a indiqué que sa Mission collaborait systématiquement avec les forces de l'ordre locales en cas de problème. Il a relevé qu'en l'occurrence, les services de police de la ville de New York avaient été contactés et avaient ouvert une enquête. Il a ensuite indiqué que toutes les missions qui nourrissaient des préoccupations comparables devraient en informer le pays hôte en conséquence.

44. La représentante de la Commissaire aux affaires internationales de la ville de New York a confirmé que la ville de New York prenait la sécurité des délégations des États Membres très au sérieux et collaborait systématiquement avec les services de police de la ville de New York pour faire en sorte que les plaintes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme au fur et à mesure qu'elles se présentaient et qu'une réponse soit apportée à toutes demandes concernant la sécurité, qu'elles soient d'ordre préventif ou résultent de quelque problème. Elle a prié tous les représentants et représentants des États Membres confrontés à des situations analogues de bien vouloir en informer le pays hôte afin que la ville de New York puisse répondre à toutes préoccupations et veiller à ce qu'une enquête appropriée soit effectuée.

45. La Présidente a déclaré que le Comité prenait note de la gravité des préoccupations soulevées par la République populaire démocratique de Corée, des

déclarations des États Membres s'y rapportant et concernant l'inviolabilité des locaux diplomatiques, ainsi que des demandes d'enquête. Elle a également indiqué que le Comité prenait note des déclarations du pays hôte et se félicitait de la volonté de ce dernier de mener une enquête sur cette affaire et, ultérieurement, d'en voir le Comité tenu informé.

C. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restrictions aux déplacements

46. À la 294^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait part de la profonde préoccupation de sa délégation face aux violations sans précédent des obligations et responsabilités conventionnelles qui incombait au pays hôte envers la Mission iranienne, son personnel et les autorités dont les représentants participaient à des manifestations à New York. Les deux mois précédents, le pays hôte avait revu à la hausse les restrictions qu'il imposait aux déplacements, en termes de teneur ou d'ampleur – violation, depuis plusieurs décennies, des obligations qui lui incombait en vertu de la Charte, du droit international, du droit diplomatique et de l'Accord de Siège. En effet, dans une note verbale récente, le pays hôte avait limité les possibilités de mobilité et d'accès des membres du personnel de la Mission permanente iranienne et de leur famille à un rayon d'environ cinq kilomètres autour de leur lieu de résidence. Cette mesure revenait à leur refuser l'accès à des services et équipements publics de base, à l'exception de zones très limitées à Manhattan et dans le Queens, ce qui nuisait gravement à l'exercice en toute indépendance et à l'exécution adéquate des fonctions assumées par les membres dudit personnel. Le Président et le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran avaient été assujettis à des restrictions encore plus sévères lors de leur participation à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Les violations du pays hôte continuaient également de se traduire par la délivrance de visas à entrée unique, des retards enregistrés dans la délivrance des visas, la fréquence de la non-délivrance pure et simple de visas et l'imposition d'un contrôle secondaire aux aéroports. Les mesures prises par le pays hôte revenaient ainsi à empêcher les représentants de la Mission iranienne d'entretenir des contacts diplomatiques et professionnels avec d'autres missions car il leur était impossible de participer à des réceptions et des réunions hors de la zone déterminée. La majorité des diplomates concernés, ainsi que leur famille, s'étaient vus privés de l'accès à leurs médecins et à leur dossier médical. Toutes les demandes de dérogation visant à ce que les enfants des membres du personnel de la Mission aient la possibilité de fréquenter l'université avaient également été rejetées. Il convenait de souligner que ces restrictions à la liberté de circulation étaient source de troubles graves et de difficultés psychologiques. De plus, le pays hôte avait rejeté 58 demandes de visa déposées par des représentants devant accompagner le Président de la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale ; sans compter que plusieurs autres demandes restaient à traiter, ce qui rendait encore incertaine la participation de certains représentants aux réunions des commissions de l'Assemblée générale.

47. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé que l'Accord de Siège avait pour objectif de garantir le respect par le pays hôte de ses responsabilités et de ses obligations. Les restrictions imposées s'apparentaient donc à un affront fait à l'Organisation, laquelle devrait être en mesure de défendre son intégrité et sa personnalité juridique. De plus, les nouvelles mesures constituaient non seulement une violation flagrante de l'Article 105 de la Charte mais étaient également contraires aux obligations qui incombait au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de

Vienne sur les relations diplomatiques, du droit international coutumier et à la pratique ultérieurement suivie en ce qui concernait les responsabilités du pays hôte vis-à-vis des organisations internationales et des missions accréditées auprès de ces dernières. Or, en la matière, le fait de veiller au respect des engagements fermement pris par les pays hôtes était la norme minimale. Les mesures prises par le pays hôte, elles, visaient à mettre fin à l'existence même de la Mission iranienne, ce qui était en violation, d'une part, du principe fondamental de l'ONU établissant l'égalité souveraine des États Membres de l'Organisation et, d'autre part, de l'Accord de Siège. Le pays hôte avait ainsi confondu les responsabilités qui lui incombait en tant que pays hôte avec ses relations bilatérales, et ce au mépris total de ses obligations internationales et des recommandations du Comité. Il était regrettable que, non content de manquer à ses obligations, le pays hôte n'ait pas non plus respecté les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Comité adoptées par consensus, outre le fait que la plupart des recommandations de ce dernier n'avaient pas encore été mises en œuvre. De plus, les obligations du pays hôte ne pouvaient pas être interprétées de manière unilatérale sans consultation ou participation de l'ONU et des États concernés. Il convenait de souligner que toute mesure prise par le pays hôte sur la base d'une interprétation arbitraire de ses obligations pouvait déboucher sur un fait illicite engageant sa responsabilité. La délégation iranienne avait fait part au Secrétariat de ses inquiétudes à ce sujet et, en la matière, le Secrétaire général avait été invité à exercer ses bons offices, conformément aux responsabilités qui lui incombait en vertu de l'Accord de Siège. Il était évident que l'interprétation de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies faisait l'objet d'un différend juridique. Une nouvelle fois, le représentant de la République islamique d'Iran a donc invité le Secrétaire général à recourir à la procédure visée à la section 21 de l'Accord de Siège, aux fins de dégager une interprétation adéquate et acceptable des obligations incombant au pays hôte à l'égard des diplomates accrédités. Il a déclaré que le seul moyen de défendre l'ONU et de préserver la primauté du droit était que tous les États Membres s'opposent à ces restrictions. De plus, il incombait aux autorités du pays hôte de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour donner la preuve qu'elles remplissaient toujours les conditions requises pour accueillir le Siège de l'ONU, faute de quoi d'autres solutions devraient être envisagées, y compris la possibilité d'organiser ailleurs les sessions de l'Organisation des Nations Unies.

48. Le représentant de Cuba a déclaré qu'en sa qualité de membre du Comité, la Mission permanente cubaine s'employait à ce qu'une solution soit apportée en temps opportun à toutes les questions soulevées par les relations entre les États Membres et le pays hôte. Il a fait part de la préoccupation de sa délégation liée au fait que le pays hôte ne respectait ni les normes du droit international au regard de ses obligations en tant que pays hôte ni les recommandations du Comité. Il a souligné que les problèmes maintes fois soulevés en séance constituaient autant d'obstacles que les délégations devaient constamment surmonter, ce qui entravait leurs travaux et ceux de l'Organisation. Il a déclaré que le 12 septembre 2019, la Mission du pays hôte avait informé officiellement la Mission cubaine que deux de ses diplomates ainsi que leur famille devaient quitter le territoire avec effet immédiat, au prétexte que le comportement de ces personnes était devenu incompatible avec les activités de leur Mission et que celle-ci était une couverture leur permettant de se livrer à des activités préjudiciables à la sécurité nationale des États-Unis. La Mission cubaine avait répondu dans les 24 heures qu'elle rejetait catégoriquement cette accusation infondée. Malgré les voies de communication ouvertes entre les deux missions conformément à l'Accord de Siège, le pays hôte, en violation du protocole diplomatique, avait annoncé sur Twitter l'expulsion des deux diplomates et la réimposition de la politique illégitime de restriction à la liberté de circulation des diplomates cubains. Ces mesures violaient la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord

de Siège. Les recommandations du Comité relatives aux restrictions aux déplacements au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres n'avaient pas été prises en compte pendant plus de trente ans et, d'autre part, le nombre d'États assujettis à cette règle avait récemment augmenté. Le représentant de Cuba a expliqué que la liberté de circulation des diplomates cubains avait encore été réduite et restreinte à l'arrondissement de Manhattan, ce qui nuisait à leur qualité de vie et à celle de leur famille. Il a fait référence à la note verbale en date du 20 septembre 2019 dans laquelle la Mission cubaine demandait qu'un père soit autorisé à se rendre dans une école du Queens afin d'organiser le transfert de son enfant dans une école de Manhattan – note à laquelle le pays hôte n'avait pas encore répondu. Il a soutenu que ces mesures revenaient pour le pays hôte à tenter de ternir le prestige du service diplomatique de la délégation cubaine, dans l'optique de peser sur la politique étrangère d'États allant à l'encontre des intérêts dudit pays. Les déclarations d'autres États Membres devant le Comité étaient la preuve des violations du droit international commises par le pays hôte. Le pays hôte usait de son statut de pays hôte pour empêcher d'autres États de remplir leurs fonctions de Membres de l'Organisation. Il convenait donc de souligner la nécessité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre ces violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les problèmes soulevés devant le Comité montraient que le pays hôte n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions de pays hôte.

49. Le représentant de Cuba a renouvelé son appel au dialogue et au respect du droit international, lesquels jouaient un rôle décisif dans la conduite des relations diplomatiques par le renforcement de la sécurité et de la sûreté. Il a fait valoir qu'il convenait de recourir aux mécanismes disponibles pour régler les différends liés à l'interprétation des obligations qui incombait au pays hôte, et a donc prié le Secrétaire général de prendre des mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Il l'a également prié d'établir des rapports périodiques sur l'état d'application de l'Accord de Siège et de rendre compte des violations spécifiques de ses dispositions. Il a par ailleurs renouvelé son appel à la mise en œuvre de l'intégralité des recommandations du Comité de manière transparente, sans sélectivité et dans le plein respect de la souveraineté des États Membres.

50. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que le nombre et la complexité des problèmes soulevés devant le Comité avaient augmenté ces dernières années. Elle a ajouté que le mandat du Comité était sensiblement différent de celui d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, sa tâche principale consistant à régler les problèmes relatifs à la présence du Siège de l'ONU, des missions permanentes et des délégations sur le territoire des États-Unis. Le fait que des recommandations du Comité n'aient pas été appliquées durant des années constituait autant de manquements graves et nuisait à l'efficacité de la participation des États Membres aux travaux de l'Organisation. La non-délivrance de visas ou leur délivrance extrêmement tardive empêchait certains États Membres de participer aux activités de l'Organisation. La représentante a rappelé les recommandations du Comité figurant au paragraphe 111 j) de son plus récent rapport et a fait savoir que 14 membres de la délégation russe devant assister à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale et à la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires – dont certains membres faisant partie de la délégation du Ministre russe des affaires étrangères présente à l'occasion de la semaine de réunions de haut niveau de l'Assemblée générale – n'avaient pas reçu de visa. À noter que deux citoyens russes sélectionnés pour travailler au Secrétariat ainsi que de nombreux diplomates devant prendre leurs fonctions à la Mission permanente de la Fédération de Russie n'avaient pas non plus reçu leur visa. De plus, trois membres du personnel de la Mission, ainsi que leur famille, attendaient la prorogation de leur visa depuis plus de huit mois, bien que tous les documents

nécessaires aient été soumis à l'avance au pays hôte. Ces mesures pesaient sur la capacité de la Fédération de Russie à être effectivement représentée à l'ONU. De plus, les personnes ayant obtenu un visa avaient aussi été soumises à des contrôles supplémentaires par les agents des douanes et du contrôle des frontières dès leur descente d'avion à leur arrivée, ce qui avait considérablement retardé le départ du Ministre russe des affaires étrangères et de sa délégation depuis l'aéroport. La représentante a ajouté qu'aucun des représentants de la Fédération de Russie à la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et aux réunions des Première et Troisième Commissions de l'Assemblée générale n'avait reçu de visa. La preuve était ainsi été donnée que le pays hôte filtrait la participation des représentants de la Fédération de Russie aux travaux de l'Organisation, ce qui était contraire à l'Accord de Siège et aux recommandations du Comité et devrait susciter une réaction de la part du Comité et du Secrétaire général. Une note verbale avait été adressée à la Mission du pays hôte pour demander la délivrance immédiate des visas au titre de l'Accord de Siège, ainsi qu'une lettre au Secrétaire général pour le prier d'intervenir afin de faciliter la participation de la Fédération de Russie aux travaux de l'Organisation, y compris en ayant recours, si nécessaire, à la procédure visée à la section 21 de l'Accord de Siège.

51. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé la recommandation figurant au paragraphe 111 e) du précédent rapport du Comité et la saisie par le pays hôte des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville. À maintes reprises, le pays hôte avait fourni à ce propos différentes explications, arguant notamment que sa législation rendait possible la saisie de la propriété d'un État souverain, que les locaux situés à Upper Brookville étaient éloignés du district administratif du Siège de l'Organisation et qu'ils étaient utilisés à des fins non officielles. La représentante de la Fédération de Russie, elle, a émis des doutes sur le fait que la législation nationale applicable puisse autoriser la saisie de la propriété d'un autre État. De plus, les déclarations infondées du pays hôte ne suffisaient pas à tirer quelque conclusion sur la manière dont les locaux situés à Upper Brookville étaient utilisés. S'agissant du rapport entre, d'une part, les privilèges et immunités et, d'autre part, la distance séparant la propriété du Siège de l'ONU, la représentante de la Fédération de Russie a également exprimé certains doutes et a déclaré que, d'après sa lecture de l'Accord de Siège, ce dernier était applicable à l'ensemble du territoire des États-Unis. Elle a fait observer qu'à en juger par les remarques du pays hôte, il lui paraissait évident que ledit pays hôte n'essayait aucunement de trouver des solutions et qu'en réalité, il ne reconnaissait même pas l'existence d'un problème. Elle a expliqué que la propriété d'Upper Brookville avait été achetée en 1953, enregistrée au nom du Représentant permanent russe de l'époque, et utilisée par la Mission à titre de représentation diplomatique auprès de l'ONU. Le pays hôte avait reconnu le statut diplomatique ainsi que les privilèges et immunités de la propriété sans objection ni observation pendant de nombreuses années, reconnaissance corroborée par l'exemption d'impôt dont elle bénéficiait et le fait que toute la correspondance officielle adressée à ou depuis la propriété faisait intervenir la Mission permanente de la Fédération de Russie. Les autorités des États-Unis n'étaient jamais entrées dans cette propriété à moins d'y avoir été expressément autorisées par la Mission permanente de la Fédération de Russie. Néanmoins, le 29 décembre 2016, le Département d'État avait informé la Mission de la Fédération de Russie que l'accès à la propriété lui était désormais interdit et qu'elle ne pourrait plus être utilisée à des fins diplomatiques. Il était donc clair, selon la représentante, que le pays hôte connaissait le statut diplomatique de la propriété à l'époque mais avait décidé d'y mettre un terme. Le pays hôte n'avait appuyé cette décision sur aucune base ou raison juridique. De plus, le délai extrêmement bref accordé pour quitter la propriété avait contraint certaines personnes à abandonner des effets personnels. La Mission de la Fédération de Russie avait demandé, à compter du

29 septembre 2016, d'avoir accès à la propriété tous les quinze jours et ce dans le cadre du « processus d'autorisation » du Département d'État, mais aucune demande n'avait jamais abouti et, depuis trois ans, la Mission n'avait plus accès à la propriété. En conclusion, la représentante a déclaré que cette situation constituait une violation persistante et sans précédent de l'inviolabilité de la propriété de la Mission de la Fédération de Russie et que le pays hôte refusait tout dialogue en la matière. Elle demandait donc en la matière l'aide du Président, du Comité et du Secrétaire général, conformément au droit international applicable, notamment l'Accord de Sièges et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

52. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé la recommandation du Comité figurant au paragraphe 111 k) de son précédent rapport et a déclaré que les membres de sa délégation voyaient aussi leurs déplacements restreints au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres et qu'il n'était pas envisagé que cette mesure soit quelque peu assouplie. Elle a ensuite appelé l'attention du Comité sur un problème survenu le 24 septembre 2019, date à laquelle les services secrets du pays hôte avaient tenté d'inspecter un colis diplomatique lors de la livraison du courrier diplomatique à l'avion du Ministère des affaires étrangères, en violation de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les services secrets n'avaient été arrêtés ni par les documents qui confirmaient le statut particulier de cette valise diplomatique, ni par son étiquetage, ni par les références faites à la Convention de Vienne. La représentante de la Fédération de Russie a conclu en rappelant la recommandation du Comité figurant au paragraphe 111 b) de son précédent rapport et a déclaré que cette recommandation n'était pas prise en compte. Elle a donc invité le Président et les autres membres à se souvenir du paragraphe 15 de la résolution [73/212](#) dans laquelle l'Assemblée générale avait prié le Comité d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité. Elle escomptait que des mesures concrètes soient prises pour résoudre les problèmes qu'elle avait soulevés, ajoutant qu'une première mesure pertinente pourrait être de rendre compte de l'état de mise en œuvre des recommandations existantes afin de déterminer plus aisément si des progrès avaient été accomplis ou si la situation s'aggravait. Elle a estimé que cette deuxième conclusion s'imposait dans le cas de la Fédération de Russie.

53. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que sa délégation désapprouvait fortement le fait que des diplomates aient été expulsés et que des restrictions aux déplacements aient été imposées de manière unilatérale, sans procéder à des consultations judicieuses et appropriées auprès des missions concernées. Ces mesures prises à l'encontre des missions étaient manifestement contraires à plusieurs instruments juridiques et au droit international coutumier. Le représentant a fermement exhorté le pays hôte à respecter strictement les limites des accords internationaux et des résolutions de l'Assemblée générale applicables et à s'abstenir de privilégier sa législation par rapport à l'Accord de Sièges. Il a également souligné que le Comité devrait prendre en la matière des mesures concrètes pour lutter contre les violations de l'Accord de Sièges et d'autres instruments internationaux applicables.

54. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé que le respect des missions des États Membres, de leurs diplomates et de leur personnel diplomatique était indispensable à leur bon fonctionnement, et que le pays hôte devait respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Il a dénoncé certaines difficultés rencontrées concernant l'Organisation panaméricaine de la santé, qui avait invité le Ministre de la santé de la République bolivarienne du Venezuela et la plus haute autorité du pays en matière de santé, Carlos Alvarado, à participer à une réunion officielle et à la soixante et onzième session du Comité régional des Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé organisée du

30 septembre au 4 octobre 2019 à Washington. Or, malgré l'invitation reçue, le pays hôte n'avait pas accordé les visas nécessaires. Le représentant a ajouté qu'en raison des mesures coercitives unilatérales imposées à son pays, les membres du personnel de la Mission vénézuélienne ne pouvaient pas toucher leur salaire car ils ne pouvaient pas détenir de compte bancaire dans le pays hôte. Il a estimé que ces mesures étaient injustifiées, discriminatoires, politiques et unilatérales, et qu'elles violaient les dispositions de l'Accord de Siège et de la Charte. Il a ensuite souligné qu'à aucun moment, les diplomates vénézuéliens n'avaient violé le droit international ou la législation du pays hôte et qu'ils s'étaient toujours employés à représenter leur Gouvernement auprès de l'ONU. Le pays hôte, lui, avait violé à plusieurs reprises la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres accords internationaux en faisant état de ses différends bilatéraux avec certains États Membres au sein de l'ONU. Tout comme certaines délégations d'autres États Membres, la délégation vénézuélienne avait vu la liberté de circulation de ses membres assujettie à des restrictions, leurs biens confisqués, leurs demandes de visa refusées et, pour certains, leur séjour interrompu par une expulsion, toutes ces mesures visant à rendre plus difficile l'exercice de leurs fonctions. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a prié l'ONU de demander au pays hôte de s'acquitter de ses obligations internationales et de mettre un terme à toutes les mesures coercitives prises à l'encontre des agents diplomatiques des missions, dont la Mission vénézuélienne, de manière à garantir une égalité de traitement. Pour finir, il a prié le Secrétaire général de recourir à la procédure visée à la section 21 de l'Accord de Siège afin de clarifier la portée de cet instrument, et d'empêcher sa violation permanente par le pays hôte ainsi que l'imposition par ce dernier de mesures politiques, unilatérales et sans fondement juridique. Il a formé l'espoir que le Comité redoublerait d'efforts pour régler de manière appropriée les problèmes qui avaient été soulevés devant lui, dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

55. Le Président du Comité a dûment pris note des problèmes soulevés par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, mais précisé que les difficultés rencontrées avec l'Organisation mondiale de la Santé n'étaient pas du ressort du Comité et devaient donc être soumises devant l'instance appropriée.

56. La représentante du Nicaragua a fait observer que l'expulsion récente de deux représentants de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies était bien la preuve qu'il fallait réformer cette Organisation afin de lui permettre d'atteindre les objectifs pour lesquels elle avait été créée et de devenir un forum multilatéral au service des États. Elle a condamné l'expulsion des deux diplomates cubains et affirmé que cette mesure constituait une violation du droit international, en particulier de l'Accord de Siège. Elle a par ailleurs demandé que les problèmes de visas évoqués précédemment soient réglés, soulignant qu'une telle situation entravait le travail des diplomates concernés, et a appelé au respect des privilèges et immunités consacrés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siège.

57. Le représentant de la République populaire de Chine a fait référence aux problèmes soulevés par d'autres États Membres, notant qu'ils l'avaient déjà été auparavant mais qu'aucune solution efficace n'avait été trouvée en la matière. Il a formé l'espoir de voir le pays hôte suivre de près ces demandes conformément aux obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège, et a déclaré que des mesures efficaces devaient être prises afin de garantir la sécurité et la sûreté des membres du personnel des missions.

58. Le représentant du pays hôte a insisté sur le fait que ce dernier continuait de prendre à cœur les obligations qui lui incombait, qu'il avait l'honneur d'œuvrer en tant que pays hôte et qu'il comprenait le rôle particulier qui était le sien vis-à-vis de

l'Organisation des Nations Unies, des diplomates des missions et de la communauté internationale dans son ensemble, notamment durant la semaine des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale. Il a déclaré concevoir que certains États Membres ne soient pas satisfaits par la manière dont le pays hôte avait rempli son rôle, mais souhaitait également faire part de son point de vue sur cette question. Le pays hôte travaillait chaque année avec ardeur à l'examen et au traitement d'une multitude de demandes de visas complexes présentées par des personnes ayant été invitées à participer aux réunions de l'Organisation à New York. Ces demandes de visas étaient traitées conformément à toutes les lois et procédures applicables du pays hôte. Par ailleurs, le représentant a fait observer qu'il n'était pas en mesure d'examiner le détail de tel ou tel cas, pour des raisons de confidentialité. Il a souligné le fait qu'un nombre important de visas étaient délivrés aux fonctionnaires de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de Cuba pour leur permettre de se rendre à New York à l'occasion de la semaine des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale. Il a informé le Comité qu'en ce qui concernait la Fédération de Russie, plus de 160 visas avaient été délivrés aux membres de sa délégation aux fins d'assister à l'Assemblée générale. Par ailleurs, s'agissant des restrictions aux déplacements, celles-ci étaient depuis longtemps imposées aux représentants de certains États qui se rendaient aux États-Unis, entre autres dans le cadre de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, et l'application de ces contrôles était conforme aux décisions prises au titre de la loi sur les missions étrangères en vue de réaliser un ou plusieurs objectifs fixés dans cette loi et visant à protéger les intérêts du pays hôte. Les contrôles en question n'empêchaient ni ne restreignaient les déplacements à destination ou en provenance du district administratif du Siège de l'Organisation et étaient donc pleinement conformes à l'Accord de Siège. Le représentant au pays hôte a également déclaré que l'Accord de Siège ne prévoyait pas le droit de résider ou de se déplacer sans restriction en tous lieux du pays hôte, en particulier là où un tel droit sans restriction pourrait mettre en péril les intérêts de sécurité dudit pays. Il a ajouté que les mesures en question avaient été adoptées après examen au plus haut niveau de son gouvernement, compte tenu des responsabilités qui incombaient à ce dernier en vertu de l'Accord de Siège et des préoccupations de sécurité nationale.

59. Le représentant du pays hôte a déclaré que les deux membres de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation avaient abusé de leur privilège de séjour dans le pays hôte et avaient été tenus de partir. Il a souligné que le fait d'exiger leur départ et les raisons l'ayant motivé étaient conformes aux dispositions de la section 13 de l'Accord de Siège, que le pays hôte prenait très au sérieux. Il a expliqué que le Secrétaire d'État avait provisoirement établi que les deux personnes en question avaient abusé de leur privilège de séjour au titre de la section 13 b) de l'Accord de Siège en menant, sous couvert de la position qu'ils occupaient à la Mission de Cuba, des activités de renseignement qui portaient atteinte à la sécurité nationale du pays hôte. Par la suite, la Mission du pays hôte avait engagé des consultations avec la Mission les 12 et 13 septembre 2019, qui, selon lui, correspondaient à des consultations au sens de la section 13 de l'Accord de Siège. Le pays hôte avait communiqué à la Mission les noms des deux fonctionnaires et les motifs de la décision provisoire prise par le Secrétaire d'État, et la Mission n'avait pu donner aucune information justifiant qu'il soit décidé que l'une ou l'autre de ces personnes n'ait pas abusé de son privilège de séjour. De plus, le Secrétaire d'État avait pris sa décision définitive après lesdites consultations et après avoir tenu compte de tous les tenants et aboutissants. De surcroît, il n'était acceptable que des personnes usent de leur position à l'ONU pour couvrir des activités sans rapport avec leur qualité officielle et préjudiciables à la sécurité nationale du pays hôte.

60. Le représentant du pays hôte a déclaré, s'agissant de la propriété d'Upper Brookville, que celle-ci n'avait été utilisée par la Fédération de Russie ni comme les

locaux d'une mission permanente, ni comme la résidence d'un personnel diplomatique. De plus, elle n'était pas située dans le district administratif du Siège de l'Organisation. Tels étaient les seuls scénarios dans le cadre desquels une propriété gouvernementale étrangère donnerait lieu à des obligations juridiques internationales de la part du pays hôte. La propriété d'Upper Brookville avait été utilisée par le personnel consulaire et de la Mission permanente de la Fédération de Russie comme un lieu de loisirs. Or aucune obligation du pays hôte ou exigence du droit international n'autorisait les missions étrangères basées aux États-Unis, y compris celles des États Membres, à avoir une propriété de loisirs ou à en utiliser une. Le pays hôte avait donc traité la question de cette propriété comme une affaire bilatérale, et la décision de ne plus accorder le statut diplomatique à cette propriété avait été prise dans ce contexte. Le pays hôte n'avait pas saisi la propriété mais avait plutôt empêché, à titre temporaire, le Gouvernement de la Fédération de Russie d'en faire usage au titre de la loi sur les missions étrangères. Il s'agissait d'une affaire purement bilatérale qui n'engageait pas la responsabilité des États-Unis en tant que pays hôte.

61. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé au pays hôte d'expliquer comment les membres de sa délégation pouvaient remplir leurs fonctions d'une manière indépendante étant donné la pression intense à laquelle ils étaient soumis, les diplomates iraniens et leur famille s'étant vus refuser l'accès à des universités, à des hôpitaux et à des médecins de famille et leurs déplacements restreints pour des motifs bilatéraux. Ces mesures illégales étaient la preuve que le Siège de l'ONU avait été utilisé comme levier politique contre la République islamique d'Iran. Le représentant a ajouté que sa délégation ne partageait pas l'interprétation du pays hôte quant aux obligations qui lui incombait en vertu de l'Accord de Siège et a considéré que la section 27 de l'Accord de Siège était importante dans la mesure où elle fournissait des orientations essentielles concernant l'interprétation de cet instrument. Il a affirmé que l'interprétation du pays hôte relative à la légalité des restrictions imposées allait tout à fait à l'opposé de ces orientations, était donc incompatible avec la réalisation des finalités de l'ONU et mettait en péril l'exécution efficace des obligations de l'Organisation et des États Membres. Le Conseil juridique des Nations Unies avait soutenu avec raison devant le Comité en 1986 que le statut des missions permanentes n'autorisait aucune mesure de réciprocité de la part du pays hôte. Ces missions permanentes étaient accréditées auprès de l'Organisation et non auprès du pays hôte et, par conséquent, elles ne pouvaient pas faire l'objet de conflits bilatéraux entre les États accréditants et les pays hôtes. Par ailleurs, en 1946, le Département d'État a reconnu qu'en vertu de l'Article 105 de la Charte, des mesures de réciprocité motivées par quelque conflit entre le pays hôte et un État accréditant étaient inadmissibles. Cette position juridique devrait donc régir l'interprétation de l'Accord de Siège, dans la mesure où elle rendait compte du contexte réel entourant la négociation de l'Accord de Siège et de la Charte en 1946.

62. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté qu'en vertu des accords de siège conclus avec les États-Unis d'Amérique et la Suisse, les missions permanentes des États Membres basées à New York et à Genève ainsi que le personnel diplomatique non local des missions se voyaient accorder les mêmes privilèges et immunités que ceux qui l'étaient aux missions diplomatiques et à leur personnel, à savoir la liberté de circulation, et toutes facilités et assistance dans l'obtention de locaux et de logements, ce qui avait été refusé à sa Mission. De plus, si les accords de siège prévoyaient également le libre choix de sa demeure, le pays hôte, en exigeant des diplomates iraniens qu'ils soumettent au bureau des missions étrangères du pays hôte toutes informations relatives à leur demeure pour approbation, avait violé cet engagement important. Par ailleurs, le représentant de la République islamique d'Iran a noté que cet Article 105 ne faisait aucune différence entre représentants temporaires

et représentants permanents. Il a estimé, d'autre part, que le fait de soutenir, comme le faisait le pays hôte, que les diplomates iraniens représentaient une menace pour la sécurité nationale de ce dernier était absurde. Indépendamment des relations politiques entre les deux pays, les fonctionnaires du pays hôte savaient pertinemment que les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et leurs représentants se rendant aux États-Unis pour participer aux réunions de l'Organisation étaient pleinement attachés à leur éthique professionnelle et observaient les règles et règlements du pays hôte. Le représentant a donc souhaité obtenir de la part du pays hôte certains éclaircissements sur les raisons pour lesquelles familles et enfants faisaient l'objet de restrictions punitives pour des raisons de sécurité sans importance, lesquelles les empêchaient d'avoir une vie normale. Il a prié instamment le Comité de se pencher sérieusement sur cette question et d'y apporter une solution en formulant des recommandations concrètes propres à mettre fin à ces mesures illégales, dont une recommandation priant le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de l'Accord de Siège. Il a considéré que les restrictions aux déplacements constituaient un affront au système de l'ONU, et sa délégation a insisté sur le recours à la section 21 de l'Accord de Siège.

63. La représentante de Cuba a déclaré que sa délégation n'a pas émis de doutes sur le fait que les consultations entre sa Mission et le pays hôte aient eu lieu ou qu'elles aient été suffisantes. Elle a estimé, en revanche, que sa délégation s'était déclarée préoccupée par la manière dont le pays hôte avait donné sa réponse finale et, par ailleurs, a fait observer que la note verbale contenait des allégations vagues et fausses. Elle a ajouté que sa délégation regrettait que le pays hôte n'ait pas fait part à sa Mission d'éléments qui auraient permis à cette dernière de fournir à leur sujet une réponse appropriée.

64. La représentante de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation souhaitait avoir un dialogue sur les questions de fond au sein du Comité. Elle s'est demandée si l'on pouvait ajouter foi à la déclaration du pays hôte sur la finalité pour laquelle la propriété d'Upper Brookville avait été utilisée. Elle a affirmé que cette propriété avait été utilisée pour entreposer les archives de sa Mission, ajoutant que les membres du personnel diplomatique et leur famille y avaient résidé, y compris elle-même. Elle a demandé au pays hôte comment il était possible de voir dans cette propriété un « centre de loisirs » étant donné l'usage qui en avait été fait et qu'elle venait de décrire. De plus, comme cette propriété appartenait à sa Mission et non à l'Ambassade, le pays hôte devait expliquer sur quoi il se fondait pour envisager cette question sous un angle bilatéral. La représentante a déclaré qu'elle ne partageait aucunement l'avis du pays hôte selon lequel la propriété n'avait pas été saisie, puisque sa Mission s'y voyait refuser l'accès depuis trois ans. Elle a formé l'espoir de voir le Comité tenir des discussions plus approfondies en la matière, dans la mesure où les déclarations réitérées s'y rapportant ne s'étaient soldées par aucun changement.

65. La représentante de la Fédération de Russie s'est dite déçue par le fait qu'un membre de la délégation russe, lequel devait servir de coordonnateur pour une résolution promue par sa Mission, n'ait pas pu arriver à temps pour participer aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, faute de s'être vu délivrer un visa. Elle a déclaré que, de ce fait, les consultations relatives à cette résolution avaient dû être conduites par quelqu'un d'autre et s'est demandée si le pays hôte, en s'abstenant de délivrer le visa demandé, avait respecté comme il se devait les obligations qui étaient les siennes en tant que pays hôte. Elle a invité le Comité à ouvrir un débat de fond sur cette question.

66. Le représentant du pays hôte a souligné que sa délégation avait constamment affirmé que le conflit entourant Upper Brookville était une question d'ordre bilatéral entre les États-Unis et la Fédération de Russie, et que cette approche n'avait pas varié.

Il a donc estimé que ce conflit ne devait pas être examiné sur le fond devant le Comité. Il a par ailleurs noté que 160 visas avaient été délivrés aux représentants de la Fédération de Russie dans le cadre de leur participation au débat général et aux travaux des commissions de l'Assemblée générale. Il a expliqué que, dans certains cas et ainsi que le représentant de la Fédération de Russie l'avait relevé, le pays hôte s'efforçait de travailler en étroite collaboration avec la mission concernée pour procéder à la délivrance des visas dans toute la mesure du possible. Il a expliqué qu'une diversité de raisons justifiait le fait que les visas n'aient pas été parfois délivrés, notamment le nombre insuffisant d'informations fournies et le dépôt hors délai de certaines demandes de visa. Il a assuré que le pays hôte continuerait de s'attacher à tous les aspects concrets de la question afin d'apporter des solutions à de tels cas.

67. À la 295^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, depuis juillet 2019, date à partir de laquelle les nouvelles restrictions aux déplacements avaient été imposées à sa Mission, la situation, déjà mauvaise, n'avait cessé de se dégrader. Ces restrictions s'appliquaient également aux représentants qui se rendaient à des réunions des Nations Unies à New York dans le cadre d'une affectation temporaire. Elles se limitaient à trois immeubles à New York, à savoir ceux du Siège, de sa Mission et la résidence du Représentant permanent. Le représentant a déclaré que cet état de fait s'était traduit par l'annulation de certaines réunions déjà programmées car elles ne pouvaient pas se tenir dans ces trois immeubles. Il a affirmé que le refus de délivrance de visas à 58 membres de la délégation de son pays avait nui aussi à nombre d'activités de ses président et ministre des affaires étrangères. Il a fait savoir que sa délégation avait perdu des dizaines de milliers de dollars en raison des frais de réservation non remboursables pour les chambres d'hôtel des personnes auxquelles un visa avait été refusé. La demande présentée par sa délégation et visant à ce que ces restrictions aux déplacements soient levées pour son premier ministre afin de permettre à ce dernier de rendre visite au Représentant permanent de la République islamique d'Iran, gravement malade et soigné à l'hôpital pour un cancer, avait été rejetée. Le porte-parole du Département d'État avait fait savoir que cette demande n'aurait pu être accordée que si la République islamique d'Iran avait libéré un citoyen des États-Unis détenu en République islamique d'Iran, malgré le fait que de nombreux Iraniens étaient détenus dans des prisons dans le pays hôte. Le représentant a aussi rappelé que, sur la recommandation de la Mission du pays hôte faite devant l'ONU et son Ambassade à Vienne, les fils du Représentant permanent avaient déposé des demandes de visa de trois types différents afin de pouvoir rendre visite à leur père qui était dans un état critique, mais que toutes ces demandes avaient été refusées. Par ailleurs, sa délégation avait, à maintes reprises, demandé au pays hôte de délivrer ces visas et il lui avait été répondu que la délivrance d'un visa n'était possible qu'en contrepartie de la libération d'un citoyen américain. De plus, tous les membres de la délégation de son pays qui étaient censés participer à des réunions de l'ONU dans le cadre d'une affectation temporaire s'étaient vu refuser l'accès à tous les immeubles de l'Organisation hors le bâtiment principal, y compris mais sans s'y restreindre aux immeubles DC-1 et DC-2. Ils ne pouvaient pas aller à l'hôpital en cas de besoin, car il n'y en avait aucun dans les zones où ils étaient confinés. En outre, d'après une note de la Mission du pays hôte, une autorisation préalable était exigée, même dans les cas d'extrême urgence, si l'on souhaitait quitter la zone concernée, autorisation dont la délivrance pouvait prendre plus de cinq jours ouvrables. Le représentant a fait savoir que les visas qui avaient été délivrés aux diplomates iraniens devant participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses principales commissions l'avaient été très tardivement, après des mois d'attente, et seulement à l'issue de l'intervention du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des Cinquième et Sixième Commissions. De ce fait, la délégation iranienne n'avait pas

pu participer à un certain nombre de réunions formelles ou informelles des principales commissions. Le représentant a également évoqué l'exemple de son retour au pays à l'occasion du mariage de sa fille. Ayant pourtant déposé sa demande de visa plus de trois mois à l'avance et veillé à en assurer le suivi à de multiples occasions, il n'avait obtenu son visa que quelques jours avant le mariage, ce qui l'avait empêché de participer pleinement à la cérémonie d'usage en tant que père.

68. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les nouvelles restrictions aux déplacements qui avaient été renforcées – passant d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres à un périmètre très réduit d'un rayon inférieur à 5 kilomètres – limitaient la circulation des membres du personnel de sa Mission et de leur famille à certains quartiers de Manhattan et du Queens, et a ajouté qu'une grande partie de ce dernier arrondissement n'est pas résidentielle et était donc dépourvue de tous parcs ou autres installations de loisirs nécessaires à la vie quotidienne. De plus, toutes les demandes de levée des restrictions aux déplacements pour les enfants du personnel de la Mission, visant à leur rendre accessibles les écoles et les universités les plus proches, avaient été rejetées. Presque tous les diplomates iraniens et leur famille s'étaient vu refuser l'accès à leur médecin et à leur dossier médical et, en fin de compte, privés des moyens de base nécessaires à une vie décente, outre le fait que leur liberté de circulation, y compris pour rendre visite aux familles de leurs collègues, avait été considérablement restreinte. De surcroît, ces restrictions aux déplacements avaient exercé une pression psychologique néfaste sur toutes celles et tous ceux qui en avaient été les victimes. Les enfants vivaient dans la crainte et ne savaient pas s'il leur était possible de se rendre à tel ou tel endroit dans le cadre d'activités scolaires. Les familles, elles aussi, vivaient dans la crainte et se demandaient avec inquiétude si elles n'allaient pas faire l'objet d'un contrôle de police en pleine rue. De leur côté, les diplomates iraniens étaient dans l'incapacité de participer à des manifestations diplomatiques organisées dans le cadre de l'ONU et à des réceptions données par tel ou tel État Membre à l'extérieur du périmètre auxquels ils étaient limités, ce qui avait porté atteinte à la bonne marche de sa Mission. Par exemple, la délégation du représentant n'avait pas été en mesure de participer à un événement organisé par la Mission permanente du Pakistan.

69. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la raison d'être de la présence de ses diplomates à New York était de représenter leur pays à l'ONU, et que l'exercice efficace et approprié de cette fonction nécessitait de répondre à certaines conditions et de disposer de certains moyens, lesquels étaient garantis par leur inclusion explicite dans l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que l'Accord de Siège. Il a précisé que la réunion de ces conditions et la mise à disposition de ces moyens ne se présentaient ni comme une faveur ni comme une option accordées par le pays hôte, mais constituaient l'obligation juridique explicite à laquelle le pays était tenu à l'égard de tous les diplomates accrédités sans exception ou discrimination, et indépendamment des relations bilatérales entretenues par le pays hôte avec tel ou tel État. Il a estimé que la seule raison qui justifiait de manière sous-jacente les restrictions imposées aux déplacements – et c'était là le point essentiel – était liée aux relations bilatérales du pays hôte avec son pays. Il a rappelé sa déclaration précédente devant le Comité concernant celle de 1986 faite par le Conseiller juridique et ajouté que ce dernier avait eu raison de dire qu'étant donné que les missions permanentes étaient accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et non auprès du pays hôte, le statut de ces missions permanentes n'autorisait aucunement que des mesures de réciprocité soient prises de la part du pays hôte et que lesdites missions soient assujetties à des conflits bilatéraux entre les États accréditants et le pays hôte. Il a aussi rappelé la position du Département d'État formulée en 1946, aux termes de laquelle ce dernier reconnaissait qu'en vertu de l'Article 105 de la Charte, des

mesures de réciprocité motivées par quelque conflit entre le pays hôte et les États accrédités étaient inadmissibles, et a affirmé que cette position juridique devrait régir l'interprétation de l'Accord de Siège, parce qu'elle représentait le contexte réel entourant la négociation de l'Accord de Siège et de la Charte en 1946. Il a soutenu que la justification par le pays hôte de l'imposition de restrictions à sa délégation était donc tout à fait inacceptable, nulle et non avenue, et constituait une violation flagrante de toutes les obligations juridiques qui lui incombait en vertu de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations de 1946 et de l'Accord de Siège. Il a ajouté que les mesures prises par le pays hôte étaient également inhumaines, immorales, contraires à l'éthique et représentaient une insulte faite à l'Organisation des Nations Unies et à tous les diplomates accrédités auprès de cette Organisation. Il a estimé que le pays hôte avait confondu la responsabilité qui était la sienne en tant que pays hôte avec des considérations liées aux relations bilatérales qu'il entretenait avec les États Membres de l'Organisation. Il a appelé cette dernière, en tant que partie à l'Accord de Siège, à faire en sorte que le pays hôte ne tienne pas compte de considérations partisans lorsqu'il s'agissait de réunir les conditions et de mettre à disposition les moyens qui s'imposaient en la matière. Il a souligné que le principe de base qui devait présider en l'occurrence était celui qui consistait à traiter tous les diplomates accrédités d'une manière équitable et non discriminatoire, quels que soient la taille, la puissance et le système de leur gouvernement et, surtout, les relations bilatérales entretenues entre le pays hôte et les États concernés. Il a déclaré que les relations existant entre le pays hôte et les différents États, dont les diplomates étaient assujettis à des restrictions, ne laissaient aucun doute sur le fait que les mesures appliquées l'étaient pour des motifs politiques déterminés par les relations bilatérales. Il a rappelé que dans sa résolution annuelle sur la question, l'Assemblée générale soulignait que le respect des privilèges et immunités des délégations ne pouvait être assujéti à aucune restriction résultant des relations bilatérales du pays hôte, et a demandé au pays hôte, sur cette base, de lever les restrictions aux déplacements imposées au personnel de certaines missions et aux membres du Secrétariat de certaines nationalités.

70. Le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que sa délégation était soumise à des restrictions aux déplacements sans précédent, lesquelles violaient gravement les droits de sa délégation, privaient ses membres et leur famille de leurs droits en tant que personnes, nuisaient considérablement à l'exercice efficace de leurs fonctions et s'avéraient illégales, inhumaines et insultantes. Il a déclaré que sa délégation avait été en contact étroit avec la Mission du pays hôte durant deux mois afin de résoudre ce problème, mais qu'aucune solution n'y avait été apportée. Cette question avait pourtant été soulevée à différents niveaux et à plusieurs reprises, y compris avec le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, ainsi qu'avec les Présidents des Cinquième et Sixième Commissions et du Comité des relations avec le pays hôte. Le représentant s'est félicité de tous leurs efforts et de tout leur dévouement en la matière. Il a remercié toutes les délégations qui avaient exprimé leur sympathie à sa délégation. Il a déclaré qu'il ne souhaitait pas que ses propos soient mal interprétés. Il a ajouté que sa délégation ne sous-estimait pas les efforts déployés jusque-là et les témoignages de sympathie reçus. Il s'est dit déçu par le fait qu'aucun progrès tangible n'ait été fait jusque-là et a déclaré que l'existence d'un différend était manifeste. Les efforts accomplis au cours des trois derniers mois en vue de résoudre ce problème avaient abouti à une impasse et il était désormais évident qu'il ne pouvait plus être réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties et visé par l'Accord de Siège. Le représentant a conclu qu'il n'y avait plus qu'une option envisageable au titre de la section 21 de l'Accord de Siège, c'est-à-dire de soumettre le différend à un tribunal aux fins de décision définitive, soulignant qu'un tel renvoi était obligatoire en vertu des dispositions de cette section si le différend n'était pas réglé par voie de négociations.

ou par tout autre moyen agréé par les parties. Le représentant a donc prié le Secrétaire général de recourir à la section 21 de l'Accord de Siège et d'établir un tribunal arbitral afin de rendre une décision définitive. Il a affirmé que tel était le droit de sa délégation et telle était la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en tant que partie à l'Accord de Siège. Il a conclu en déclarant que son gouvernement souhaitait continuer de faire preuve d'un engagement constructif avec le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général en la matière, et qu'il était persuadé qu'ils useraient de leurs bons offices pour faire en sorte que ce problème soit réglé d'une façon satisfaisante.

71. Le représentant du pays hôte a noté que les contrôles des déplacements étaient depuis longtemps imposés aux représentants de plusieurs États se rendant aux États-Unis, notamment dans le cadre de leurs fonctions auprès de l'ONU. Il a déclaré que ces contrôles avaient été imposés conformément aux décisions prises au titre de la loi sur les missions étrangères et destinées à réaliser un ou plusieurs objectifs fixés dans cette loi en vue de la protection des intérêts du pays hôte. De plus, ces contrôles des déplacements ne limitaient ni n'empêchaient les déplacements à destination ou en provenance du district administratif du Siège et répondaient par conséquent pleinement aux dispositions de l'Accord de Siège, qui ne prévoyait pas le droit de résider ou de se déplacer sans restriction en tous lieux du pays hôte, en particulier là où un tel déplacement pourrait mettre en péril les intérêts de sécurité dudit pays. Les mesures en question avaient été adoptées après examen au plus haut niveau de son gouvernement, compte tenu des responsabilités qui incombaient à ce dernier en vertu de l'Accord de Siège et des intérêts de sécurité nationale. Par ailleurs, s'agissant de la République islamique d'Iran et à la connaissance de son gouvernement, tous les enfants d'âge scolaire (c'est-à-dire susceptibles d'être scolarisés depuis l'école maternelle jusqu'à la fin du secondaire) fréquentaient toujours les mêmes établissements, et les nouvelles restrictions n'avaient d'incidences que sur les étudiants des universités et certains conjoints de diplomates. Les membres des délégations iraniennes qui résidaient temporairement dans la ville de New York pouvaient être hospitalisés dans des cas d'urgence sans avoir à demander de dérogation à l'avance. Les diplomates nommés auprès de la Mission permanente de la République islamique d'Iran étaient en mesure de se déplacer sur un large périmètre, de la 23^e rue à la 86^e rue, et de la 5^e avenue jusqu'à l'East River, ainsi que dans une grande partie du Queens, outre le fait qu'il existait des centres médicaux et des médecins de classe internationale dans ces différentes zones, notamment le Memorial Sloan Kettering Cancer Center.

D. Questions diverses

72. À la 291^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a évoqué certains problèmes rencontrés par sa Mission et sans rapport avec la question des visas. Il a rappelé un autre cas bien connu où le pays hôte n'avait pas satisfait à ses obligations et ce depuis près de deux ans. Il a fait observer en effet que les autorités du pays hôte continuait de bloquer l'accès à une partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville. La situation de fait et de droit était absolument claire. Il était manifeste que ce qui avait été adopté en 2017 et 2018, à savoir les recommandations du Comité et les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 3 de la résolution [72/124](#), n'avait pas conduit le pays hôte à renouer avec le respect de ses obligations internationales. Le représentant a estimé que le pays hôte ne faisait tout simplement aucun cas de l'avis des organes directeurs des organismes des Nations Unies ni de l'avis du Comité. À cet égard, il a mentionné encore un autre problème persistant, à savoir celui de la restriction des déplacements dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres imposée

à de nombreuses missions, dont la Mission permanente de la Fédération de Russie, et a noté par ailleurs que cette situation était restée inchangée depuis de nombreuses années.

73. Le représentant de la Fédération de Russie a également noté que si l'on suivait de près ce qui s'était passé au sein du Comité, notamment les discussions en cours, le tableau d'ensemble était des plus sombres. Il fait observer que la situation déplorable que l'on traversait soulevait des interrogations sur l'autorité du Comité, la nature de la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions, ainsi que les conséquences concrètes des travaux du Comité. Il a rappelé le paragraphe 14 de la résolution [72/124](#) de l'Assemblée générale et le paragraphe 15 de la résolution [73/212](#) de l'Assemblée générale, dans lesquels elle avait prié le Comité d'envisager des mesures propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité. Il a indiqué que, ces dernières années, le Comité avait déployé de nombreux efforts et que, dans une certaine mesure, ses travaux avaient été productifs. Il a par ailleurs relevé que plusieurs recommandations avaient été adoptées concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie, ainsi que la nécessité de lever les restrictions imposées en termes de visas. Il a rappelé qu'il avait été demandé de manière réitérée au pays hôte d'en finir avec les restrictions discriminatoires des déplacements dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres. Il a par ailleurs fait observer que ces recommandations avaient été adoptées par l'Assemblée générale. S'agissant de la question des visas, il a fait état de l'avis formulé depuis déjà un certain temps par le Secrétariat et était reconnaissant de la confirmation de cette position par le Bureau des affaires juridiques.

74. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'à ce stade, le problème principal était que le pays hôte ne tenait manifestement aucun compte de toutes les décisions ou conclusions du Comité. Il a donné l'exemple de la demande de suppression de la restriction aux déplacements imposée au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres, qui figurait régulièrement dans les rapports du Comité depuis la cinquante neuvième session de l'Assemblée générale, en 2004, c'est-à-dire depuis environ 14 ans. Toutefois, il a noté que loin d'avoir été supprimée, cette restriction a également été imposée à d'autres missions permanentes. Il a affirmé qu'il en allait tout à fait de même avec la question des visas, qui continuait d'être problématique. En ce qui concernait les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville, il a fait observer que les discussions tenues au sein du Comité et de l'Assemblée générale montraient que le pays hôte n'avait pas l'intention de changer de cap quant à son non-respect des décisions du Comité. Il a également déclaré que le pays hôte avait formulé diverses réserves injustifiables au regard soit de l'Accord de Siège, soit d'autres normes pertinentes du droit international.

75. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Comité devait désormais réfléchir à la manière de renforcer son mandat, d'attirer davantage l'attention sur ses travaux et, enfin, de faire en sorte que ses conclusions et lui-même soient respectés. Il a dit que sa délégation estimait que le Comité devrait agir sans délai et qu'il pourrait, peut-être, adopter une décision en ce sens, voire aller plus loin, à sa prochaine séance. Il a noté que l'intervalle qui séparait la présente séance de la prochaine pourrait être utilisé à travailler sur cette question. Concernant la teneur de ses travaux, le représentant a formulé quatre suggestions. Premièrement, faisant fond sur la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale portant création du Comité et sur les recommandations formulées par le Comité dans son rapport de 2018 ([A/73/26](#)), en particulier sur le paragraphe 111 p) dudit rapport, il a souligné la nécessité de voir le Secrétaire général participer activement et en personne aux travaux du Comité et servir de médiateur dans le règlement de questions complexes. Il a estimé que son intervention donnerait au Comité un poids politique. Il a rappelé que la violation par le pays hôte des obligations qui lui incombait en vertu de l'Accord de Siège ne

pouvait pas être considérée indépendamment ou en dehors de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies, ou isolément. À cet égard, il est revenu sur le visa qui avait été refusé à un fonctionnaire du Secrétariat. Il a noté que, s'agissant de toutes ces affaires, lesquelles concernaient à la fois le Secrétariat lui-même et les missions permanentes, la section 21 de l'Accord de Siège dispose, notamment, qu'il est possible de recourir à un arbitrage permettant de régler les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation de l'application de l'Accord de Siège. Il a fait valoir que cette possibilité d'arbitrage soit envisagée et mise en œuvre par le Secrétaire général, en sa qualité de principal haut fonctionnaire de l'Organisation. Deuxièmement, il a proposé au Comité de recommander à l'Assemblée générale de demander l'établissement par le Secrétaire général d'un rapport sur les cas impliquant des violations par le pays hôte des obligations qui incombent à ce dernier, sur les recommandations du Comité ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale en la matière et, surtout, sur l'état de leur application. Il a ajouté que ce rapport pourrait comprendre les recommandations du Secrétaire général sur cette question, et a émis l'idée de réaliser une analyse comparative de la situation concernant le respect par plusieurs pays hôtes des obligations qui leur incombent dans les différents lieux d'affectation du système des Nations Unies, à savoir aux États-Unis, en Suisse, en Autriche et peut-être aux Pays-Bas. Il a ajouté que cette analyse permettrait ensuite d'identifier les meilleures pratiques. Troisièmement, le représentant a déclaré que la composition du Comité était une question importante, en particulier quant au fait que les États Membres ayant été victimes de violations commises par le pays hôte participent à l'élaboration des recommandations et conclusions du Comité. Quatrièmement, il a suggéré la possibilité de réaliser une activité de recherche distincte portant sur la question de la délivrance des visas par les autorités du pays hôte, notamment en raison de l'attention insuffisante accordée à la délivrance de visas aux représentants de la société civile d'un certain nombre d'États Membres désireux de participer aux réunions officielles de l'ONU. Il a déclaré que sa délégation souhaitait s'associer aux travaux entrepris dans ce domaine, ajoutant que ces travaux devraient être engagés dans les meilleurs délais. Il s'est aussi dit confiant quant à l'aide apportée par le Président et au soutien professionnel prodigué par le Bureau des affaires juridiques.

76. Le représentant de la République arabe syrienne s'est fait l'écho de l'estime et de la gratitude de sa délégation envers le Président pour les efforts qu'il a menés et l'expertise dont il a fait preuve en ce qui concernait les travaux du Comité. Il a également salué le professionnalisme et l'efficacité des divers groupes et équipes qui appuyaient le Comité, qu'il s'agisse de la Mission permanente de Chypre ou des personnes qui travaillaient au Secrétariat, et tout ce qu'ils avaient accompli dans le cadre de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Il a par ailleurs transmis les remerciements de sa délégation au maire de New York ainsi qu'à son bureau et à ses équipes pour leur travail considérable et sans relâche, et pour les services et le soutien assurés aux diplomates ainsi qu'aux membres de leur famille. Il a noté que tout cet appui permettait aux diplomates de mener une vie normale et équilibrée dans la ville de New York, libre de toutes restrictions, contraintes ou formes de discrimination. Néanmoins, il a aussi signalé le fait que les diplomates syriens et les membres de leur famille ne pouvaient pas se déplacer librement au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres à partir du centre de la ville de New York, et que cette mesure trouvait son origine dans une décision prise par le pays hôte et visant à imposer ces restrictions à la circulation et aux déplacements aux membres de la Mission permanente de son pays ainsi qu'à leur famille depuis novembre 2017. Il a certes salué les efforts que déployait le personnel de la Mission des États-Unis pour s'employer à répondre aux demandes ainsi qu'aux préoccupations soulevées par leur délégation auprès du pays hôte. Mais il n'en restait pas moins convaincu que les problèmes rencontrés et les restrictions subies par la délégation syrienne trouvaient

leur source dans les décisions indûment politisées qu'avait prises le Gouvernement du pays hôte, lesquelles, selon lui, étaient purement politiques et visaient à pénaliser certaines missions permanentes et certains membres du personnel du Secrétariat de l'ONU de certaines nationalités ciblées. Il a expliqué que tel était le résultat de la différence politique qui était faite entre le Gouvernement du pays hôte et ceux de certains États Membres, dont les ressortissants étaient devenus, d'une manière sélective, les victimes de cette approche politisée.

77. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sa délégation attendait du Comité qu'il établisse un plan d'action sérieux, qui puisse être vraiment applicable, de façon à mettre en œuvre pleinement la résolution 73/212 de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité. Il a réaffirmé que sa délégation souhaitait prendre connaissance du plan du Comité relatif à l'application des recommandations formulées par la Sixième Commission, ainsi qu'à l'application des recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte dans son rapport le plus récent (A/73/26). Il a fait part de l'intention de sa délégation de faire tout son possible pour appuyer le Comité en la matière. Le représentant a ensuite proposé certaines idées susceptibles de renforcer les travaux du Comité et propres à soutenir les efforts déployés par ce dernier dans la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des recommandations formulées par le Comité dans son rapport le plus récent, en particulier les recommandations finales figurant au paragraphe 111. Tout en prenant acte des efforts et du travail entrepris par le Président, il a formé l'espoir de pouvoir compter sur la participation efficace, efficiente et tangible de tous les membres du Comité – et non uniquement sur celle du Président – afin de répondre aux préoccupations des États Membres victimes du traitement négatif et discriminatoire qui leur est infligé par le Gouvernement du pays hôte, outre les restrictions à la liberté de circulation dont ils font l'objet.

78. Le représentant de la République arabe syrienne a ensuite posé au représentant du Secrétariat une question sur le mécanisme qui avait été adopté pour sélectionner tel ou tel membre du Comité. Il a demandé si le membre en question était détenteur de quelque mandat, si sa qualité de membre était assujettie à une certaine période et à quelles conditions une telle qualité prenait fin. Il a également demandé si quelque mandat régissait la période durant laquelle un État était membre du Comité. À cet égard, il a estimé que le temps était venu de renouveler la composition du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable des États membres de l'ONU, tout en veillant à ce qu'une place soit faite, notamment au sein du Comité, aux pays victimes du traitement et des restrictions discriminatoires infligées par le Gouvernement du pays hôte. Il a donc demandé ce qu'il en était en matière de mandat et de durée limite d'appartenance au Comité en tant que membre. Le représentant a ensuite abordé la question de la nécessité d'un calendrier concernant l'application des recommandations et conclusions figurant au paragraphe 111 du rapport plus récent du Comité (A/73/26). En particulier, il a mis l'accent sur le paragraphe 111 p), et a déclaré qu'il était essentiel que le Secrétaire général participe directement aux travaux du Comité et à l'ensemble des débats, discussions et négociations tenus au sein du Comité, qu'ils soient d'ordre formel ou informel. Il a ajouté que toutes les discussions et négociations touchant aux relations avec le pays hôte devaient réunir les représentants du pays hôte et ceux des personnels des missions permanentes et du Secrétariat concernés au regard de leur nationalité. Il a insisté sur l'importance d'une telle participation car le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, fixait la politique de cette dernière et représentait donc dûment les intérêts du personnel du Secrétariat de l'ONU. Il a déclaré que le Secrétaire général jouait également un rôle essentiel dans le règlement de tout différend quant à l'interprétation des textes juridiques et diplomatiques. Il a fait référence, en particulier, au rôle joué par le Secrétaire général dans l'application des paragraphes

20 et 21 de l'Accord de Siège. Il a noté que les paragraphes 20 et 21 étaient explicites et clairs, en particulier au regard de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Siège, et renvoyaient à des instruments juridiques particulièrement clairs. Il a par ailleurs souhaité mettre l'accent sur l'article 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Puis, le représentant a proposé de prier le Secrétaire général, dans l'exercice de son mandat et compte tenu des prérogatives et fonctions attachées audit mandat, de publier un rapport annuel sur l'état des relations avec les États Membres où se trouvent les villes sièges de l'ONU, présentant les réponses fournies par les États Membres quant au détail des problèmes et des complications rencontrés par leurs missions permanentes et leur personnel dans lesdits États Membres. Il a ajouté que le rapport annuel du Secrétaire général devrait également contenir une évaluation claire des meilleures pratiques adoptées par les gouvernements des pays hôtes des villes sièges de l'ONU. Il a ajouté que ce rapport ne visait pas à établir des comparaisons entre le traitement réservé et les expériences vécues à New York, Genève, Nairobi ou dans d'autres villes, mais à garantir le plein respect des instruments juridiques pertinents, et à lever toutes restrictions et mesures discriminatoires susceptibles d'avoir été imposées par quelque pays hôte que soit, et non uniquement par les États-Unis. Il a noté qu'il fallait également veiller à ce que, dans ce rapport, tous les pays hôtes respectent et appliquent de manière uniforme les mêmes critères pour assurer un traitement équitable à toutes les missions permanentes et à toutes les nationalités au service de l'ONU sans discrimination. Il a réaffirmé que sa délégation escomptait une réponse positive et concrète aux propositions et recommandations débattues. Le représentant a déclaré que sa Mission ne cherchait pas la confrontation, mais aspirait à la justice et à l'égalité entre tous les États Membres.

79. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que, dans le droit fil de l'appel lancé par l'Assemblée générale en vue de renforcer les travaux du Comité et son efficacité, il était important que les recommandations et les conclusions adoptées par le Comité, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux rapports dudit Comité, soient pleinement appliquées par le pays hôte. Il a noté que, dans la plupart des affaires non résolues de longue date, le Comité avait déjà proposé et approuvé certaines recommandations pertinentes, que le pays hôte devait encore mettre en application. Il a déclaré que les méthodes de travail du Comité devaient être améliorées et a ajouté qu'il n'y avait pas de réelle interaction entre le Comité et les États observateurs en termes de négociation ainsi que de préparation des recommandations et des conclusions du Comité. Il a également déclaré que la composition du Comité devait être renouvelée ou élargie pour permettre aux délégations intéressées d'en faire partie. Il a fait valoir qu'il était particulièrement important que le Comité examine comme il convenait les points de vue et les intérêts de tous les États Membres lors de la formulation des recommandations à examiner par la Sixième Commission et qu'il fallait consacrer suffisamment de temps aux négociations relatives à la résolution annuelle de la Sixième Commission sur le rapport du Comité. Le représentant a ensuite fait référence à la résolution 2819 (XXVI) portant création du Comité et a noté que le Secrétaire général avait pour mandat de porter à l'attention du Comité des questions d'intérêt commun relatives à l'application de l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a estimé que le Secrétaire général devrait prendre en considération la teneur du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Il a déclaré que sa délégation apprécierait la présentation devant le Comité et la Sixième Commission de rapports établis régulièrement par le Secrétaire général sur l'état d'application de l'Accord de Siège. Il s'est également félicité des propositions formulées par la Fédération de Russie et la République arabe syrienne ainsi que de toute autre idée ou recommandation qui viserait à étudier des recommandations concrètes destinées à améliorer la méthode de travail de même que le mandat du

Comité concernant le traitement de différentes questions soulevées par l'application de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

80. La représentante de Cuba a déclaré que, s'agissant du point de l'ordre du jour relatif aux méthodes de travail du Comité, sa délégation appuyait les observations formulées précédemment par les autres délégations car elle estimait, en effet, qu'il était grand temps pour le Secrétaire général de participer activement aux travaux du Comité afin de représenter les intérêts des États Membres. Elle a noté que les problèmes examinés et analysés chaque année dans le cadre du Comité n'étaient aussi fréquemment soulevés qu'au Siège de l'ONU, à New York, et qu'aucun de ces problèmes n'existait à Nairobi, à Rome, à Genève ou à Vienne. Elle a donc estimé qu'il y avait de bonnes raisons de soutenir la proposition russe et s'est déclarée convaincue qu'il conviendrait que le Secrétaire général fournisse des rapports réguliers sur l'état d'application de l'Accord de Siège et les cas concrets de violations. La représentante a ensuite déclaré que sa délégation était intéressée par l'idée d'examiner les règles régissant la composition du Comité, notamment quant à l'octroi temporaire ou limité dans le temps du statut de membre à des États ayant soulevé des questions devant ledit Comité en cours d'année. Elle a noté que cette proposition présentait un intérêt certain car elle permettrait de faire en sorte que les États Membres se trouvent sur le même pied que le pays hôte en matière de prise de décisions. Elle a également fait observer que tous les membres du Comité s'efforçaient de travailler les uns avec les autres de même qu'avec les autres États victimes de mesures prises par le pays hôte, afin de garantir le plein respect des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. Elle ajouta que sa délégation continuerait de travailler avec le Comité d'une manière transparente, sans discrimination ni sélectivité ou entraves et dans le plein respect de la souveraineté des États et de l'Organisation.

81. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le respect des missions permanentes et de leur personnel diplomatique était essentiel au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Elle a fait valoir que le pays hôte devait donc satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle a noté que le pays hôte continuait de violer la Charte ainsi que les recommandations du Comité, les résolutions de l'Assemblée générale et plusieurs conventions juridiques et traités conclus au niveau international en imposant au personnel des missions permanentes des restrictions aux déplacements. Elle a déclaré que de telles mesures entravaient l'exercice de leurs responsabilités et fonctions, et qu'elles avaient eu également une incidence négative sur l'Organisation. Elle a aussi fait observer que ces mesures étaient prises en vue de satisfaire les intérêts du pays hôte. La représentante a donc rejeté toutes les mesures arbitraires prises par le pays hôte et visant différents États Membres, affirmant que de telles mesures étaient politiques par nature et juridiquement infondées. Elle a fait savoir que sa délégation avait pris note de l'examen qui avait été fait du rapport du Comité dans le cadre de la Sixième Commission. Elle a mis l'accent sur la recommandation figurant dans le projet de résolution relatif au rapport du Comité ([A/73/552](#)), dans lequel le Secrétaire général est prié de participer activement aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause. Elle a noté que cette recommandation était conforme à la résolution 2819 (XXVI), laquelle disposait que le Secrétaire général pouvait porter à l'attention du Comité les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. À cet égard, elle a indiqué que sa

délégation apporterait son appui à la recommandation visant à ce que le Secrétaire général établisse des rapports réguliers sur l'état d'application de l'Accord de Siège, et rende compte régulièrement des cas de violations dudit Accord, de manière à garantir le suivi et le contrôle efficaces des recommandations et des plaintes du Comité. Elle a déclaré que sa délégation soutenait les propositions préalablement formulées en ce sens lors de la séance et, d'autre part, qu'elle était favorable à l'examen des méthodes de travail et de la composition du Comité, formant l'espoir que cet appui ouvrirait la porte à une répartition plus juste et plus équitable des membres du Comité et permettrait de représenter dûment les intérêts des États qui étaient le plus victimes de mesures qui devraient relever du Comité.

82. La représentante du Canada a déclaré qu'il était important de se rappeler le but des privilèges et immunités, lequel était de permettre aux représentants des États de s'acquitter de leurs fonctions à l'ONU. Elle a toutefois souligné que les privilèges et immunités étaient également rattachés aux Nations Unies. Elle a ajouté qu'on ne pouvait s'en prévaloir à titre personnel, et qu'ils étaient rattachés aux États. Elle a ensuite fait remarquer que la charge de travail des États-Unis était très lourde et que, si New York était la plus grande capitale internationale du monde, il semblait néanmoins dans l'ensemble que le pays hôte s'en acquittait dans la plupart des cas. Cependant, elle a constaté qu'au cours des dernières séances, le Comité avait eu connaissance de cas dans lesquels certains États Membres soutenaient fermement ne pas avoir été traités dans le respect des règles. Elle a déclaré que le Comité avait pris note de ces préoccupations exprimées au cours de l'année 2018, en avait tenu compte dans ses recommandations et les avait traitées avec sérieux. Elle a cependant admis que, dans ces quelques rares cas, les États Membres et le pays hôte n'étaient manifestement pas parvenus à régler les problèmes, et ce malgré le fait qu'à quelques reprises, la tenue de négociations bilatérales ait été encouragée et que, comme nous l'avons appris de la Fédération de Russie, de telles négociations aient effectivement eu lieu. Elle a donc proposé que le Président facilite des consultations bilatérales entre le pays hôte et les États Membres, par exemple, en l'occurrence, avec la Fédération de Russie. Elle a ajouté qu'en sa qualité de facilitateur, le Président serait libre de choisir la personne qui pourrait l'aider dans cette tâche. Elle a déclaré qu'à son avis, c'était sans doute là le moyen le plus efficace et le plus rapide d'examiner ces questions et que cette voie était préférable aux autres options envisagées, du moins à ce stade.

83. Le représentant du pays hôte a déclaré que, depuis 2011, le pays hôte avait été en mesure de régler par la voie bilatérale la plupart des grands problèmes qui s'étaient présentés. Il a relevé que l'aide et les services importants que sa petite équipe apportait quotidiennement aux membres de la communauté diplomatique de l'ONU n'étaient jamais évoqués dans les discussions du Comité. Rien qu'en 2018, a-t-il expliqué, la section du pays hôte de la Mission des États-Unis avait délivré plus de 5 000 visas, accordé le statut diplomatique à plus de 2 000 personnes et octroyé près de 1 000 autorisations d'emploi aux membres de la famille de fonctionnaires de l'ONU. Il a ajouté qu'au cours de la semaine des réunions de haut niveau de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, ses services avaient apporté une assistance aux États Membres en fournissant aux chefs d'État et aux ministres des affaires étrangères et à leurs conjoints 247 dispositifs de protection, qui étaient assurés par les services secrets des États-Unis et le service de la sécurité diplomatique du Département d'État. En outre, le pays hôte avait également apporté son assistance dans le cadre des voyages de personnalités importantes attendues aux conférences et réunions de l'ONU, sans compter tout un éventail de services fournis par son bureau ainsi que par d'autres agences fédérales et la ville de New York.

84. Le représentant du pays hôte a fait observer que cela faisait des années que la question particulière des responsabilités des missions permanentes auprès de

l'Organisation et de leur personnel, notamment en ce qui concernait le problème de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les difficultés qui s'y rattachaient, n'avait plus été évoquée au Comité. Il a indiqué que, comme pour bien d'autres dossiers, son bureau travaillait diligemment en coulisses avec plusieurs États Membres pour faire en sorte que les millions de dollars de dettes dues aux propriétaires, entreprises et municipalités locales par les missions et les fonctionnaires soient bien versés. Il a précisé que pour 2017, la dette s'était élevée à plus de 700 000 dollars, et que le montant final était en train d'être calculé pour 2018. En outre, il a relevé que d'autres problèmes de dette, concernant les redevances sur l'eau et l'assainissement dues à la ville de New York et les réclamations de salaires impayés et d'heures supplémentaires présentées par certains employés des missions, restaient profondément préoccupants et qu'il continuait de s'en occuper avec son équipe. Il a rappelé le grave problème bancaire qui s'était posé il y a plusieurs années, lorsque la banque JPMorgan Chase avait décidé de clôturer bon nombre des comptes des missions et des membres de leur personnel. Il a également rappelé qu'à l'époque, la Mission de la République arabe syrienne n'avait pas de compte bancaire et avait fait pression sur le Comité pour que le Secrétariat et le Secrétaire général interviennent afin de résoudre ce problème. Il a indiqué que son bureau avait travaillé en étroite collaboration avec la Mission de la République arabe syrienne et plusieurs autres missions pour trouver une solution, et qu'ils y étaient parvenus. Il s'est dit persuadé qu'ils finiraient également par trouver une solution aux problèmes abordés lors de la présente séance. Par ailleurs, il a fait savoir que, dans un souci de discrétion, il n'était pas possible à son équipe de mentionner les nombreux cas où une solution avait été apportée aux problèmes posés. Aussi a-t-il noté que, malgré certains problèmes qui avaient dominé les discussions, le pays hôte qui s'était acquitté de ses obligations et avait mis fin à la majeure partie des préoccupations soulevées par les États Membres, restait fier de son bilan. Il n'en appréciait pas moins que les États Membres aient ressenti le besoin d'examiner certaines questions et ce d'une manière plus approfondie que ne l'avait fait le Comité jusque-là. Il a indiqué que le pays hôte était prêt à examiner ces questions. Il a ajouté que, selon lui, la proposition formulée par la représentante du Canada, qui consistait à continuer de tenir des négociations bilatérales, mais désormais avec la participation du Président aux fins d'un éventuel approfondissement, était judicieuse et que le Comité pourrait commencer à y réfléchir.

85. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Comité examinait des cas particuliers dont il était saisi, certains d'entre eux n'étant plus d'actualité car ils avaient été réglés par la voie bilatérale alors que d'autres étaient plus récents. Il a souligné que certains de ces dossiers témoignaient également de l'esprit de coopération et des efforts considérables de la délégation des États-Unis et du pays hôte. Ces efforts n'avaient pas échappé au Royaume-Uni non plus. Le représentant a reconnu que le Siège de New York était sans conteste le lieu d'affectation le plus important de l'Organisation au monde et que le pays hôte y fournissait à tout moment une quantité énorme de services. Il a ajouté que si le Comité ne connaissait peut-être pas, parmi ces dossiers, le nombre de ceux qui avaient été réglés par la voie bilatérale, grâce au travail acharné de nos collègues ici et de la délégation du pays hôte, il était hors doute, selon lui, que ce nombre était imposant. Le représentant a noté qu'au cours de la présente séance, une longue liste d'idées et d'initiatives nouvelles avait été soumise au Comité et que bon nombre d'entre elles semblaient intéressantes. Il a indiqué que sa délégation, comme d'autres, souhaiterait certainement réfléchir à ces propositions et les examiner davantage. Il a également pris note de la suggestion relative aux manifestations organisées ailleurs, dans d'autres lieux d'affectation du système des Nations Unies dans le monde. À cet égard, il a demandé si le pays hôte pouvait communiquer le nombre de dossiers qu'il traitait, à titre de comparaison avec celui des autres lieux d'affectation dans le monde et de moindre importance. Pour ce

qui était des meilleures pratiques, il s'est demandé s'il n'y avait pas des enseignements à tirer des milliers de dossiers traités ici de manière très satisfaisante. Au vu de ce qui précédait, il a estimé qu'il serait prématuré de prendre des décisions à ce stade. En conséquence, il a appuyé la proposition canadienne visant à poursuivre le règlement de ces dossiers par la tenue de consultations bilatérales facilitées par le Président, et a invité les membres du Comité à réfléchir aux idées formulées ce jour-là et à les étudier attentivement.

86. Le représentant du République arabe syrienne a dit que sa délégation avait toujours reconnu la pression exercée sur la Mission des États-Unis à New York et loué son travail. À cet égard, il a évoqué un problème survenu la semaine précédente : la banque dans laquelle il avait ouvert son compte personnel l'avait contacté et informé qu'il ne disposait que d'une semaine pour lui présenter un nouveau visa, sans quoi son compte serait clôturé. Il a indiqué avoir envoyé deux courriels, peu de temps l'un après l'autre, à M. James Donovan, du pays hôte, qui est intervenu rapidement pour lui permettre d'aller chercher son nouveau visa le lendemain. Il a cependant souhaité établir une distinction entre, d'une part, la charge de travail, à laquelle tout pays hôte devait nécessairement faire face, même s'il était vrai que celle de New York était sans commune mesure, et, d'autre part, le fait que plusieurs États étaient visés par certaines procédures politiques et punitives discriminatoires, qui étaient l'objet de son intervention. Il a fait observer qu'un nombre restreint d'États était concerné par de telles procédures et souligné également, à titre d'exemple, que la représentante du Canada pouvait voyager au-delà du rayon d'une quarantaine de kilomètres et circuler librement aux États-Unis. Il a exprimé l'avis que sa délégation avait droit au même privilège, si l'on devait considérer cette liberté de circulation comme un privilège. Or, selon lui, il s'agissait plutôt d'un droit fondamental normal, en particulier ici à New York, qui était la ville hôte du Siège de l'Organisation, porte-drapeau de la justice et de l'égalité entre tous. S'agissant du problème soulevé par le représentant du pays hôte à propos de la banque JPMorgan Chase, il a remercié le pays hôte de tous ses efforts, mais indiqué que, depuis ce jour-là, la banque avait clôturé les comptes de tous les diplomates syriens. Il a par ailleurs indiqué que la banque avait déclaré que le Département du Trésor américain s'était abstenu de confirmer que les diplomates syriens bénéficiaient d'une licence censée les prémunir des sanctions imposées au régime syrien. Il a déclaré que la République arabe syrienne, tout comme la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et Cuba, évoquait les obstacles auxquels ils se heurtaient parce qu'il s'agissait de mesures politiques et punitives prises contre leurs États. Il a dit former l'espoir qu'en 2018 et 2019, ces États pourraient déclarer au Comité que tous leurs problèmes éventuels avaient été définitivement réglés. Il espérait également qu'il n'aurait plus à informer le Comité de la nécessité où il se trouvait encore d'introduire une demande de visa tous les six mois, de ne pas pouvoir circuler au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres et de voir Amazon supprimer son compte parce qu'il était syrien. Il a réitéré l'appel à la justice et à l'égalité entre tous au sein de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le représentant de la Fédération de Russie a rejoint l'avis du représentant de la République arabe syrienne au sujet des efforts productifs déployés par le représentant du pays hôte lui-même et par nombre de ses collègues pour assurer le bon fonctionnement de la Mission et la tenue de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale, ainsi que pour faire face à leur charge de travail colossale. Il a cependant déclaré que la majeure partie des problèmes soulevés entre autres par sa délégation semblait manifestement ne pas pouvoir être réglés à l'aune des moyens de la Mission des États-Unis. Sa délégation avait en effet contacté cette dernière pour discuter de ces problèmes, mais ceux-ci étaient d'une telle ampleur que la Mission n'était tout simplement pas en mesure d'y apporter une solution. Il a évoqué la question de l'accès aux locaux d'Upper Brookville, examinée pendant près de deux ans au sein du

Comité, celle de la liberté de circulation dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres, soulevée depuis 14 ans, et celle des visas. Il avait bien conscience que le nombre de visas à traiter était important, mais a souligné que les problèmes dont il avait parlé étaient malheureusement nombreux et ne pouvaient décemment pas être imputables à la seule charge de travail. Il a déclaré que le fait de refuser délibérément de délivrer un visa pendant quatre à six mois ne faisait pas entrer en ligne de compte la charge de travail. Il a affirmé que ces visas étaient prêts et que certaines décisions les concernant avaient été prises.

88. Le représentant de la Fédération de Russie a soutenu, à l'instar de multiples délégations, que plusieurs représentations permanentes faisaient l'objet d'une discrimination manifeste, et que le nombre de difficultés rencontrées, loin d'être limité, ne faisait en réalité que s'accroître tous les jours. Il a assuré qu'il ne s'agissait pas, tant s'en fallait, de soucis mineurs, mais bien de problèmes graves qui touchaient aux obligations fondamentales incombant au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a déclaré que tous ces dossiers importants devaient encore être réglés, raison pour laquelle il était très difficile pour sa délégation de considérer la question sous un angle positif comme les autres délégations semblaient le faire. En ce qui concernait la question des consultations bilatérales et du rôle du Président, il a signalé que sa délégation, au cours des deux dernières années, avait cherché à plusieurs reprises à emprunter cette voie pour régler les problèmes examinés au Comité. Il a remercié le Président, qui avait déjà pris part à ces consultations, et reconnu que celui-ci avait effectivement apporté une aide professionnelle et utile. Cependant, il a fait observer que malheureusement – et le Président n'y était pour rien –, aucune de ces consultations n'avait été fructueuse et que les problèmes liés aux locaux et aux visas étaient toujours d'actualité. Il a aussi remercié le Secrétariat de son intervention dans ce dossier, et en particulier le Conseiller juridique, qui avait pris contact avec le pays hôte dans un cas au moins, et a cependant noté que ce dernier non plus n'avait pu être réglé. De ce fait, il a conclu qu'il était absolument manifeste qu'il fallait continuer de recourir à cette méthode, mais que celle-ci ne suffisait pas. Il fallait dès lors trouver d'autres moyens de renforcer à la fois les travaux du Comité et ses décisions, afin de s'assurer que ces problèmes majeurs, sans cesse soulevés au Comité, puissent enfin être réglés dans leur totalité. En conclusion, il a appelé les délégations à œuvrer en la matière et pris acte de la volonté des États de s'y employer. Il a souligné que, s'il ne fallait pas prendre de décision immédiatement, le jour même, il convenait de ne pas trop attendre. Il a indiqué que le Comité devait sérieusement réfléchir à l'établissement de propositions pendant la période intersessions, de sorte à fournir, à la prochaine séance, une base de travail propre à favoriser les discussions de fond et l'adoption d'une décision adéquate sans attendre le quatrième trimestre de 2019.

89. La représentante de Cuba a fait écho à l'appel du représentant russe, qui demandait que l'Accord de Siège cesse d'être appliqué de manière sélective et discriminatoire, et a déclaré qu'il s'agissait là ni plus ni moins de leur objectif. Elle a admis que le pays hôte avait une lourde charge de travail à abattre, tout en faisant observer que c'était toujours les mêmes délégations qui signalaient toujours les mêmes problèmes. S'agissant des difficultés soulevées ce jour-là, il semblait qu'elles étaient le fruit de décisions prises délibérément par le pays hôte. Elle a ajouté que rien ne pouvait justifier les entraves à la circulation imposées aux membres de sa délégation depuis 14 ans.

90. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré qu'il reconnaissait également les efforts faits par le pays hôte, en particulier pendant la semaine des réunions de haut niveau. Il a toutefois tenu à préciser que ses interventions concernaient les obligations qui incombait manifestement au pays hôte en vertu de

l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont le pays hôte devait s'acquitter sans faire de discrimination entre les États Membres. Il a rappelé que l'ONU et la Charte ne permettaient pas l'application de la réciprocité de sorte à assurer le bon fonctionnement de l'Organisation dans le respect du principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres. Il a ajouté que, dans ses résolutions, l'Assemblée générale considérait que les conditions requises pour que les délégations et les missions permanentes puissent travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités ne pouvaient faire l'objet de restrictions découlant de leurs relations bilatérales avec le pays hôte. Il a souligné que tel n'était manifestement pas le cas, et que tous les problèmes et griefs soulevés ne concernaient qu'un groupe restreint d'États. Le Royaume-Uni et le Canada, eux, ne rencontraient pas ces difficultés. Enfin, il a remercié le Comité d'avoir étudié des moyens de mener ses travaux plus efficacement.

91. La représentante du bureau du maire de New York a déclaré qu'au fil des ans, son service avait eu la chance de rencontrer de nombreuses délégations à mesure qu'il réglait les problèmes rencontrés dans de nombreuses situations souvent complexes. Elle a indiqué que son service se faisait un devoir de concourir au maintien de relations harmonieuses entre la communauté internationale, les organismes municipaux et les autorités locales et s'attachait à encourager la collaboration entre eux. Il avait sans cesse pour objectif de se faire l'intermédiaire entre la communauté de l'Organisation et la ville de New York. Le bureau du maire était non seulement une ressource à laquelle la communauté de l'ONU pouvait s'adresser pour obtenir des renseignements sur les politiques et pratiques de la ville, mais il s'attachait également à répondre aux demandes présentées par les gouvernements étrangers, l'ONU, les missions et les consulats, et à régler toute question qui était de son ressort. Elle a ensuite donné un aperçu des activités menées par son bureau et des services qu'il proposait. Elle a indiqué aux délégations que son service, le General Counsel, pouvait également apporter une aide aux missions concernant les convocations administratives, qu'elles émanent des services incendies, des autorités immobilières ou des services d'assainissement, et que les missions ne devaient pas hésiter à les contacter. Elle a indiqué que son service pouvait procurer des informations sur le fonctionnement des agences municipales et sur leurs obligations juridiques. En outre, il donnait suite aux demandes d'appui reçues des services de police de la ville de New York. Il offrait aussi des consultations et un appui en cas d'éventuelles demandes individuelles ou d'éventuels problèmes. Pour toute requête de cet ordre, les missions étaient invitées à prendre contact avec son service, qui était résolu à continuer d'aider la communauté des Nations Unies.

92. Le Président a déclaré que la discussion avait été particulièrement riche et les échanges ouverts et francs, et a remercié l'ensemble des délégations de leurs interventions. Il a saisi cette occasion pour encourager tous les États Membres de l'Organisation, en particulier les membres du Comité, à prendre davantage part aux débats. La séance avait certes mis en relief l'importance des travaux du Comité, mais montré également que certaines améliorations pouvaient encore être apportées. Il a constaté le grand nombre de propositions formulées et de questions soulevées, et il en avait pris bonne note. Il étudierait avec attention l'ensemble des propositions et s'efforcerait de répondre à toutes les questions et de réfléchir à ce qui avait été dit au cours de la discussion. Il a toutefois souligné qu'il fallait bien avoir conscience de ce que le Comité pouvait faire. Il a reconnu que ce dernier pouvait bien entendu faire mieux, ce qui était précisément l'objet de cet exercice, mais que tout n'était pas tout noir ou tout blanc. Il a déclaré que si le Comité voulait réussir et améliorer les choses au profit des missions et de cette Organisation, il fallait se montrer pragmatique et se souvenir que le Comité travaillait traditionnellement sur la base du consensus. Il a indiqué avoir pris note de la proposition de la représentante du Canada et précisé qu'il

avait également l'intention d'engager des discussions bilatérales avec tous les États Membres intéressés. Il a expliqué que ces consultations seraient l'occasion pour les États de débattre et de convenir de la marche à suivre, et de voir par ailleurs comment la situation évoluait.

93. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a remercié le Président de la compétence avec laquelle il avait conduit les travaux du Comité pour régler les problèmes rencontrés. Il a indiqué que, malgré tous les efforts déployés par sa délégation, la République populaire démocratique de Corée devait encore s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de l'Article 17 de la Charte et verser sa quote-part au plus tard le 18 décembre 2018. Il a indiqué que les circuits bancaires étaient toujours bloqués du fait des sanctions imposées par les États-Unis et le Conseil de sécurité. Il a rappelé que sa délégation avait demandé à plusieurs reprises devant le Comité que le pays hôte et ce dernier prennent des mesures pour rouvrir les circuits bancaires entre son pays et l'ONU, mais en vain jusque-là. Il a donc à nouveau demandé que le pays hôte prenne des mesures positives comme suite à la déclaration conjointe de Singapour afin que la Foreign Trade Bank coréenne puisse verser la quote-part du pays à l'ONU.

94. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le problème soulevé par le représentant de la République populaire démocratique de Corée n'était pas nouveau et était un autre exemple du fait que, malheureusement et en dépit d'efforts bilatéraux, ces graves difficultés n'étaient tout simplement pas réglées. Il a souligné qu'une fois encore, la question était de savoir quels étaient la nature et le nombre des problèmes qui se posaient réellement. D'après lui, ces problèmes étaient très nombreux et extrêmement variés, nouvelle preuve que le Comité devait véritablement s'occuper avec sérieux de leur suivi pour qu'ils soient réglés.

95. Le représentant du pays hôte a précisé qu'il avait abordé cette question de manière bilatérale avec la délégation de la République populaire démocratique de Corée le matin même. Il a fait observer que la date butoir pour le versement des contributions statutaires était le 31 décembre 2018 et qu'il restait donc encore du temps pour résoudre le problème et faire en sorte que le versement soit effectué à temps. Il a indiqué avoir reçu le matin même certaines informations qu'il communiquerait au Département d'État, lequel s'efforçait activement de trouver une solution.

96. Le Président a répété qu'il avait pris bonne note de toutes les observations et préoccupations formulées.

97. À la 292^e séance, le Président a déclaré qu'il continuait à voir dans le Comité une tribune propice à la résolution des problèmes et a encouragé les membres à voir à leur tour dans ce dernier un outil mis à leur disposition afin de promouvoir le dialogue et des solutions. Il a évoqué les questions pendantes soulevées à la 291^e séance du Comité et les propositions formulées par les États Membres sur la manière de les régler. À cet égard, il a pris note de la proposition visant à inviter la présidence du Comité à participer plus directement aux discussions tenues entre les États Membres concernés et le pays hôte. Le Président a réaffirmé la position qui avait toujours été la sienne, à savoir qu'il demeurerait prêt et disposé à collaborer avec toutes les délégations au règlement des problèmes avec le pays hôte, y compris en facilitant des discussions informelles pour faire avancer ces questions et en débattre plus ouvertement.

98. Le Président est ensuite revenu sur la proposition de commander une étude visant à examiner, d'une part, l'ampleur et la portée des problèmes que les États Membres rencontraient avec le pays hôte pour ce qui était du personnel et du fonctionnement des missions auprès de l'ONU à New York et, d'autre part, la

situation des autres villes sièges de l'Organisation à cet égard, soulignant que, par le passé, le Comité avait réalisé des études sur des questions pertinentes, telles que l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques définie par les autorités du pays hôte. Il a affirmé que le Comité pourrait effectuer une étude analogue sur la délivrance des visas et les restrictions aux déplacements, mais a ajouté qu'il fallait se garder d'accomplir des travaux qui n'étaient pas susceptibles d'aboutir à des résultats concrets. Il était donc essentiel que la nature et l'étendue de toute étude envisagée soient soigneusement définies et approuvées par l'ensemble du Comité. Le Président a indiqué qu'il continuerait de consulter de manière informelle toutes les délégations intéressées à ce sujet afin de voir la marche à suivre, mais a également souligné que le Comité devait s'efforcer de trouver des solutions concrètes aux problèmes soulevés, en particulier concernant les visas.

99. Le Président a ensuite traité de la proposition visant à ce que le Secrétariat et le Secrétaire général renforcent leur engagement à l'égard du pays hôte conformément au paragraphe 6 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il a assuré au Comité qu'il informait régulièrement la Directrice de Cabinet du Secrétaire général des travaux du Comité et des questions dont celui-ci était saisi. En outre, il savait que le Secrétariat, en particulier le Bureau des affaires juridiques, entretenait des contacts réguliers avec les autorités du pays hôte au sujet de ces questions. Il a par ailleurs rappelé qu'un haut représentant du Bureau, le Sous-Secrétaire général, Stephen Mathias, assistait aux séances du Comité.

100. Le Président a relevé que certaines délégations avaient proposé que le nombre de membres du Comité soit revu à la hausse ou ajusté. Il a indiqué qu'il inviterait le Secrétaire du Comité à examiner cette question plus tard durant la session.

101. Se penchant sur la proposition visant à rendre publiques les séances du Comité, par exemple en les diffusant sur le Web, le Président a répété qu'à son avis, compte tenu de la nature sensible des questions dont le Comité était saisi et de la nécessité de favoriser des échanges francs et directs pour les régler, il était préférable de ne pas ouvrir les séances au public, que ce soit en salle ou sur le Web. Il a déclaré qu'il étudierait plus avant la possibilité de publier, à l'occasion, un communiqué de presse, comme tel avait été le cas par le passé, ou de fournir au public certaines informations sous une forme limitée, en plus des rapports annuels du Comité.

102. Le Président est ensuite revenu sur la possibilité de renforcer la participation des observateurs aux travaux du Comité, étant donné le nombre limité de membres que ce dernier comptait. Il a réaffirmé que, malgré le nombre restreint de ses membres, le Comité était toujours resté ouvert à toutes les délégations intéressées, dont les déclarations avaient été reproduites dans son rapport exactement de la même façon que celles des membres. Il a en outre indiqué que le Secrétaire du Comité consultait toutes les délégations intéressées pour s'assurer qu'elles étaient satisfaites du résumé qui avait été fait de leurs déclarations avant que le rapport ne soit adopté par le Comité. Il s'ensuivait que le Comité prenait en considération toutes les questions soulevées pendant la période considérée au niveau de la formulation de ses recommandations et conclusions dans son rapport. Le Président a conclu que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement était dans l'intérêt de ladite Organisation, du pays hôte et de tous les États Membres. Il a pris acte des efforts faits par le pays hôte et a estimé que toutes les questions soulevées aux séances du Comité seraient dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

103. Le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis étaient extrêmement fiers d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et prenaient très au sérieux leurs responsabilités. Il a indiqué que l'équipe chargée des affaires du pays

hôte de la Mission se flattait de ne ménager aucun effort pour se mettre au service de la communauté diplomatique à New York. Il a ajouté que l'équipe avait à cœur d'aider toute personne à obtenir ce dont elle avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions à l'ONU.

104. Concernant les questions soulevées par le Président, le représentant du pays hôte a fait observer que, même si sa mission était toujours disposée à collaborer directement avec les États Membres pour régler les problèmes, l'intervention du Président était parfois nécessaire et bienvenue. Il a ajouté que sa délégation appuyait résolument la participation du Secrétaire général au traitement de ces questions par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques, et s'est félicité de l'engagement actif du Bureau en tant que secrétariat du Comité et de l'appui qu'il apportait au dialogue ouvert entre les séances entre les délégations et le Président. Par ailleurs, le représentant a déclaré que l'introduction de nouvelles conditions d'établissement des rapports reviendrait à gaspiller le temps et les ressources limitées du Comité. En particulier, compte tenu de la conjoncture actuelle tournée vers la réforme, sa délégation mettait fortement en garde contre un gaspillage de temps et de ressources lié au chevauchement d'activités et n'ayant pas véritablement vocation à régler les problèmes soulevés en cours de séance. Il a appelé les États Membres à communiquer plus ouvertement avec son équipe au sujet des problèmes rencontrés et précisé qu'il était essentiel de signaler les problèmes en amont pour pouvoir les régler rapidement, en particulier concernant les visas. Il a redit que le pays hôte continuerait d'être disposé à aider tous les États Membres.

105. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit favorable à toute mesure propre à faire avancer les travaux du Comité. Il a déclaré que sa Mission était prête à faire preuve de coopération à cet égard, en particulier entre les séances du Comité. Il a cependant indiqué que les modestes résultats obtenus par le Comité s'expliquaient surtout par le fait que, le plus souvent, le pays hôte ne tenait aucun compte de ses recommandations, qui étaient adoptées par consensus. Il a estimé que, s'il en avait été autrement, il n'y aurait nul besoin de renforcer la visibilité du Comité. Le représentant a fait observer que le Comité avait pour tâche de renforcer son efficacité, entreprise à laquelle il devait s'atteler. Il a rappelé que le Comité examinait déjà les mêmes problèmes depuis de nombreuses années, à savoir l'interdiction de circuler au-delà d'une zone définie dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres, les difficultés rencontrées en matière de délivrance de visas et la question de la propriété d'Upper Brookville. Il a formé une nouvelle fois l'espoir que le Comité s'attacherait désormais concrètement à améliorer son fonctionnement et à faire en sorte que ses recommandations soient mieux appliquées.

106. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que le Comité était réellement un organe de travail qui avait connu une évolution considérable depuis sa création et que le pays hôte y avait contribué, la très grande majorité des dossiers ayant été réglée à la satisfaction générale. Il a noté que le Comité était un forum d'échange important avec le pays hôte. Il a ajouté que les discussions, qui avaient commencé au mois de décembre de l'année précédente et se poursuivaient, revêtaient une certaine importance pour l'exécution substantielle des fonctions du Comité et pour son climat de travail. Il a par ailleurs déclaré que sa délégation trouvait ces discussions très utiles et souscrivait pleinement aux observations formulées par le Président au sujet de l'étude sur la composition et la taille du Comité. Il a souligné qu'il incombait aux États Membres de faire en sorte que ces discussions soient fructueuses et donnent des résultats concrets. Il a ajouté également que le Comité devait être guidé par ses fonctions et la nature des sujets qu'il examinait pour déterminer quels étaient les outils les plus propres à régler les problèmes soulevés. Il a fait valoir que la tenue de consultations bilatérales avec le pays hôte, facilitées par le Président, pouvait véritablement contribuer à régler ces problèmes, si elle poursuivait de réelles

solutions. En sa qualité de Vice-Présidente du Bureau, la Bulgarie se tenait prête à participer et à contribuer à ces consultations.

107. Le représentant de la République arabe syrienne a dit que sa délégation remerciait les représentants de la ville de New York des efforts qu'ils avaient accomplis pour régler les divers problèmes de sa Mission et pour surmonter les obstacles s'y rapportant. Il a toutefois relevé que ces obstacles ne concernaient qu'un nombre très limité d'États. Selon lui, le problème ne venait ni de la ville de New York ni de la Mission du pays hôte. Par ailleurs, il a indiqué que sa délégation était prête à discuter des problèmes qui se posaient ainsi que d'éventuelles solutions. À cet égard, il a évoqué la situation regrettable à laquelle diverses délégations faisaient face, en particulier depuis les deux dernières années. Il a fait savoir que les membres de la Mission de la République arabe syrienne se voyaient infliger ces pénibles restrictions aux déplacements dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres et que cette même Mission se voyait imposer unilatéralement des mesures punitives d'ordre économique. Ces mesures, a-t-il expliqué, causaient d'importants problèmes à sa Mission, qui se trouvait dans l'incapacité d'ouvrir des comptes bancaires à New York et, dès lors, de verser aux membres de son personnel leurs salaires. À cet égard, il a remercié le pays hôte de l'assistance fournie en matière de transferts de fonds d'Amman à New York, lesquels avaient été gelés par la banque réceptrice à New York au prétexte que la République arabe syrienne était frappée de sanctions.

108. Le représentant de la République arabe syrienne a également mis l'accent sur certains problèmes liés aux visas, à savoir lorsque le personnel d'une Mission se voyait délivrer des visas à entrée unique qui n'étaient valables que pour une durée de six mois. Il a déclaré que cette pratique s'était soldée par le fait que des membres du personnel de sa Mission s'étaient retrouvés dans l'incapacité de retourner en République arabe syrienne pour les obsèques de l'un des leurs, faute de disposer d'un visa pour rentrer aux États-Unis. Pour ce qui était de la deuxième question soulevée par le Président, il a noté que sa délégation n'avait pas demandé qu'une étude soit effectuée, mais qu'un rapport soit établi par le Comité définissant les mesures pratiques à prendre par les différents pays hôtes des diverses villes sièges de l'Organisation, c'est-à-dire notamment Genève, Nairobi et Vienne. Il a ajouté que sa délégation se félicitait des autres propositions qui avaient été faites, même si elles n'avaient pas tenu pas compte des observations et propositions de cette dernière, et a néanmoins indiqué que le Comité pouvait, dans un premier temps, commencer par ces mesures. Le représentant a ensuite demandé à la Mission du pays hôte de faire savoir à son gouvernement que le Siège de l'Organisation des Nations Unies n'était pas le lieu approprié pour mettre en place des mesures et des sanctions à l'encontre des délégations, étant donné que le pays hôte, en choisissant d'accueillir l'Organisation des Nations Unies, avait pris certains engagements, consistant notamment à garantir l'égalité entre les États Membres et à ne prendre aucune mesure susceptible d'attiser les tensions avec d'autres Gouvernements. Il a également fait observer que le pays hôte avait adopté certaines résolutions de la Sixième Commission relatives au Comité chaque année, et n'avait émis aucune réserve en la matière, y compris quant à la disposition établissant que l'Organisation des Nations Unies n'était pas l'enceinte appropriée pour prendre des mesures propres à aggraver les relations entre les pays et à attiser les tensions.

109. Le représentant de Cuba s'est déclaré préoccupé par le fait que le pays hôte n'ait pas satisfait aux normes du droit international concernant les obligations qui lui incombaient envers l'Organisation en tant que pays hôte. Il a fait observer que les problèmes soulevés devant le Comité ne cessaient de constituer des obstacles au travail des délégations au sein de l'Organisation, ainsi qu'à celui de cette dernière. Il a par ailleurs relevé qu'ils constituaient aussi de flagrantes violations du droit international, en particulier de l'Accord de Siège. Il a remercié le Président des efforts

qu'il avait déployés pour résoudre ce problème, et a réitéré sa demande de mesures allant dans le sens du dialogue et du respect du droit international, en matière de sécurité et de stricte observation des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Sièges, ce qui contribuerait d'une manière décisive à une évolution favorable des relations diplomatiques des États accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également demandé que les recommandations et décisions du Comité soient observées d'une manière transparente et dans le respect des États membres. Le représentant a noté que les problèmes soulevés devant le Comité n'apparaissaient de façon récurrente qu'au Siège de l'ONU à New York, et jamais à Nairobi, Rome, Genève ou Vienne. Il a déclaré que, par conséquent, sa délégation estimait que le Secrétaire général devrait publier des rapports périodiques sur l'état d'application de l'Accord de Sièges et les cas spécifiques de violations.

110. Le représentant de Cuba a noté le mépris total du pays hôte pour les demandes constamment présentées par le Comité concernant la levée des restrictions aux déplacements dans un rayon d'une quarantaine de kilomètres, limitation imposée de manière discriminatoire aux diplomates de certains États. Il a également noté l'ajout récent de la République bolivarienne du Venezuela à la liste des États assujettis à ces restrictions aux déplacements, et a estimé cette mesure relevait d'une politique d'escalade et de pression exercée par le pays hôte en préparation d'une agression militaire contre une nation souveraine et ce par le biais de l'intimidation, de pressions et du recours à la force, sous couvert d'« intervention humanitaire ». Il a ajouté qu'il s'agissait aussi de pressions brutales exercées à l'encontre de certains gouvernements en vue de les contraindre à appuyer l'appel arbitraire à de nouvelles élections présidentielles en République bolivarienne du Venezuela, tout en encourageant à reconnaître la légitimité d'un usurpateur. Il a insisté sur le fait que le statut des États Membres devait être respecté indépendamment de leurs relations bilatérales avec le pays hôte, conformément aux obligations qui incombent à ce dernier. Le représentant a ensuite signalé la décision prise récemment par le pays hôte de mettre fin à la délivrance de permis de conduire aux membres du personnel administratif de sa Mission, ce qui représentait un obstacle pour des pays comme le sien qui dépendaient du personnel recruté sur le plan national pour appuyer le travail de leur Mission, y compris au niveau des chauffeurs professionnels. Il a déclaré que cette mesure, loin de faciliter l'action des missions diplomatiques, était contraire à l'objectif que le pays hôte devait poursuivre. Il a formé l'espoir que ce dernier puisse apporter à ce problème une solution raisonnable, propre à lever les préoccupations formulées par les États Membres, consistant, de préférence, à revenir à la procédure antérieure. Il a réaffirmé son engagement de travailler avec le Comité ainsi qu'avec tout le reste des parties intéressées à l'application des dispositions pertinentes du droit international, dans un esprit de transparence, sans discrimination ni sélectivité, et dans le plein respect de la souveraineté des États et de l'Organisation.

111. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait référence au rapport le plus récent du Comité ([A/73/26](#)) et à la résolution [A/73/212](#) de l'Assemblée générale, laquelle avait été adoptée par consensus, ainsi qu'aux plaintes des États Membres y figurant. Elle a réaffirmé le besoin de garantir le respect des immunités et privilèges des missions diplomatiques et des représentantes et représentants des États accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes du droit international. Elle a ajouté que le respect strict et fidèle des dispositions figurant dans les instruments du droit international pertinents constituait un engagement juridique inaliénable du pays hôte, et a souligné, d'autre part, que le pays hôte avait pour exigence essentielle et primordiale d'adhérer aux principes et aux objectifs de l'Organisation et de garantir l'efficacité du fonctionnement de toutes les structures qui y sont liées, en particulier les missions

permanentes des États Membres. Elle a par ailleurs fait observer que le respect par le pays hôte de ces obligations juridiques ne pouvait aucunement être assujéti à quelque restriction découlant des relations bilatérales entre les États Membres et le pays hôte. La représentante a indiqué que, par la note verbale HC0819 datée du 15 février 2019, la Mission du pays hôte avait informé sa Mission que des restrictions aux déplacements avaient été imposées à tous les membres du personnel de cette dernière ainsi qu'aux membres de leur famille. Elle a fait part du rejet par sa délégation de cette mesure punitive à l'encontre des membres de son personnel diplomatique et de leur famille, ajoutant que de telles mesures étaient injustifiées, discriminatoires, prises pour des motifs politiques, unilatérales, qu'elles étaient totalement dépourvues de fondement juridique et qu'elles violaient les obligations juridiques du pays hôte. De plus, elle a fait observer que ces mesures étaient infondées, car le personnel diplomatique de sa mission n'avait ni enfreint les lois, traités et accords internationaux du pays hôte, ni violé la législation nationale du pays hôte. Au contraire, elle a noté que la République bolivarienne du Venezuela avait toujours pleinement observé les règles régissant ses privilèges diplomatiques, conformément aux droits international et interne. Elle a demandé aux organes des Nations Unies de prendre les mesures propres à faire en sorte qu'il soit exigé du pays hôte qu'il respecte pleinement ses obligations internationales en levant toute mesure punitive imposée aux diplomates des diverses missions permanentes, dont sa Mission, afin, d'une part, de préserver l'équilibre entre l'Organisation et le pays hôte et, d'autre part, de garantir aux délégations une égalité de traitement.

112. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a également noté que le pays hôte continuait de violer la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que d'autres accords juridiques internationaux en imposant diverses formes de restrictions aux activités des missions et aux travaux des représentants des États Membres. Elle a réaffirmé que même si la question des mesures punitives avait été soulevée dans les rapports annuels du Comité et dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale, ces mesures n'avaient pas pris fin. Au contraire, elles n'avaient fait que se renforcer et que se durcir systématiquement en raison de l'action arbitraire du pays hôte, et ce au détriment des activités des missions. La représentante en a donné pour exemple la note verbale HC0609 datée du 5 février 2019, en vertu de laquelle une nouvelle procédure était établie concernant la délivrance des permis de conduire et l'immatriculation des véhicules pour le personnel administratif et technique des missions permanentes, mesure qui, selon elle, aurait des effets négatifs sur les activités des missions. Elle a formé à nouveau l'espoir de voir le Comité régler ces questions de manière appropriée, dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international. Elle s'est interrogée sur la finalité des mesures restrictives prises à l'encontre des États Membres et de leurs représentants, et a déclaré qu'il s'agissait là manifestement, au regard de l'Accord de Siège, d'une violation incontestable du droit international. Elle a ajouté que cette situation discréditait la bonne volonté de celles et ceux qui, à l'époque, avaient accepté d'assumer la « responsabilité historique » d'accueillir le Siège de cette Organisation unique, multilatérale et universelle, appelée à édifier la paix, et a fait observer qu'elle allait également à l'encontre de l'esprit de celles et ceux qui, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, s'étaient engagés à bâtir un monde stable de paix et de sécurité, garantissant un développement durable inclusif et le respect des droits de la personne. Enfin, elle a formé l'espoir que les travaux futurs du Comité aideraient à régler ces questions une fois pour toutes.

113. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la première chose à faire pour résoudre ces problèmes était de veiller à ce que les conclusions et les recommandations du Comité et les résolutions annuelles de l'Assemblée générale soient pleinement appliquées. Il a fait remarquer que, pour la plupart des problèmes

restés longtemps sans solution, le Comité avait déjà suggéré et adopté des recommandations, qui devaient encore être appliquées. Il a salué la proposition du Président de collaborer plus directement avec les États Membres et celle concernant l'établissement par le Secrétaire général d'un rapport sur l'étendue des questions liées aux travaux du Comité. Pour ce qui était de la méthode adoptée par le Comité, il a déclaré qu'il fallait l'améliorer car il n'y avait, à ce stade, aucune interaction significative entre le Comité et les États observateurs pendant les négociations et la préparation des recommandations et des conclusions du Comité. Dans d'autres instances des Nations Unies comme le Conseil économique et social, les États observateurs pouvaient participer activement au débat sur les résolutions et aux négociations, mais ils étaient totalement exclus de la négociation finale des recommandations au sein du Comité. Il était important que le Comité tienne compte des points de vue des États observateurs intéressés lorsque des recommandations étaient soumises à la Sixième Commission pour examen. Exprimant les vœux de sa délégation au sujet de la composition du Comité, le représentant a expliqué qu'il fallait en renouveler les membres ou en admettre de nouveaux, afin de permettre aux délégations intéressées de prendre part aux travaux du Comité. De l'avis de sa délégation, le Président de l'Assemblée générale, après consultation avec les groupes régionaux, pouvait nommer de nouveaux membres, solution qui permettrait de donner un nouveau souffle aux travaux du Comité.

114. Le représentant de la République islamique d'Iran a également déclaré souhaiter, puisque les recommandations du Comité ne se faisaient pas l'écho de l'avis de cette dernière faute de procédures et de structures adéquates, soulever une fois de plus les problèmes particuliers rencontrés par sa Mission et faisant obstacle à la bonne marche de son travail. L'un de ces problèmes touchait à la délivrance aux diplomates de la République islamique d'Iran de visas à entrée unique, d'où certaines conséquences qui s'avéraient contraires aux obligations du pays hôte. En effet, en raison de la nature du visa à entrée unique, les diplomates iraniens étaient contraints d'en obtenir un autre avant même de quitter le territoire du pays hôte. Si, par conséquent, un diplomate iranien devait quitter le pays hôte sans visa en raison d'une situation d'urgence, que ce départ ait ou non un motif officiel, cette personne se voyait dans l'incapacité de retourner aussitôt aux États-Unis. En pareilles circonstances, il lui fallait présenter une nouvelle demande de visa pour les États-Unis et attendre peut-être jusqu'à trois mois pour l'obtenir. Sinon, l'autre option qui s'offrait à cette personne était de ne pas quitter le pays hôte en cas d'urgence et d'accepter d'en payer le prix fort, ce qui, dans le cas de la perte d'un proche, pouvait causer un tort irréparable. La plupart des diplomates iraniens avaient fait l'amère expérience de ne pas pouvoir quitter les États-Unis pour aller assister aux obsèques d'un proche. Le représentant s'est donc interrogé sur les raisons pour lesquelles le pays hôte s'abstenait de délivrer au moins des visas à double entrée aux diplomates de la République islamique d'Iran. Il a fait par ailleurs observer que cette façon de procéder, intentionnelle ou non, exerçait des pressions psychologiques sur les diplomates de son pays, lesquelles pouvaient être considérées comme préjudiciables à la bonne marche de sa Mission. Étant donné que cette façon de procéder interférerait directement avec les fonctions des diplomates, elle était contraire aux obligations qui incombaient au pays hôte en vertu de la Charte, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le représentant a ensuite mis l'accent sur la procédure discriminatoire de contrôle secondaire à laquelle les diplomates de certaines nationalités étaient soumis à l'aéroport, à l'entrée et à la sortie du pays hôte, et qui, selon lui, portait atteinte au respect et à la dignité des représentants et diplomates de ces États. Il a rappelé que Sa Mission avait soulevé cette question à maintes reprises devant la Sixième Commission et avait également adressé une note verbale à la Mission permanente des États-Unis. Il s'est également dit préoccupé par le fait que des agents de sécurité américains frotaient un liquide

blanc sur les mains et, dans certains cas, sur le cou de diplomates de la République islamique d'Iran sous prétexte de procéder à un contrôle. Il a estimé que leur objectif était de faire pression sur les diplomates en déplacement de son pays, ce qui contrevenait au droit international.

115. Le représentant du Royaume-Uni a pris note des questions soulevées devant le Comité, qui méritaient un examen approfondi. Se référant à la déclaration du représentant du pays hôte, il a salué le travail accompli par le pays hôte au Siège de l'ONU, en particulier lors de la semaine des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, ce qui représentait une tâche colossale. Sur la base des interventions faites à ce stade par les États, cette tâche colossale avait été menée, la plupart du temps, avec efficacité et relativement sans heurt. Il a fait état de l'expérience de sa Mission avec le pays hôte et souligné l'importance d'entretiens directs et préliminaires pour résoudre les problèmes. Il s'est donc félicité que le Président ait proposé d'intervenir de manière informelle à cet égard, proposition qui lui a paru très judicieuse et bienvenue. Le représentant a ensuite évoqué un problème auquel sa Mission avait été confrontée en décembre 2018, l'une des personnes à charge d'un des membres du personnel de sa Mission, qui jouissait de l'immunité diplomatique, ayant été accusée d'être impliquée dans un acte de violence familiale et répréhensible au regard de la législation locale, ainsi que dans l'agression d'un agent de police. Il a précisé que le pays hôte avait demandé à sa Mission de lever l'immunité de cette personne afin qu'elle puisse être traduite en justice, ce que la Mission avait fait. Il a noté que l'affaire avait certes pris un certain temps car il s'agissait d'une question complexe, mais a souligné l'importance du dialogue entre les deux missions. Il a ainsi affirmé que ce processus jouait dans les deux sens et que si sa Mission pouvait s'attendre à ce que le pays hôte remplisse certaines obligations, le pays hôte, lui, pouvait également s'attendre à ce que les diplomates de sa Mission remplissent les leurs, notamment celle de respecter toutes les lois. Le représentant a souscrit aux propositions du Président et souligné l'importance de passer à l'étape suivante de manière raisonnable, state auquel un consensus puisse être trouvé au sein du Comité. En conclusion, il a déclaré que même si la proposition du Président s'écarterait de la norme, un changement pourrait contribuer à une meilleure compréhension et apporter une solution aux problèmes.

116. Le représentant du Bélarus a regretté la décision du pays hôte concernant l'octroi du permis de conduire au personnel non diplomatique des missions. Il a fait observer que même si la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et l'Accord de Siège ne visaient pas le personnel technique et ministériel des missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte ne devait pas néanmoins faire obstacle au bon fonctionnement de ces missions. Le représentant a ajouté que le statut de ces dernières était analogue à celui des représentations diplomatiques et des consulats aux États-Unis, qui jouissaient d'une totale liberté de déplacement et de circulation pour exercer leurs fonctions. La garantie de cette liberté de déplacement et de circulation était une coutume internationale, également consacrée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les nouvelles règles imposées par le pays hôte limitaient pratiquement la liberté de déplacement et de circulation du personnel des missions à un périmètre minimum autour du Siège de l'ONU. Le représentant a déclaré que la nouvelle procédure aurait des répercussions importantes sur les missions de taille réduite, en particulier celles qui n'avaient pas les moyens de financer les services de chauffeurs locaux. Il a donc demandé au pays hôte de revoir cette décision et de rétablir la pratique antérieure.

117. La représentante du Canada a pris note des efforts et des travaux accomplis par le Bureau des affaires juridiques à l'appui du Comité et de ses membres, et les a jugés exemplaires. Elle a également déclaré ne pas douter que le Secrétariat et le Secrétaire

général étaient bien conscients de la teneur des débats du Comité, mais que, néanmoins, des questions restaient en suspens. En dépit des efforts louables déployés par le pays hôte, il était indéniable que ce dernier se voyait confronté à un défi particulier en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies à New York, défi dont son représentant avait présenté un aperçu devant le Comité. À cet égard, la représentante s'est arrêtée notamment sur la proposition du Président de faciliter les discussions informelles entre le pays hôte et les États Membres afin de trouver des solutions, et a noté avec encouragement l'esprit d'ouverture dont de nombreux États Membres faisaient preuve ainsi que leur désir de poursuivre le débat. Elle a également fait savoir que sa délégation était disposée à contribuer à ces discussions.

118. Le représentant du pays hôte a évoqué la question du permis de conduire et a remercié les délégations de leurs observations, qu'il communiquerait au Département d'État et au Bureau des missions étrangères. Il a indiqué que le changement intervenu s'expliquait par le fait que le Département d'État avait uniformisé les services fournis à toutes les organisations internationales domiciliées aux États-Unis, l'objectif étant de s'aligner sur la procédure à laquelle d'autres organisations internationales, comme l'Organisation des États américains et la Banque mondiale, à Washington, étaient assujetties. Par ailleurs, le représentant a fait observer que le Comité avait déjà tenu des discussions sur les visas, les questions bancaires et les restrictions aux déplacements et que sa Mission continuait de travailler de façon bilatérale avec les autres missions en la matière. Il a déclaré qu'à propos des cas où une personne devait rentrer dans son pays d'urgence pour assister aux obsèques d'un de ses proches, le pays hôte avait travaillé en étroite collaboration avec les missions pour s'employer à obtenir le renouvellement de visas dans les plus brefs délais, afin que cette personne puisse partir munie d'un visa en règle et revenir après avoir fait ce qu'elle avait à faire à l'étranger. Au sujet des deux cas particuliers soulevés, il a fait savoir qu'à l'avenir, sa délégation comptait travailler de façon plus étroite et plus directe avec les missions afin de bien comprendre quel était l'objet de la demande du renouvellement de tel ou tel visa, ce qui permettrait à la Mission de s'employer à obtenir ledit renouvellement aussi rapidement que possible.

119. Le représentant de la République arabe syrienne a reconnu la différence entre la charge de travail de la Mission du pays hôte et celle de sa Mission, ainsi qu'entre celle de New York et celle des autres villes sièges de l'ONU. Il a néanmoins évoqué la question des sanctions imposées à un nombre restreint d'États Membres et noté que seuls certains États étant concernés par cette dernière, les autres avaient probablement fini par s'en désintéresser et, partant, par ne pas participer activement au règlement de ces problèmes. À cet égard, il a rappelé qu'il existait bien des accords et des résolutions de l'Assemblée générale régissant les relations entre pays hôte et États Membres, et a réitéré la demande faite par sa Mission aux fins de leur application. Par ailleurs, il a déclaré qu'en l'absence d'ambassade des États-Unis à Damas, les diplomates de son pays étaient contraints de présenter leur demande de visa à Amman, ce qui prenait un ou deux mois. Tout en se félicitant une nouvelle fois des efforts déployés par le pays hôte et de la lourde charge de travail que ce dernier abattait, le représentant a rappelé que la situation particulière dont il était question n'avait pas évolué depuis des années.

120. Le représentant de Cuba a noté que l'Accord de Siège avait pour objet principal de faciliter le travail des missions à New York, mais que les mesures adoptées récemment ne le facilitaient pas réellement dans la pratique et, en fait, rendaient la vie de leurs diplomates plus compliquée. Si la mesure concernant les permis de conduire et adoptée par le Département d'État s'appliquait également à la Banque mondiale, elle était discriminatoire à l'égard des missions domiciliées à New York et des missions auprès de la Banque mondiale. Toutefois, les ambassades et consulats de Washington ne respectaient pas cette nouvelle mesure, mais suivaient au contraire

la pratique précédente. C'est la raison pour laquelle la délégation cubaine demandait avec insistance que cette mesure soit retirée. Le représentant a ensuite indiqué qu'à sa connaissance, aucune réponse n'avait été donnée à propos des restrictions discriminatoires aux déplacements au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres et appelé instamment au respect du statut des États Membres auprès de l'Organisation afin que les relations bilatérales du pays hôte avec les États Membres ne deviennent pas une entrave à l'accomplissement de ses obligations. Le représentant s'est référé à la déclaration du représentant du pays hôte, selon laquelle ce dernier n'avait pas fini de régler ce problème, et s'est donc demandé si un tel constat signifiait que cette situation n'allait pas évoluer. Il a déclaré qu'il continuerait, quoi qu'il en soit, de soulever cette question devant le Comité afin de parvenir à une solution.

121. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait savoir que le Bureau des affaires juridiques faisait régulièrement rapport au Secrétaire général et aux hauts fonctionnaires sur les questions dont le Comité était saisi. Il a ajouté que, depuis la création de l'Organisation, le Bureau était en contact régulier avec les autorités du pays hôte au sujet des questions juridiques résultant de l'application de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a confirmé au Comité que le Bureau des affaires juridiques collaborait avec le pays hôte et les autorités compétentes des États Membres pour trouver des solutions aux problèmes qui se posaient. À cet égard, il a rappelé que le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'ONU étaient intervenus sur des questions dont le Comité était saisi. Par exemple, ils s'étaient concertés avec les autorités du pays hôte sur les questions bancaires la première fois qu'elles s'étaient posées et avaient dégagé une solution par l'intermédiaire de la United Nations Federal Credit Union. L'année précédente, le Conseiller juridique s'était entretenu et avait correspondu avec les autorités du pays hôte au sujet des visas octroyés au personnel du Secrétariat et des missions et leur avait fait connaître la position juridique de l'Organisation sur ces questions.

122. Le Secrétaire du Comité a présenté dans les grandes lignes l'historique du Comité et l'évolution de sa composition au fil du temps. Le Comité a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Conformément au paragraphe 5 de cette résolution, le Comité devait être composé du pays hôte et de 14 membres choisis par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les groupes régionaux et compte tenu de la nécessité d'y assurer une représentation géographique équitable. Depuis 1971, la composition du Comité avait été modifiée à deux reprises, en 1974 et 1977, puis élargie en 1999. En 1973, l'Argentine et le Guyana, par lettres adressées au Président de l'Assemblée générale, s'étaient retirés du Comité. Par la suite, conformément à la résolution 2819 (XXVI), le Président de l'Assemblée générale a tenu des consultations avec les groupes régionaux concernés et nommé le Costa Rica et le Honduras afin de pourvoir les sièges devenus vacants. Ces deux pays sont devenus membres du Comité en 1974. Le Secrétaire a ajouté que, de la même façon, en 1976, la République-Unie de Tanzanie avait informé le Président de l'Assemblée générale qu'elle se retirait du Comité et qu'après quoi, le Président de l'Assemblée générale avait nommé le Sénégal afin de pourvoir le siège devenu vacant. Le Sénégal était devenu membre du Comité en 1977. Au sujet de l'élargissement de la composition du Comité en 1999, l'Assemblée générale avait adopté la résolution [52/159](#) dans laquelle elle priait le Comité du pays hôte de revoir le nombre de ses membres et sa composition, avec la participation d'observateurs, d'examiner des propositions concernant le nombre de ses membres et sa composition, et de faire rapport sur les résultats de ses débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session. Les membres du Comité ont dûment examiné la question lors de ses réunions de 1998 et se sont entendus pour recommander dans le rapport de cette année-là ([A/53/26](#)) d'admettre

quatre membres supplémentaires, à savoir un nouveau membre pour le Groupe des États d'Afrique, un pour le Groupe des États d'Asie, un pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le Groupe des États d'Europe orientale. L'Assemblée générale a fait sienne la proposition du Comité et, dans sa résolution [53/104](#), a décidé d'admettre au sein du Comité quatre membres supplémentaires, à savoir un de chaque groupe régional à choisir par le Président de l'Assemblée générale conformément à la résolution 2819 (XXVI), en consultation avec les groupes régionaux. En 1999, à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, le Président de l'Assemblée générale a nommé quatre nouveaux membres au sein du Comité, à savoir Cuba, la Hongrie, la Jamahiriya arabe libyenne et la Malaisie, ce qui avait permis d'élargir la composition du Comité à 18 États Membres et au pays hôte, ce qui correspondait à la composition du Comité à ce stade.

123. Le Président a déclaré qu'il ne pensait pas que le Comité soit prêt à poursuivre sur cette voie ou en mesure de le faire, mais qu'il était disposé à mener plus avant cette discussion si nécessaire.

124. Le représentant de la Fédération de Russie s'est référé à la question aussi importante que d'actualité des permis de conduire qui, si elle n'était pas réglée, risquait de paralyser le travail de sa Mission. Il a fait état des bureaux de sa Mission, situés sur la 67^e rue à Manhattan, lieu de travail de la majorité du personnel, ainsi que de l'immeuble de Riverdale appartenant à la Fédération de Russie, lieu de résidence du personnel. À cet égard, il a expliqué que sa Mission avait besoin des services d'une trentaine de chauffeurs. Il a donc exhorté le pays hôte à revoir la décision de mettre fin à la délivrance assurée jusque-là par le Département d'État des permis de conduire au personnel technique et administratif des missions, et à revenir à la procédure antérieure. Il s'est demandé pourquoi le pays hôte avait décidé d'aligner l'ONU sur cette pratique en vigueur dans les autres organisations internationales présentes sur le territoire des États-Unis, et non l'inverse. Le représentant a ensuite soulevé la question des visas, le bon fonctionnement des missions diplomatiques étant déterminé par la réponse qui lui était apportée. Plus précisément, il a indiqué que sa Mission faisait face à des problèmes de visa intéressant 14 de ses membres, y compris des diplomates de haut rang, qui n'étaient pas en mesure de commencer à travailler. Il a précisé que M. Konstantin Kosorukov, qui devait remplacer l'ancien conseiller juridique de sa Mission, M. Maxim Musikhin, lequel avait quitté ses fonctions, ne pouvait toujours pas obtenir un visa depuis six mois. La Mission permanente de la Fédération de Russie se trouvait donc à ce stade sans conseiller juridique et le travail de ce dernier était pour l'heure assumé par d'autres membres du personnel. Le représentant a également évoqué la situation déjà ancienne de trois officiers, qui occupaient la fonction d'assistants au Comité d'état-major mais n'avaient toujours pas reçu leur visa. Par ailleurs, il a fait état de la dernière ingérence en date du pays hôte dans la nomination auprès de l'Organisation de fonctionnaires russes, Alexander Mikhaylov, représentant assistant de la Fédération de Russie auprès du Comité d'état-major des Nations Unies, n'ayant pu obtenir de visa G-4 depuis novembre 2018, en dépit de sa nomination par voie de concours au poste de spécialiste de l'évaluation du Bureau du Conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix. Il a fait observer que le pays hôte s'était servi des visas pour filtrer les nominations à des postes auprès du Secrétariat de l'ONU, état de choses qu'il considérait comme regrettable. En effet, il a rappelé qu'en vertu de l'Accord de Siège, il était clair que le pays hôte avait pour obligation d'accorder des visas sans frais et aussi rapidement que possible. Le représentant a ensuite évoqué la situation illégale dans laquelle baignait la propriété d'Upper Brookville de la Fédération de Russie et a fait part des préoccupations que lui inspirait ce problème de longue date, se demandant si une solution lui serait ou non apportée.

125. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait référence aux problèmes rencontrés par sa délégation pour payer ses contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en raison des sanctions unilatérales imposées par les États-Unis et des sanctions imposée par le Conseil de sécurité. Il a déclaré que, dans son pays, la Foreign Trade Bank était la seule institution bancaire habilitée à traiter des opérations en devises étrangères, notamment le versement des contributions à l'Organisation et l'envoi de fonds destinés à financer des projets menés par les organismes des Nations Unies présents sur le territoire. Il a fait observer que la Foreign Trade Bank avait néanmoins été frappée de sanctions par les États-Unis et le Conseil de sécurité, et que ses avoirs avaient été gelés. Par ailleurs, d'après la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, les mesures de sanctions ne s'appliquaient pas aux transactions financières réalisées avec la Foreign Trade Bank qui concernaient uniquement les activités des missions diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée ou les activités d'aide humanitaire menées par l'ONU ou en coordination avec l'Organisation. Or le représentant a affirmé que, dans la pratique, ces sanctions financières avaient été appliquées sans discrimination et que les circuits bancaires utilisés pour l'envoi des contributions à l'ONU avaient été bloqués. Il a fait remarquer qu'à maintes reprises, lors de précédentes réunions, sa délégation avait demandé au pays hôte et au Comité de prendre des mesures concrètes pour rouvrir le circuit bancaire entre la Foreign Trade Bank et l'ONU, mais sans succès à ce stade. Il a souligné qu'en tant qu'État Membre responsable de l'Organisation des Nations Unies, son pays était disposé à verser ses contributions intégralement et en temps voulu. Il a fait part des préoccupations de sa délégation quant à la question des permis de conduire, et a noté que, si cette nouvelle mesure était appliquée, elle pourrait poser de graves problèmes et de sérieuses difficultés pour le fonctionnement des missions. Or, il a rappelé que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques établissait clairement que les membres du personnel de service et du personnel administratif et technique avaient le droit de jouir des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques. Il a donc demandé au pays hôte de prendre des mesures concrètes pour réunir les conditions propices au bon fonctionnement de sa Mission.

126. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il communiquerait les observations relatives au permis de conduire au Département d'État. S'agissant de la question des visas pour la Mission de la Fédération de Russie, il a déclaré que le pays hôte travaillait en collaboration très étroite avec la Mission russe et qu'une réunion avait récemment été organisée pour examiner et tenter de résoudre les problèmes particuliers soulevés. Au sujet de la question bancaire mentionnée par la République populaire démocratique de Corée, il a dit que le pays hôte y était sensible et qu'il travaillait en collaboration très étroite avec cette mission pour trouver une solution. Il a également déclaré que la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée avait un compte à la United Nations Federal Credit Union, ce qui devait lui permettre d'effectuer des paiements aux États-Unis pour couvrir ses dépenses. C'est la raison pour laquelle le problème portait sur le versement des contributions annuelles à l'Organisation des Nations Unies, que sa Mission s'efforçait de régler. Enfin, s'agissant des restrictions aux déplacements, il a fait observer que le pays hôte accordait aux personnes visées par la section 11 de l'Accord de Siège un accès sans entrave au district administratif du Siège de l'ONU et ce conformément à ses obligations. Il a précisé que l'Accord de Siège n'exigeait pas du pays hôte qu'il autorise de se déplacer pour assister à des manifestations non officielles et a ajouté que les restrictions aux déplacements dont il avait été fait état étaient des mesures de sécurité prises en pleine conformité avec les obligations du pays hôte.

127. Le Président a déclaré que le Comité attendrait la réponse du pays hôte aux questions soulevées par les missions au sujet des changements intervenus dans la

délivrance des permis de conduire à certains membres de leur personnel. Il a ajouté avoir pris note des propositions avancées et des préoccupations exprimées, notamment concernant l'établissement d'un rapport sur l'application de l'Accord de Siège, tout en réinsistant sur le fait que le Comité devait faire preuve de pragmatisme et être conscient de ce qu'il pouvait faire.

128. À la 293^e séance, s'agissant des questions de visas et d'accès aux transports, le représentant de la Fédération de Russie a évoqué les nouvelles procédures relatives aux permis de conduire octroyés aux membres du personnel, y compris à ceux du personnel technique des missions. Compte tenu de l'emplacement des locaux de la Fédération de Russie, il a noté que le personnel technique devait avoir accès aux transports à New York, y compris la possibilité de conduire les véhicules de la Mission, accès auquel le pays hôte semblait cependant faire obstacle. Il a affirmé qu'il semblait s'agir là d'un acte hostile délibérément commis à l'encontre de sa Mission par le pays hôte et ayant pour but, apparemment, de s'opposer à la Fédération de Russie, attitude qui ne convenait pas au pays hôte. Il a ajouté que le pays hôte semblait assujettir le personnel de sa Mission aux lois en vigueur sur son territoire, ce qui n'était pas conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

129. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le pays hôte continuait à occuper illégalement la propriété d'Upper Brookville malgré les appels déjà lancés par sa délégation à de multiples reprises. Il a fait observer que sa délégation se voyait toujours interdire l'accès à cette propriété.

130. Le représentant de la Fédération de Russie a fait référence aux restrictions aux déplacements au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres qui n'étaient imposées qu'à certains États et a estimé qu'il s'agissait d'une pratique discriminatoire. Il a demandé au pays hôte à mettre un terme définitif à de telles pratiques.

131. Le représentant du pays hôte a déclaré que la propriété d'Upper Brookville n'était utilisée par la Fédération de Russie ni comme local de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ni comme résidence pour le personnel diplomatique, et qu'elle n'était pas non plus située dans le district administratif du Siège de l'Organisation. Il a fait observer que tels étaient les seuls cas de figure qui feraient entrer en jeu les obligations juridiques internationales incombant au pays hôte au sujet de biens détenus par des États étrangers. Il a noté, au contraire, que la propriété en question était, à ce stade, utilisée par le personnel de la Mission permanente et du Consulat de la Fédération de Russie à des fins de loisirs, et qu'il n'existait pas d'obligation incombant au pays hôte ou d'obligation en vertu du droit international d'autoriser les missions étrangères, y compris celles des États Membres, à utiliser quelque propriété récréative. Il a estimé qu'il s'agissait d'une question purement bilatérale n'engendrant aucune obligation pour le pays hôte.

132. Le représentant du pays hôte a dit que son pays travaillait en étroite collaboration avec la délégation de la Fédération de Russie pour régler la question des permis de conduire et qu'il avait récemment appuyé la possibilité de délivrer des permis de conduire de classe B de l'État de New York à certains fonctionnaires de la Fédération de Russie afin que ceux-ci puissent conduire des autocars entre la propriété de Riverdale et leur Mission permanente. Il a aussi relevé que le pays hôte s'employait à faire en sorte que la Fédération de Russie dispose des permis de conduire nécessaires à cette fin. Au sujet du personnel technique, le Département d'État avait décidé de ne plus délivrer de permis de conduire aux non-diplomates des missions accréditées auprès d'organisations internationales. Un nombre réduit de citoyens américains travaillaient pour des missions en tant que chauffeurs, et il était donc logique et raisonnable que le Département d'État modifie le système pour que ces chauffeurs

non dotés d'un statut diplomatique obtiennent eux-mêmes leur permis de conduire dans l'État de New York. Le représentant a déclaré que sa Mission était à la disposition de ces personnes pour les aider à obtenir de tels permis de conduire, ajoutant que l'examen écrit et pratique de l'État de New York s'y rapportant pouvait être passé dans plusieurs langues. Il a donc estimé que le pays hôte aidait les États Membres à s'adapter à cette évolution.

133. La représentante de Cuba a déclaré que le pays hôte ne prenait toujours pas de mesures concrètes pour lever les restrictions aux déplacements au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres imposées au personnel de certains États Membres. Il s'agissait, selon elle, d'une mesure arbitraire et infondée, qui était contraire à la règle générale de la libre circulation des diplomates et devait être supprimée immédiatement.

134. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé les débats de la 292^e séance au cours desquels il avait été déclaré que le Président contribuerait à faciliter un dialogue et une coopération inconditionnels par l'intermédiaire du Comité ainsi que bilatéralement, l'objectif étant de trouver des solutions pratiques aux obstacles et contraintes imposés à sa délégation et à d'autres dans un certain nombre de domaines, notamment en matière de visas, d'ouverture de comptes bancaires et de restrictions aux déplacements. L'existence même de ces problèmes témoignait d'un manque de professionnalisme, et les États Membres devaient s'entendre sur une interprétation commune de l'Accord de Siège. Le représentant était convaincu qu'avec de la volonté politique, le pays hôte serait à même de trouver des solutions à tous ces problèmes.

135. La Présidente a rappelé les positions du Comité sur les restrictions aux déplacements et la propriété d'Upper Brookville, figurant respectivement au paragraphe 111 k) et 100 e) du précédent rapport du Comité ([A/73/26](#)). Au sujet de la nouvelle procédure relative aux permis de conduire, elle s'est félicitée de l'offre du pays hôte d'aider les États Membres.

136. À la 294^e séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a informé le Comité des dernières conclusions de l'enquête menée par le pays hôte sur ce qui était arrivé le 29 avril 2019 à un haut responsable de sa Mission. Dans une communication émanant de la Mission du pays hôte, datée du 11 septembre 2019, le pays hôte avait fait part à sa Mission que les services de police de la ville de New York et le Federal Bureau of Investigation (FBI) avaient établi, sur la base des faits intervenus, qu'aucune menace ne pesait sur sa mission à ce stade. Selon le représentant, la communication du pays hôte ne permettait absolument pas de démontrer que l'enquête avait été menée de bonne foi. Même si le pays hôte se targuait de ses compétences de pointe en matière de collecte d'informations et d'enquête, il n'avait pas réussi à enquêter comme il le fallait et les conclusions auxquelles il avait abouti ne correspondaient à absolument rien. Le représentant a affirmé qu'un tel résultat était donc bien la preuve que le pays hôte était lié aux faits intervenus et était d'avis que le Comité devait en tenir le pays hôte pour responsable car ce dernier avait pour mandat, en vertu du droit international, d'assurer la sécurité personnelle des diplomates des Nations Unies. Il a exigé que le pays hôte prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. Il a ensuite soutenu qu'il était communément admis que le Siège devait être transféré dans un autre pays et que cette question était liée à la responsabilité qui incombait au pays hôte en matière de sécurité des diplomates.

137. Le représentant de la République arabe syrienne s'est certes félicité, au nom de sa Mission, des efforts concertés que la Mission du pays hôte n'avait cessé de déployer pour faire face à tout l'éventail des questions soulevées et des préoccupations exprimées, mais a affirmé que la cause profonde du problème résidait

dans les décisions d'ordre politique prises par le Gouvernement du pays hôte à Washington, lesquelles, selon lui, visaient à pénaliser les membres du personnel de certaines missions permanentes auprès de l'ONU, alors que certains conflits ou certaines différences de points de vue opposaient le pays hôte à ces États. Au cours des derniers mois, le Gouvernement du pays hôte avait mis gravement à l'épreuve l'Accord de Siège et commis des violations sans précédent à son encontre, dont avaient pâti la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Cuba, la République bolivarienne du Venezuela, la Fédération de Russie et la République arabe syrienne dans leur ensemble. Le représentant a déclaré que si les réunions du Comité avaient certes pour objet de cerner les problèmes rencontrés et d'y apporter des solutions, il notait cependant que le Comité n'avait entendu que des plaintes réitérées que justifiaient des mesures injustes et irréalistes en matière de délivrance de visas ou de saisie de propriétés diplomatiques, ainsi que l'imposition de restrictions aux déplacements, notamment au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres pour certains États, la nouvelle mesure qui limitait les déplacements du personnel de la Mission de la République islamique d'Iran à un rayon d'environ cinq kilomètres et celle qui restreignait ceux du personnel de la Mission permanente de Cuba à l'arrondissement de Manhattan. Il a également évoqué les autres restrictions imposées aux Syriens en matière d'ouverture de comptes bancaires à New York. En outre, il a informé le Comité d'une nouvelle question liée à une notification récente du pays hôte, selon laquelle les membres du personnel de sa Mission étaient tenus de présenter leur demande de renouvellement de visa d'entrée trois mois avant expiration de l'ancien. Il a ajouté que si les représentants de la République arabe syrienne se voyaient délivrer un visa à entrée unique de six mois, les représentants de la République islamique d'Iran, eux, se voyaient délivrer des visas de trois mois seulement, ce qui signifiait qu'ils devaient remettre leur passeport aux autorités du pays hôte jusqu'à ce qu'ils en aient besoin pour voyager. Il s'est demandé comment le pays hôte pouvait délivrer à une personne un visa de six mois, puis exiger que son titulaire présente une nouvelle demande trois mois avant l'expiration de son visa. Il a par ailleurs fait remarquer que certains autres diplomates se voyaient délivrer leur visa en moins d'une semaine.

138. Le représentant de la République arabe syrienne a informé le Comité de ce qui était arrivé à son Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, qui s'était rendu à New York pour participer à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Il a déclaré que la République arabe syrienne s'était vu notifier une décision du Secrétaire d'État des États-Unis, dix jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, lui faisant savoir que son Vice-Premier Ministre ne bénéficierait pas des services de la sécurité diplomatique durant son séjour à New York. Il a ajouté que l'on avait demandé au convoi officiel du Vice-Premier ministre de passer par la 48^e rue plutôt que par la 44^e rue afin que la police fédérale puisse inspecter son véhicule. Ainsi, le Vice-Premier Ministre avait été contraint de sortir du véhicule et d'aller à pied de l'ONU à l'hôtel Millennium où il avait trouvé ses bagages ouverts sur le sol, reniflés par des chiens. De plus, les gardes avaient demandé aux membres de la délégation de désigner les bagages leur appartenant. Par ailleurs, le Département d'État des États-Unis avait accordé la protection de la police fédérale à des ressortissants syriens qui n'agissaient pas à titre officiel, y compris à des représentants des partis d'opposition qui venaient à l'ONU avec l'appui et le parrainage du Département d'État. Le représentant s'est interrogé sur les motifs pour lesquels sa délégation avait subi de tels abus.

139. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que le véritable problème résidait dans les méthodes de travail du Comité et a fait observer que, depuis sa création, ce dernier n'avait ni la volonté, ni le pouvoir, ni la capacité de mener à bien ses travaux. Il a également déclaré que, semblait-il, le Secrétariat n'avait ni la

volonté ni la possibilité de défendre véritablement ses fonctionnaires et les missions permanentes de certains États Membres. Il a rappelé qu'au cours de la 291^e séance, sa délégation avait suggéré des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les travaux du Comité et de contribuer à l'application des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus ainsi qu'avec l'approbation et le consentement du pays hôte. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que les recommandations du Comité soient mises en œuvre et que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siège soient respectés. Il a affirmé que si l'on se contentait de soulever les problèmes pendant les réunions du Comité sans trouver de solutions, ce serait tout simplement une perte de temps. Le représentant a ensuite évoqué une proposition antérieure faite par certaines délégations, dont la sienne, visant à ce que tous les membres du Comité participent sérieusement aux travaux du Comité et règlent véritablement les problèmes. Il a ensuite interrogé le Secrétariat sur les mécanismes régissant les travaux du Comité et sa composition et a suggéré de faire évoluer la composition du Comité afin de parvenir à une répartition géographique équitable. Il a ajouté que le Secrétariat n'avait pas reconnu l'ampleur des problèmes rencontrés par les missions et a donc de nouveau appelé le Secrétaire général à s'acquitter de son mandat et à assurer le suivi de l'application de l'Accord de Siège, ainsi qu'à défendre les intérêts de tous les États Membres sans politisation ni discrimination. Il s'est ensuite référé à la section 27 de l'Accord de Siège en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies devait exercer ses fonctions sans aucune restriction. Il a en outre mis l'accent sur le rôle dévolu au Secrétaire général au titre des sections 21 et 22 de l'Accord de Siège et a déclaré que celles-ci établissaient des règles claires régissant le règlement des différends en matière d'interprétation par voie d'arbitrage. Il y était également prévu que le Secrétaire général puisse soumettre le différend à un tribunal arbitral ou demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Il s'est également référé à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoyait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice pour résoudre les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le représentant a une nouvelle fois demandé au Secrétaire général de faire rapport sur les relations entre le pays hôte et les autres entités des Nations Unies. Il a fait observer que des problèmes devaient également se poser et des solutions également se présenter dans d'autres sièges, et qu'il fallait les recenser, tout en précisant que sa délégation ne cherchait pas à établir de comparaison avec les autres sièges.

140. Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé que son gouvernement et les autres États concernés attendaient des réponses claires et concrètes aux questions soulevées et a affirmé que la position de sa délégation était liée au fait que le pays hôte n'avait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité. Il a affirmé que les restrictions imposées par le pays hôte à sa délégation n'auraient pas d'incidence sur l'action menée par son pays sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. L'action du Gouvernement du pays hôte était seule à poser problème, les restrictions s'apparentant manifestement à des sanctions. Le représentant a conclu que le fait d'accueillir le Siège sur son territoire était un acte volontaire qui ne devait donc pas faire l'objet de réciprocité ou de sanctions et qui ne devait pas être influencé par les relations politiques entre un État et le pays hôte. Il a demandé que le Secrétaire général soit informé de l'appel que lui lançait sa délégation pour qu'il trouve des solutions définitives propres à mettre fin à la politisation de cette situation, ce qui permettrait de garantir l'application de l'Accord de Siège et d'autres instruments juridiques.

141. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a informé le Comité des mesures prises par le Secrétariat pour promouvoir le respect des obligations qui incombaient au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et d'autres instruments

pertinents. Il a assuré le Comité que le Secrétaire général prenait très au sérieux la question du respect de l'Accord de Siège par le pays hôte et avait d'ailleurs nommé le Bureau des affaires juridiques point focal pour les questions y relatives au sein du Secrétariat. Il a expliqué que le Conseiller juridique et lui-même avaient rencontré à de nombreuses reprises les autorités du pays hôte, notamment le chargé d'affaires, le Ministre Conseiller aux affaires du pays hôte et le Conseiller juridique de la Mission du pays hôte, pour leur faire part de la position de l'ONU sur les obligations qui incombaient au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège, notamment sur des questions comme les visas et les restrictions aux déplacements. Il a ajouté que le Secrétariat était saisi de la question en permanence et qu'il continuerait de collaborer avec le pays hôte et les missions concernées.

142. Le Président a souligné qu'il n'existait pas de solutions faciles et rapides aux problèmes auxquels le Comité était confronté. L'expérience avait démontré qu'il ne fallait pas baisser les bras, qu'il importait de continuer à travailler d'une manière coopérative et de trouver progressivement des solutions. Il a en outre noté que les problèmes portés devant le Comité nécessitaient des efforts constants et qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine. Il a salué l'énorme travail accompli par les autorités du pays hôte pour organiser la semaine des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale et traiter d'autres questions le concernant. Il s'est dit conscient de l'insatisfaction éprouvée par certaines missions et a assuré une nouvelle fois le Comité qu'il travaillerait, en coopération avec le Secrétariat, avec le pays hôte pour s'employer à faire évoluer la situation. Par ailleurs, il a pris note des suggestions qui avaient été faites pour améliorer les méthodes de travail, l'efficacité et l'efficience du Comité et a exprimé le souhait d'examiner plus avant ces propositions. Il a rappelé au Comité que ses travaux s'effectuaient sur la base du consensus et dans un esprit de coopération.

143. Le représentant de la République arabe syrienne a précisé qu'il ne critiquait pas la Mission du pays hôte car, en fin de compte, les restrictions imposées étaient le fait du Gouvernement du pays hôte à Washington. Il a déclaré que sa délégation appréciait et respectait l'engagement dont faisait preuve le Secrétaire général par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques. Il n'en a pas moins estimé que cet engagement du Secrétaire général ne se révélait pas efficace et qu'au fil du temps, les plaintes de sa délégation n'avaient fait que se multiplier. Il a noté que le désaccord relatif à l'interprétation et à l'application de l'Accord de Siège était bien connu, et a souligné la nécessité de mettre en application les dispositions des sections 20 et 21 de l'Accord à moins que le pays hôte ne soit disposé à ouvrir le dialogue directement avec les missions concernées pour trouver des solutions. Il a estimé en conclusion qu'en définitive, lorsque certaines délégations se voyaient délivrer leurs visas avec un ou deux mois de retard, alors que d'autres les avaient obtenus immédiatement, il ne s'agissait plus d'une question de procédure, mais bien d'une question politique.

144. Au sujet des recommandations du Comité, la représentante de la Fédération de Russie a proposé de commencer à y travailler dès que possible afin de faciliter une approche de fond. Elle a évoqué la possibilité de tenir une autre réunion, avant la séance d'adoption du rapport du Comité, afin de se pencher sur les recommandations, si nécessaire.

145. Le Président a déclaré que, conformément à la pratique établie, il avait l'intention de convoquer une réunion du Bureau, d'engager des consultations bilatérales et de tenir au besoin des réunions informelles avec des membres du Comité au sujet des recommandations et des conclusions du rapport. Le Président a assuré une nouvelle fois le Comité qu'il ferait tout son possible pour régler les questions soulevées et a souligné le fait qu'il fallait travailler par voie de consensus.

146. À la 295^e séance, le représentant de Cuba a déclaré que le pays hôte avait commis certaines violations réitérées et de plus en plus excessives, faisant preuve d'une ignorance totale des règles du droit international inhérentes aux obligations qui lui incombait et d'un manque de respect flagrant des recommandations du Comité – violations qui ne sauraient être autorisées. Il a indiqué que les problèmes soulevés constituaient des obstacles constants au travail des délégations concernées, lesquels entravaient leur bon fonctionnement ainsi que celui de l'Organisation. Il a souligné que la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de laquelle les Cinquième et Sixième Commissions rencontraient des difficultés pour engager leurs travaux, en était devenue, plus que jamais, la preuve. Le représentant a fait observer que, depuis plus de trente ans, le pays hôte n'avait pas tenu compte de la recommandation du Comité visant à lever les restrictions aux déplacements et que le nombre des États assujettis à ces restrictions n'avait fait que croître, à l'instar de leur sévérité, ce qui nuisait aux conditions de vie du personnel de leurs délégations, y compris en termes d'accès aux hôpitaux. Il a ajouté que les difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire et le traitement discriminatoire infligé dans la délivrance des visas empêchaient certains États d'être dûment représentés ou les mettaient dans une situation désavantageuse au regard des négociations tenues dans le cadre des travaux de l'Organisation. Il a également signalé qu'il y avait eu des violations des privilèges et immunités liés aux propriétés diplomatiques de certains États, ajoutant que l'absence de mesures concrètes prises à propos des crimes commis à l'encontre des représentants de certains États était préjudiciable à la sécurité des diplomates accrédités. Il a ensuite fait référence aux déclarations faites par les délégations de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de la République démocratique populaire de Corée ainsi que d'autres, et a estimé que ces déclarations témoignaient de violations des dispositions internationales, commises par le pays hôte, du manque de respect de ce dernier à l'égard d'États Membres souverains et d'un abus de pouvoir manifeste. Il a également estimé que le pays hôte usait à répétition de son statut pour empêcher certains États Membres de remplir pleinement leurs fonctions de membres de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la poursuite de leurs objectifs politiques.

147. Le représentant de Cuba a estimé que lorsque le pays hôte limitait délibérément la possibilité offerte aux États Membres d'être représentés aux réunions de l'ONU, il s'agissait bel et bien d'une insulte faite au multilatéralisme et d'une atteinte au fonctionnement plein et efficace de l'Organisation et de ses Commissions. Il a affirmé que le fait pour chacun des États Membres de choisir la composition de sa délégation officielle dans le cadre des réunions de l'ONU était une décision souveraine et leur prérogative exclusive, et que le pays hôte devait mettre fin à son ingérence et à cet abus de ses prérogatives. Il a déclaré que sa délégation ne pouvait pas admettre la violation du droit légitime de tous les États Membres de participer, sur un pied d'égalité et sans discrimination, aux travaux de l'Assemblée générale. Il a également déclaré que sa délégation rejetait l'usage sélectif et arbitraire que le pays hôte faisait de l'Accord de Siège aux fins d'empêcher ou de limiter la participation de certaines délégations auxdits travaux. Le représentant de Cuba s'est ensuite référé aux sections 12 et 27 de l'Accord de Siège et à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a fait savoir que sa délégation exigeait le respect de ce qui avait été établi ainsi que celui des droits des délégations. S'il existait des différences dans l'interprétation et l'application des instruments juridiques, les mécanismes existants pour le règlement pacifique de ces différends devaient être mis en œuvre. Il était donc nécessaire de recommander, dans le rapport de 2019, que le Secrétaire général prenne les mesures propres à renforcer les dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège et les soumette à la Sixième Commission pour examen. Le représentant a également fait savoir que sa Mission souhaitait travailler avec toutes les missions en vue de parvenir à une solution équitable qui, dans le respect des règles

du droit international, serve les intérêts des États concernés. Il a demandé à nouveau que soient prises des mesures permettant de contribuer de manière décisive à l'amélioration des relations diplomatiques entre les États Membres, dans un contexte de sécurité et dans le strict respect des instruments juridiques pertinents. Il a ajouté que sa délégation considérait qu'il convenait que le Secrétaire général publie des rapports périodiques sur l'état d'application de l'Accord de Sièges et fasse rapport sur tous les cas particuliers de violations s'y rapportant. Il a estimé que de telles violations n'étaient observées qu'à New York, et non à Vienne, Rome ou à Nairobi. Il a demandé au Comité de prendre des décisions et de formuler des recommandations de manière transparente et dans le respect des États Membres, sans discrimination ni sélectivité et dans le plein respect de la souveraineté des États et de l'Organisation.

148. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États, comme le disposait la Charte, et qu'en conséquence, tous les États Membres avaient le droit de définir, ainsi qu'ils le jugeaient nécessaire, la composition de leurs délégations respectives, lesquelles devaient jouir de la liberté de circulation pour accomplir efficacement le travail qu'elles avaient pour mandat d'exécuter. Elle s'est faite l'écho des préoccupations exprimées concernant, d'une part, l'augmentation des retards dans la délivrance des visas aux membres de la délégation de son pays qui se rendaient aux réunions de l'ONU à New York et, d'autre part, le nombre croissant des restrictions aux déplacements. Elle a indiqué que sa délégation était consternée par la pratique du pays hôte qui consistait à confondre ses relations bilatérales avec les obligations qui lui incombaient à l'égard de l'Organisation, et ce en violation de l'Accord de Sièges. Elle a affirmé que ces restrictions empêchaient totalement certaines délégations de participer de manière efficace aux conférences et aux réunions de l'ONU, d'où une inégalité entre les États Membres et un déséquilibre dans leurs relations avec le pays hôte. Elle a fait savoir une nouvelle fois que sa délégation demandait au Secrétaire général de servir de médiateur auprès du pays hôte afin de trouver des solutions qui soient dans l'intérêt de toutes les parties. Elle a exprimé son soutien au recours à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au titre des sections 21 et 27 de l'Accord de Sièges et a demandé au pays hôte de respecter ses obligations et de s'abstenir de commettre d'autres abus propres à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Organisation et à l'exercice efficace par les délégations de leurs responsabilités diplomatiques.

149. Le représentant de la République populaire de Chine a déclaré que les problèmes relatifs aux visas et aux restrictions aux déplacements n'étaient pas d'hier et qu'aucune solution appropriée ne leur avait été apportée. Il a indiqué que cette situation avait eu manifestement des répercussions sur la capacité des États Membres de participer avec efficacité aux travaux de l'Organisation et qu'elle méritait donc l'attention des États Membres et du Secrétariat. Il a formé l'espoir de voir le pays hôte observer rigoureusement la Charte des Nations Unies, l'Accord de Sièges et toutes les dispositions pertinentes du droit international, et de le voir remplir fidèlement ses obligations afin de permettre à toutes les missions permanentes d'assumer comme il se devait leurs fonctions et de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation. Il a appelé toutes les parties à intensifier leurs échanges et à poursuivre avec constance tous leurs efforts en vue de résoudre tous les problèmes en suspens, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord de Sièges.

150. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée a déclaré que sa délégation désapprouvait le fait que des solutions aux problèmes n'aient pas encore été trouvées. Il a fait observer que le pays hôte était lié par les obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord de Sièges, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments internationaux. Il a fait également observer que les mesures unilatérales et politiquement motivées du pays hôte

correspondaient à une violation flagrante du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que des principes de la Charte et du droit international. Il a prié instamment les autorités du pays hôte de tenir compte des déclarations faites plus tôt et de prendre des mesures propres à régler les problèmes soulevés. Il a affirmé par ailleurs qu'il était grand temps pour le Secrétariat et le Comité de prendre des mesures drastiques, y compris celle qu'avait proposée le représentant de la République islamique d'Iran et que sa délégation appuyait.

151. Le représentant du Bélarus a déclaré que la crise à laquelle était confronté le multilatéralisme touchait également l'Organisation en profondeur, comme l'attestaient les problèmes rencontrés dans le Comité. Il a demandé aux États Membres de remplir de bonne foi leurs obligations internationales, faisant valoir que le respect fidèle de la règle *pacta sunt servanda*, consacrée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, était à la base d'un ordre international stable, transparent et fondé sur la confiance. Cette règle était de la plus haute importance lorsqu'elle s'appliquait à l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour empêcher les conflits. Pour que cette fonction soit remplie, il fallait que l'accès à l'enceinte de l'ONU soit accordé à tous les États Membres sans exception car, sinon, le fait d'interdire cet accès, ne serait-ce qu'à un seul, risquerait de remettre en question la raison d'être et l'action de l'Organisation. Le représentant a ajouté que les résultats des mesures prises par le pays hôte pouvaient être observées au niveau des Première et Sixième Commissions, puisqu'elles faisaient effectivement de l'Organisation l'otage des relations bilatérales entre le pays hôte et d'autres États. Il a fait savoir que le Bélarus était favorable au renforcement de la confiance et de la sécurité à l'échelon international, ainsi que de la stabilité et du dialogue axés sur le respect des normes du droit international, notamment celles de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Sièges. Il a ajouté qu'à la lumière de l'expérience de sa délégation, le Comité servait à recueillir des informations plutôt à prendre véritablement des mesures propres à résoudre efficacement les problèmes qui se posaient. Il a ensuite plaidé en faveur de la réforme des travaux du Comité.

152. Le représentant du pays hôte a fait référence à ses déclarations précédentes devant le Comité concernant l'appui qu'il fournissait aux missions permanentes concernées afin de régler leurs problèmes bancaires. Il a réaffirmé que le pays hôte restait disposé à apporter son soutien à toutes les missions et à propos de toutes questions.

153. Le représentant du pays hôte a noté que certains États Membres avaient demandé au Président ou au Secrétariat de modifier le cadre dans lequel les problèmes susmentionnés étaient examinés mais s'est fait l'écho de sa délégation qui estimait que ces problèmes devaient continuer à être examinés devant le Comité. Il a réaffirmé que le pays hôte travaillait avec ardeur au règlement de ces questions.

154. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies a déclaré que le Bureau des affaires juridiques avait assuré le service de cet important comité depuis sa création, participant, en tant que de besoin, à ses débats de fond. Il a noté que le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a assisté aux réunions du Comité et a veillé à ce que les responsables du Secrétariat et lui-même soient informés des questions dont il était saisi. Il a assuré le Comité que le Secrétaire général était préoccupé par l'évolution récente de la situation au sein du Comité et qu'il la suivait de près. Il a ajouté que le Bureau des affaires juridiques avait été nommé point focal du Secrétariat par le Secrétaire général afin de s'occuper de l'évolution du Comité et qu'en la matière, lui-même avait été nommé représentant du Secrétaire général. Concernant les mesures prises par le Secrétaire général et son Bureau, en particulier pour ce qui touchait aux questions des visas et des restrictions

aux déplacements soulevées au Comité et avec le Secrétariat, il a déclaré qu'au fil des ans, son Bureau avait maintenu des contacts réguliers avec les autorités du pays hôte sur les problèmes liés à l'Accord de Siège. Il a ajouté qu'au cours des deux dernières années, son Bureau avait collaboré avec les autorités du pays hôte sur les questions soulevées au sein du Comité. Il a fait observer que les 31 janvier, 28 mars, 14 mai, 6 juillet et 9 novembre 2018, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et lui avaient rencontré des responsables du pays hôte pour leur faire part des préoccupations du Secrétariat et de la position juridique de l'Organisation concernant des questions relevant de l'Accord de Siège, notamment pour ce qui était du visa d'une personne désignée pour servir au Secrétariat ainsi que de la délivrance de visas aux représentants de la Fédération de Russie. Il a ajouté qu'il avait par ailleurs adressé une lettre datée du 16 janvier 2018 à la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation concernant cette question. Il a fait également observer que les 10 mai, 2 juillet et 13 et 20 septembre 2019, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et lui avaient rencontré des responsables du pays hôte, notamment le Chargé d'affaires, le Représentant permanent adjoint, le Représentant permanent adjoint, le Conseiller juridique et le chef de la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission permanente des États-Unis, pour leur faire part des préoccupations du Secrétariat et de la position juridique de l'Organisation concernant les questions visées par l'Accord de Siège, notamment la délivrance de visas aux représentants de la Fédération de Russie et d'autres États Membres invités à participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies se tenant à New York, ainsi que les nouvelles restrictions aux déplacements imposées au personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et aux représentants désignés pour assister aux réunions de l'Organisation à New York. Il a ajouté que, le 10 mai 2019, il avait par ailleurs communiqué officiellement aux intéressés un aide-mémoire dans lequel était exposée la position juridique de l'Organisation. Il a, d'autre part, indiqué que les membres de son Bureau étaient régulièrement en contact avec des membres de la Mission permanente des États-Unis pour assurer le suivi de ces questions et en discuter, ainsi qu'avec les membres des missions concernées. Il a informé le Comité que le Secrétaire général avait rencontré la Représentante permanente des États-Unis la semaine précédente pour lui faire part expressément de ses préoccupations concernant la délivrance de visas et l'imposition de restrictions aux déplacements et que, le 15 octobre 2019, le Secrétaire général s'était entretenu avec le Secrétaire d'État des États-Unis pour lui faire part des mêmes préoccupations.

155. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies a confirmé que la position juridique concernant les obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes visées par l'Accord de Siège demeurait inchangée par rapport à celle qui avait fait l'objet de la déclaration adressée au Comité, en 1988, par le Conseiller juridique de l'époque (A/C.6/43/7). Il a ajouté que rien n'avait non plus changé dans la position de longue date communiquée au pays hôte sur les restrictions aux déplacements, à savoir qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a noté que le Secrétaire général et le Secrétariat avaient pris très au sérieux les questions soulevées au cours de la 295^e séance et qu'ils s'étaient engagés à de nombreuses reprises avec les autorités du pays hôte, au plus haut niveau, à faire connaître leur position juridique et à rechercher une solution appropriée. Il a assuré tous les délégués qu'ils continueraient de le faire, en coordination avec la présidence du Comité et les missions concernées. Il a estimé qu'il était justifié de poursuivre leur action auprès des autorités du pays hôte avant d'envisager d'autres mesures dans le cadre de l'Accord de Siège. En ce qui concernait les mesures proposées au titre de la section 21 de l'Accord de Siège, il a noté qu'il conviendrait d'examiner attentivement

la voie à suivre, ajoutant qu'il existait une pratique, notamment un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, qui pourrait servir d'orientation en l'espèce.

156. La représentante du Canada a déclaré qu'elle avait conscience que la présidence et le Secrétariat s'employaient pleinement à traiter nombre de questions en dehors des réunions officielles du Comité. Elle a noté que ce dernier avait été précédemment informé des initiatives et des efforts entrepris par la présidence et le Secrétariat pour travailler aux côtés du pays hôte et des missions permanentes pour trouver des solutions, et a précisé que ces efforts bénéficiaient du soutien total de sa délégation. Elle a ajouté qu'elle était convaincue que le Président, qui venait de prendre ses fonctions, devrait bénéficier du temps voulu pour poursuivre ces efforts avant que d'autres mesures soient envisagées.

157. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Président de publier la déclaration précédente du Conseiller juridique au nom du Secrétaire général, comme tel avait été le cas dans le document [A/C.6/43/7](#). Il a noté que le Bureau des affaires juridiques avait travaillé activement à faire en sorte que le pays hôte remplisse ses obligations mais que, néanmoins, ces obligations n'avaient pas été remplies. Il a ajouté que la déclaration du Conseiller juridique montrait que le Comité avait presque épuisé tous les moyens possibles de consultation avec le pays hôte. Il a estimé en conséquence qu'il était temps pour le Secrétaire général d'agir et d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège. Il a noté que la proposition faite par le Canada de donner du temps au Président récemment nommé pour collaborer avec le pays hôte était bonne en soi, mais a souligné que sa délégation avait besoin de visas pour permettre à ses experts d'assister aux réunions des commissions de l'Assemblée générale qui se tenaient à ce stade. Le représentant a ensuite évoqué la déclaration précédente du représentant du pays hôte et a eu le regret de constater qu'il avait en grande partie repris la déclaration qu'il avait faite devant le Comité lors de sa 294^e séance. Il a déclaré que sa délégation avait formé l'espoir de voir le pays hôte expliquer comment il avait été possible d'en arriver à une situation comme celle où les travaux de deux commissions de l'Assemblée générale avaient été suspendus à cause de questions de visas. Il a estimé qu'un tel résultat confirmait l'avis de sa délégation selon lequel le temps était venu d'invoquer le mécanisme juridique visé dans l'Accord de Siège.

158. Le Président a déclaré que la déclaration du Conseiller juridique figurerait intégralement dans le rapport du Comité et qu'elle serait publiée sous forme de document séparé du Comité.

159. La représentante du Royaume-Uni a mesuré l'immense générosité dont avaient fait preuve la famille Rockefeller, le Gouvernement du pays hôte et la ville de New York en accueillant l'Organisation des Nations Unies et fait état de la grande responsabilité et de la charge en ressources que cela impliquait pour les autorités du pays hôte à tous les niveaux. Elle a noté le rôle utile que le Comité avait joué dans le règlement de certaines questions entre le pays hôte et les États Membres et a formé l'espoir de le voir poursuivre sur cette voie. Elle a également noté que les problèmes dont le Comité était saisi étaient multiples et complexes et qu'ils soulevaient des émotions de tous les côtés, ajoutant qu'elle reconnaissait qu'il n'était pas facile de leur apporter une solution. Elle a toutefois affirmé que, pour le bien de l'Organisation et pour lui permettre d'assurer son fonctionnement, il était important de s'employer à trouver une solution. Elle a admis le caractère fâcheux de l'interruption des travaux de deux commissions de l'Assemblée générale, tout en soulignant que les États Membres qui en avaient décidé ainsi estimaient qu'ils n'avaient pas d'autre choix. Elle a affirmé qu'il était essentiel que les travaux de ces deux commissions ainsi que ceux des autres puissent reprendre sans entrave. Elle a relevé que la présidence et le Secrétariat avaient travaillé en étroite collaboration, de manière officielle ou non,

avec toutes les parties intéressées pour s'efforcer de régler le problème, quoique sans succès. Elle a pris note des initiatives entreprises en vue de résoudre les problèmes ayant été soulevés et a déclaré que sa délégation appuyait tous les efforts visant à ce que le pays hôte et les missions concernées s'emploient à trouver des solutions. Elle a fait part du soutien apporté par sa délégation à la proposition du Canada de donner au nouveau Président le temps et les moyens nécessaires pour parvenir à un résultat satisfaisant dans un esprit de mobilisation. Elle a affirmé que cette manière de procéder devrait permettre d'aller de l'avant avant d'envisager le recours à toute autre forme de règlement des différends. Elle a demandé au pays hôte et aux missions concernées de s'employer avec la présidence, le Secrétariat et les autres parties prenantes à résoudre les questions soulevées d'une manière constructive afin de parvenir à un résultat acceptable.

160. Le représentant du Mali a noté que les questions dont le Comité était saisi n'étaient pas entièrement nouvelles et, d'autre part, que le Comité se trouvait encore manifestement dans une impasse. Il a déclaré que sa délégation était préoccupée par les retards enregistrés par les Cinquième et Sixième Commissions à cause des questions qui avaient été soulevées. Il a formé l'espoir de voir la présidence travailler avec le Secrétaire général, la présidence de l'Assemblée générale et les États concernés afin d'apporter une solution à ces problèmes aussi rapidement que possible, conformément au droit international et à l'Accord de Siège. Il a estimé que les travaux des commissions devaient reprendre normalement. Il a noté que les problèmes soulevés étaient légitimes et a affirmé que les relations entre États devraient être régies par le droit international et que les États devraient être en mesure de trouver des solutions diplomatiques et juridiques durables dans ce contexte.

161. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé instamment au Conseil juridique et au Bureau des affaires juridiques de poursuivre leurs efforts en raison de la situation critique à laquelle faisaient face les membres de sa Mission et leur famille. Il a constaté avec regret que le pays hôte n'avait pas répondu à toutes les questions qu'il avait soulevées et, d'autre part, n'avait pas tenu compte des engagements qu'il avait pris de fournir toutes facilités aux missions permanentes, y compris la sienne, au titre de l'Accord de Siège. Il a demandé une nouvelle fois au pays hôte de répondre aux questions qu'il avait soulevées. Il a fait observer qu'il y avait deux catégories de questions, à savoir celles qui étaient liées à la manière de procéder, aux politiques et mesures illégales du pays hôte et celles qui méritaient une attention immédiate. Concernant la première catégorie de questions, il a déclaré qu'il était d'accord avec la proposition du Canada relative à leur résolution. S'agissant de la seconde catégorie, il a estimé que ces questions méritaient une attention immédiate car toutes les missions permanentes n'étaient pas en mesure de remplir leurs fonctions en conséquence. Il a par conséquent proposé l'établissement d'un mécanisme, sous la forme par exemple de réunions trilatérales entre le Secrétariat, la présidence, sa Mission et le pays hôte en vue d'examiner les problèmes auxquels sa délégation faisait face.

162. Le représentant de Cuba s'est référé à la suggestion du pays hôte visant à ce que les questions concernant les retards dans la délivrance des visas et leur renouvellement, les restrictions aux déplacements, les problèmes de comptes bancaires ainsi que les violations des privilèges et immunités continuent d'être examinées au sein du Comité, et a demandé à quelle date une solution serait proposée. Il a indiqué que sa délégation s'était présentée devant le Comité pour obtenir des solutions mais qu'aucune n'avait encore été proposée. Il a estimé que si la situation continuait à évoluer de la sorte, ce serait une pure perte de temps et on ne parviendrait à aucune solution tangible. Il a ajouté que la seule solution possible était de demander au Secrétaire général de soumettre ces problèmes à la Sixième Commission au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

163. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que sa délégation rencontrait des problèmes, dont certains devaient être réglés immédiatement, comme la délivrance de visas et les restrictions aux déplacements. Il a fait part de son appui aux efforts déployés par la présidence et le Secrétariat et a estimé qu'il importait d'avoir un calendrier dans le cadre duquel ces efforts permettraient d'aboutir à des solutions. Il a estimé que le problème le plus important était celui de savoir si le pays hôte avait la volonté politique d'interagir avec le Secrétaire général et les missions concernées. Il a prié le Secrétaire général de demander au pays hôte de lui confirmer qu'il avait bien la ferme volonté politique d'apporter des solutions définitives et à long terme aux problèmes soulevés. Il a précisé que si cette confirmation n'était pas obtenue auprès du pays hôte, le Secrétaire général devrait opter pour la mise en œuvre des procédures visées à la section 21 de l'Accord de Siège. Il a également déclaré que la déclaration faite précédemment par le représentant du pays hôte, selon laquelle les nouvelles restrictions aux déplacements étaient motivées par la nécessité d'assurer la sécurité nationale dudit pays hôte, contredisait la déclaration faite précédemment par le Secrétaire d'État des États-Unis selon laquelle ces restrictions étaient motivées par des raisons politiques.

164. Le Président a noté que, concernant les questions de visas, il avait évoqué ce problème avec le Secrétariat, le pays hôte, le Président de l'Assemblée générale et toutes les missions concernées, et précisé qu'il prenait note des demandes de mise en œuvre des mécanismes visés à la section 21 de l'Accord de Siège. Il a, d'autre part, noté la proposition visant à ce que le Secrétaire général établisse régulièrement un rapport sur l'état d'application de l'Accord de Siège et a déclaré qu'il s'agissait là de la finalité exacte du rapport du Comité. Il s'est référé à la proposition de la République islamique d'Iran concernant un mécanisme trilatéral et a déclaré qu'il était ouvert à l'idée d'examiner cette option. Il a assuré le Comité que des discussions informelles avec toutes les parties concernées se tenaient presque tous les jours en vue d'apporter des solutions appropriées aux graves problèmes que connaissaient certains États Membres.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

165. À sa 296^e séance, le 29 octobre 2019, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment et rapidement réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 165 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre croissant des inquiétudes dont les missions permanentes ont fait part en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question. Il insiste sur la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par le biais de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable ;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé ;

e) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 165 du présent rapport, et les obligations qui incombent au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des allégations de violation actuelles de ceux-ci par le pays hôte et des préoccupations exprimées à ce sujet à maintes reprises. Il engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux d'une mission permanente incompatible avec les privilèges et immunités et, à cet égard, à veiller au respect de ces privilèges et immunités. Il prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce sujet, demeure saisi de ces questions et compte qu'elles seront

dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

f) Le Comité rappelle que, avant que le pays hôte n'engage une procédure selon laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris un représentant d'un État Membre, doit quitter son territoire, l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège demande notamment que le pays hôte consulte l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution intéressée, selon le cas. Il considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

g) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

h) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York des rapports officiels sur les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions ;

i) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet ;

j) Le Comité se déclare préoccupé par la non délivrance des visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres et prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique de l'ONU lors de la 295^e séance, réunie à titre extraordinaire, du Comité, durant laquelle il a confirmé que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes couvertes par l'Accord de Siège reste inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée par le Conseiller juridique de l'époque devant le Comité en 1988 et figurant dans le document A/C.6/43/7, selon laquelle, entre autres, « l'Accord de Siège précise donc clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, pour permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou employées comme membres d'une mission permanente de prendre leurs fonctions dès que possible et pour permettre également aux représentants des États Membres de se rendre, en temps voulu, à New York en mission officielle, afin notamment d'assister à des réunions officielles de l'ONU et note qu'un certain nombre de délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU ; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au

cours de ses séances et souligne que ces questions devront être réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions ;

k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité prend au sérieux les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées à deux missions et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur leur famille, prie instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements restantes et, à cet égard, note les positions prises par les États Membres concernés, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, par le pays hôte et par le Conseiller juridique, tel que figurant dans le document A/AC.154/415, aux termes duquel, entre autres, « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

m) Le Comité souligne qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies de bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

n) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

o) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau du maire pour les affaires internationales, pour leur participation à ses réunions ;

p) Le Comité engage le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et à cet égard prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies lors de la 295^e séance, réunie à titre extraordinaire, du Comité, telle que figurant dans le document A/AC.154/415. Le Comité considère que, si les questions soulevées ci-dessus ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège ;

q) Le Comité se félicite des efforts déployés par le Président pour régler les questions soulevées au sein du Comité et, à cet égard, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- [A/AC.154/412](#) Lettre datée du 9 novembre 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/413](#) Lettre datée du 29 novembre 2018, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Représentante permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/414](#) Note verbale datée du 13 mai 2019, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/415](#) Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité des relations avec le pays hôte à sa 295^e séance, le 15 octobre 2019
-

